Janeta Maria, Mater osei, ora prome.

jesus, Marie, joseph.



Pf.XVII--159

LA REGLE PRESCRITE

PAR S AVGVSTIN

AVX NONAINS ET RELIGIEVSES.

Extraite de son Epistre cent & neufuiesme:

AVEC LES CONSTITVTIONS
des Religieuses Chanoinesses des vnze mil
Vierges de l'ordre du mesme sainch
Augustin au Monastere de S.
Pantaleon à Tolose;

Dresses auec leurs supplemens à la requeste des susdites-Religieuses Chanoinesses, qui sont de present anciennes Professes.

De l'autorité de Monseigneur l'Archeuesque de Tolose.



Par R. Colomiez imprimeur ordinaire du Roy.

M. D.C. XIX.

PRESCRIPTE

PAR S. AVGVSTIN AVX NONAINS ET RELIGIEVSES,

EXTRAITE DE SON Epistre CIX de traduite de Latin en François.

DIVISEE EN CERTAINS Chapitres.

LA REGLE

PRESCRIPTE PAR

S. AVGVSTIN AVX

NONNAINS Religieuses.

EXTRAITE DE SON EPISTRE CIX. & traduite de Latin en François.

DIVISEE EN CERTAINS Chapitres.

DE LA PAVVRETE',

Et premierement,

De la communauté de vie, requife dans les Monasteres.

CHAP. I.

Of cr ce que nous commandons que vous obseruiez, vous qui estes au Monastere. En premier heu, puis que vous estes congregées en vn , il faut que vous soyez bien vnies dans la maison, en sorte que ce ne soit de vous qu'vn mesme cœur, & vne ame en Dieu.

Que tout y doit estre en commun, asin que ce ne soit qu'one ame & vn cœur en Dieu,

CHAP. II.

TE dites iamais que rien vous appar-tienne en propre, mais toutes chofes vous soient communes, & soit à chacune de vous distribué par la Supericure letture & vestement requis, non pas esgalement à toutes, parce que vous n'estes pas toutes de mesme naturel & complexion, mais à chacune selon qu'il appartiendra. Car ainsi lisez-vous aux actes des Apostres, Que toutes choses leur estoient communes, & qu'elles leur estoient distribuées en particulier, selon que chacun d'eux en auoit besoin. Que celles qui auoient quelque chose au monde, lors qu'elles sont entrées au Monastere, veuillent volontiers que cela foit commun à toutes. & celles qui n'auoient rien du tout, qu'elles ne cerchent point dans le Monastere ce qu'elles n'ont peu

Act. 4.

auoir dehors. Mais pourtant qu'on ne laisse pas de pouruoir à leur infirmité, & leur departir ce qui sera besoin, jaçoit que leur pauureté sut si grande, quand elles estoient au monde, qu'elles n'eussent pas moyen de récouurer non pas mesme ce qui leur estoit necessaire.

Comment les pauures & riches s'y douvent comporter.

CHAP. III.

The faut pas toutesfois qu'elles se reputent heureuses pour auoir trouué dans le Monastere le viure & vestement qui leur defai loit, & qu'elles n'auoient peu obtenir au siecle; ny qu'elles brauent & haussent la teste pour estre
deuenues compagnes de celles dont elles n'osoient s'approcher dehors; mais
qu'elles mettent leur cœur és choses
d'en haut, & ne cherchent point les
biens de la terre; afin que les Monasteres ne commencent à estre vules aux
riches, & non aux paumes, si les riches
y sont humiliées, & les paures y deusénent enssées de vanité. Mais d'autre
patt aussi, que celles qui sembloient

estre quelque chose au monde, n'ayent point à desdain & mespris leurs Sœuis qui sont venues de bas lieu à si saincte Congregation: ams plustost qu'elles s'estudient à se priser & glorisser, non ja de la dignité de leurs parens riches, mais bien de la compagnie de leurs pauures Sœuis. Et qu'elles ne s'esseunt point, si elles ont contribué quelque chose de leurs facultez à la communauté des Sœuis, ny ne demennent pas plus superbes de leurs richesses & biens, pour les auoir departis au Monastere, que si elles en jouyssoient au siecle.

Superbe à craindre és bonnes œuures.

CHAP. IV.

Car toute autre iniquité est exercée en ce qui est des mauuaises œutres, afin qu'elles soient commises, mais la superbe dresse mesme des embusches aux bonnes œuures, afin qu'elles perissent & soient destruites. Et que sert-il de distribuer aux panures ses biens, & se rendre volontairement panure, si cependant l'ame miserable mesprisant tels biens, deuient plus superbe qu'elle n'e-

stoit en les possedant? Viuez donques toutes vnanimement & en bon accord par ensemble, & honorez reciproquement l'vne en l'autre Dieu, duquel vous auez esté faites les temples.

DV VOEV DE CHASTETE,

Et premierement,

De l'Oraison & du chant du Chœur,

CHAP. V.

Vacquez instamment à l'Oraison aux heures & temps à ce ordonnez. Dans l'Oratoire(qui est le Chœur) pas vne ne face sinon ce pourquoy il a esté construit, & d'où il a receu le nom d'Oratoire; asin que si outre les heures prescrites, aucunes de vous, quand elles seront de loisir y veulent faire Oraisons celles qui voudroient là s'employer à quelque autre chose, ne seur donnent aucun destourbier ny empeschement. Quand vous priez Dieu, recitant les Pseaumes & Hymnes, occupez vostre cœur à penser à ce que vostre voix profere; & ne chantez rien sinon ce que-

vous trouuez qu'il conuient chanter; & ce qui n'est point escrit pour estre chanté, ne le chantez pas.

De la nourriture du corps.

CHAP. VI.

Dontez vostre chair par jeusnes & par abstinence de boire & manger, autant que vostre santé le pourra permettre. Mais quand quelqu'vne ne peut ieusner, qu'elle ne prenne rien pourtant hors l'heure du repas ordinaire, si ce n'est qu'elle sust malade.

De la lecture de Table,

CHAP. VII.

Ors que vous allez à table, iusques à tant que vous en sortiez, oyez sans bruit & contention ce qui vous est leu, suiuant la coustume, afin que la seule bouche ne reçoiue point sa pasture, mais que les oreilles aussi soient repuës de la parole de Dieu.

Du tractement des foibles, & imbecilles.

CHAP. VIII.

Elles qui ont quelque infirmité qui leur reste de leur precedente habitude, si elles sont autrement traitées en leur viure', c'est chose qui ne doit point desplaire, ne paroistre insuste à celles qu'vne diuerse nourriture & accoustumance a rendu plus fortes. Et ne doiuent pas reputer ces autres là plus heureuses pour leur voir prendre & manger de ce d'ont elles ne mangent point; mais plustost doment elles se refiouyr de pouuoir ce que les autres ne peuvent pas. Que si l'on donne à celles qui sont venues au Monastere estant de plus delicate complexion, quelque chose des viures, vestemens, nattes, ou matteras, & couvertes, qui ne soit point de mesme octroyé à celles qui sont plus robustes, & par consequent plus heureufes, celles-cy à qui telles choses ne sont pas données, doiuent confiderer combien les autres ont raualé & retranché de leur vie feculiere, pour s'accommoder à la vie qu'elles menent au Monastere; jaçoit qu'elles n'ayent peu encore paruenir à la temperance & frugalité de celles qui sont plus vigourcuses & for-tes de corps. Et ne saut pas que cellescy se troublent de voir que les autres ayent quelque chose de plus, non point par honneur, mais par tolerance; de crainte que par vne peruersité detestable, il n'arriue qu'au Monastere, où les riches deuiennent laborieuses, & s'adonnent au trauail le plus qu'elles peuuent, les pauures y soient rendues delicates. Car cettes comme il est necessaire que les malades prennent moins dé viande, pour ne point surcharger leur estomach, aussi est-il conuenable qu'apres la maladie, elles soient traistées de telle forte, qu'elles scient remises plus promprement, quoy qu'elles soient ve-nues du monde de tres-basse & pauure maison; ne plus ne moins que si la maladie recente leur auoit causé ce que la precedente habitude & accoustumance laisse en celles qui estoient riehes. Mais quand elles auront recouuré leurs premicres forces, qu'elles retournent & se remettent à leur plus heureuse coustume, laquelle est de tant plus conuenable & decente aux seruantes de Dieu, qu'elles peuvent se passer de moins; & ne saut pas que la volonté les detienne la saines & vigoureuses, où la necessité les auoit portées estant malades. Que celles-là s'estiment plus riches, qui seront plus fortes à supporter & soussir l'espargne de la pauureté. Car sans doute il vaut beaucoup mieux estre moins indigent, & passer à peu, qu'auoir trop.

Du vestement & habit.

CHAP. IX.

Ve vostre habit n'ait en soy rien de singulier qui soit remarquable, & n'affectez point de plaire à aucun par vos vestemés, mais bien par vos mœurs. N'ayez point de couurechefs & voiles si desliez, que la coisseure de la teste se monstre au dessous. Prenez garde que vos cheueux ne paroissent d'aucun costé descouuerts, ny espars en dehors negligemment, ny composez industrieusement.

De la modestie du marcher, & des regards.

C H A P. X.

Vand vous allez quelque part, mar-chez ensemble tousiours; estant arriuées où vous allez, tenez-vous pareillement ensemble. Soit en marchant, soit vous arrestant, soit en vostre port, & en tous vos gestes & mouuemens, adussez de ne rien faire qui puisse allecher & feruir d'amorce à l'appetit desordonné de personne; mais qui au contraire soit conucnable & scant à vostre saincteté. Vos yeux, quoy qu'il foient lettez fur quelqu'vn,ne soient pourtant fichez iamais fur aucun 1. Car quand vous allez dehors, nous ne vous defendons pas de voir les hommes, mais bien de les conuoiter, ou vouloir estre conuoitées d'eux. Or n'est ce point par le seul attouchement, mais aussi par le desir de l'affection, & par le regard que la femme conuoite,& est conuoitée. Et ne dites pas que vos pensées & affections foient pudiques, si vous auez les yeux & regards lascifs, parce que l'œil impudique, est messager d'vn cœur souillé d'impudicité. Et jaçoit que la langue ne die mot, quand les cœurs s'entreparlent en ceste sorte par reciproques regards, qui annoncent l'vn à l'autre choses impudiques, & se delectent selon la concupiscence de la chair, en l'ardeur mutuelle qu'ils sentent en eux, quoy que les corps demeurent entiers, & ne soient point violez par aucun attouchement immonde, la chasteté pourtant s'ensuit loing des mœurs.

Que la chasteté de l'ame & des mœurs est corrompue par les rezards impudiques.

CHAP. XI.

In me faut pas que celle qui arreste son cells sur un homme, & prend plaissir que l'autre tienne le sien arresté sur elle, estime n'estre point veué des autres quand elle faist cecy; car elle est tresbien apperceue, voite & de ceux qu'elle ne pense pas qui la voyent. Mais ie veux que ce qu'elle fait soit caché, & qu'il n'y ait homme aucun qui le voye, que seraelle de celuy qui nous espie & guette d'en-haut, à qui rien ne peut estre occulte?

Que Dieu voit & confidere toutes choses

auec patience.

CHAP. XII.

Doit-on estimer qu'il ne voye pas, pource qu'il regarde & voit toutes choses d'autant plus patiemment, qu'il les considere plus sagement? A celuy-là done toute femme saincte & religieuse doit craindre de desplaire & desagréer, afin qu'elle ne veuille plaire malement aux hommes:qu'elle pense que c'est luy qui voit tout, afin qu'elle ne veuille estre veuë malement d'aucun. Car c'est telle crainte, & fur ce subjet, qui est recommandée, où il est escrit, que Qui iette fixement son œil sur autruy, est abomination au Seigneur. Quand vous estes donc ensemble à l'Eglise, & en quel autre lieu que ce soit, où il y a des hommes aussi, contregardez vostre pudicité reciproquement l'vne en l'autre; car Dieu qui loge & habite en vous, vous conferucra encore par ce moyen,se seruant en cela de vous. Et si vous remarquez celle pe-tulance & lasciueté d'œil dont se parle, en quelqu'vne de vos compaignes, admonestez-la tout incontinent, afin que ce qui est commencé n'aille point plus outre, ains soit au plustost corrigé.

De la correption ou reprehenfion mutuelle, & quel ordre il y conuient garder.

CHAP. XIII.

Qve si apres ceste admonition vous voyez que derechef, ou quelque autre iour, elle en face autant, quiconques de vous l'aura veuë, qu'elle la denonce & decele adonc, comme blessée pour estre guerie; apres toutesfois l'auoir faicte voir à vne ou deux autres, à ce qu'elle puisse estre conuaincue par le tesmoignage de deux ou de trois, & reprimée par telle seuerité qu'il appartiendra. Et ne vous iugez pas pourtant mal-veuillantes, ou mal affectionnées en son endroit, lors que vous denoncez cecy; attendu que si en vous taisant, vous permettez que vos Sœurs periffent, lesquelles vous pouuez corriger en les descouurant, vous n'en estes pas certes meilleures, ne plus innocentes. Car si ta Sœur auoit vne playe au corps, Sa'elle voulust cacher craignant le razoir, seroit-ce pas à toy cruauté de la tenir celée, & misericorde de la denoncer A combien donques plus iuste raison la dois-tu descouurir & manisester, asin qu'elle ne pourrisse en son cœur auce trop plus de perte & dommage? Mais si elle a negligé de se corriger estant admonestée par toy, auant que la monstrer aux autres par qui tu dois la conuaincre, au cas qu'elle voulust denier le faict, il faut plustost la faire voir à la Superieure, afin que, s'il est possible, estant reprise plus secrettement, elle ne vienne à la notice du reste des Sœurs. Que si elle denje le faict, alors il faut luy approcher les autres, afin qu'elle soit deuant toutes, non la deferée par vn seul tesmoin, ains conuaincue par le tesmoignage de deux ou trois.

Des penitences & punitions imposées dans le Monastere.

CHAP. XIV.

Estant conuaincué, elle doit fouffrir, au jugement & discretion de la Superieure, ou du Prestre, la penitence & chastiment de sa correction; laquelle se clle elle refuse de receuoir, quoy qu'elle ne s'en soit pas allée, 2. reiettez-là neantmoins hors de vostre compagnie & aduis qui congregation. Car c'est chose qui ne sont à la se faict point auec cruauté, ains auec sinque misericorde, de crainte qu'elle n'en perde plusieurs par vne pestilente & mortelle contagion. Et ce que s'ay dit de ne point arrester & sicher l'œil sur aucun, doit estre encore diligemment obserué à descouurir, prohiber, indiquer, conuaincre, & chastier les autres pechez; prenant soigneusement garde à retenir tousiours la bien-veuillance deuë aux personnes, & à ne hayr si ce n'est leurs vices tant seulement.

De ne receuoir aucunes lettres ou presents en secret.

CHAP. XV

Viconques de vous se sera laissée aller à vn si grand mal de receuoir en secret des lettres d'aucun, ou quels petits presens que ce soient, si elle le confesse de son propre gré, qu'on luy pardonne, & que l'on prie pour elle. Mais si elle est surprise & conuaincuë

en cecy, qu'elle soit plus griesuement punie & chastiée, à l'arbitre & ingement de la Superieure, on du Prestre, ou de l'Enesque mesme.

DV VOEV DE PAVVRETE',

Et premierement,

Du vestiaire ou gardcrobe commun.

CHAP. XVI.

Yez vos robbes & vestemens dans vn mesme lieu, sous la garde d'vne ou de deux, ou de tout autant qu'il sera besoin pour les secouer, asin que la tigne ne les gaste point. Et comme vous estes repues d'vn mesme celier & despense, aussi faut-il que vous soyez vestues d'vn seul vestiaire. Et s'il est possible, n'ayez nul soucy qu'est-ce que l'on vous baillera pour vous vestir selon la saison, si chacune de vous reçoit ce qu'elle auoit laissé, ou ce qu'vne autre auoit eu, moyenant qu'on ne denie rien à aucune de ce qui sera necessaire. Que si de là sour-dent entre vous des contentions & murmuis, en sorte que quelqu'vne se

plaigne d'auoir receu quelque chose de pire qu'elle n'auoit eu auparauant, & qu'elle ne merite pas d'estre plus mal vestuë qu'vn autre des Sœurs, vous pouuez entendre de là combien vous defaut de cest interieur habit de saincteté qui orne le cœur, puis que vous estriuez ensemble de l'habit du corps. Toutessois si vostre insirmité est tollerée, de saçon que l'on vous rebaille ce que vous auiez laissé, ayez neantmoins toutes en mesme lieu, sous mesmes Gardiennes communes, ce que vous laisséez.

De ne trauailler que pour la communauté.

CHAP. XVII:

M'is de telle sorte pourtant que pas vue ne trauaille, & ne fasse pour soy particulierement aucune besongne, soit pour se vestir, soit pour se coucher, soit pour se ceindre, ou couurir, & voiler sa teste; mais que toutes vos besongnes se fassent pour la communauté, auec plus de soin, plus de promptitude & plus d'allegresse, que si vous trauaillez chacune pour vostre particulier. Car 20 La Regle

la Charité, de laquelle il est escrit,

1. Cor. Qu'elle ne cherche i amais ce qui est à elle, se

13. des couure & maniseste en cecy; parce
qu'elle prefere tousiours les choses comunes aux siennes propres, & non les
siennes à celles du commun. A raison
dequoy tant plus vous assectionnerez
& prochasserez le bien de la communauté, plus que le vostre propre, tant
plus cognoistrez-vous en cela que vous
aurez prosité; à ce qu'en toutes choses
qui seruent à la necessité passagere, la
charité qui est permanente, tienne tous
iours le haut bout, & paroisse releuée
par dessus.

Que tout ce qui est donné doit estre mis en commun.

CHAP. XVIII.

L faut donc que mesme ce qui sera donné ou enuoyé par quelqu'vn ou par quelqu'vne à ses filles, ou autres du Monastere qui luy attouchent & appartiennent en quelque façon, soit robbe, soit tout ce quel on voudra des choses qui sont reputées necessaires, ne soit pas secrettement receu, ains soit au pouuoir

de la Superieure, afin qu'estant mis en commun, il soit pris & baillé de là quand il sera besoin. Que si quelqu'vne vient à receler ce qui luy aura esté donné, qu'elle soit condamnée comme larronnesse.

Vos vestemens soient lauez à la discretion de la Superieure, soit par vous mesmes, soit par les foulons qui se meslent de lauer les draps; de crainte que le trop d'affection & desir de porter la robbe bien nette n'accueille les ordures & saletez qui souillent l'ame interieurement. Que le lauement aussi des corps, & l'vsage des bains ne soit point frequent, ains soit seulement octroyé par tel interualle de temps qu'il est de coustume, c'est à dire, vue sois le mois.

Du soin & traictement des malades,

CHAP. XIX.

Mais si la necessité de la maladie contraint aucune à lauer son corps, qu'on ne disaye point dauantage, & que cela se fasse sans murmurer par l'aduis du Medecin; de sorte que voire mesme contre son gré, elle fasse par le commandement de la Superieure, ce qu'il luy conuient faire pour sa fanté. Et si elle veut se lauer lors qu'il n'est à l'aducuture pas expedient ; qu'il ne soit point satisfait à sa conuoitise:car aucunesfois on cuide que ce qui dele-Ate foit profitable, quoy qu'il foit nuifible. Finalement s'il y a quelque dou-leur latente & cachée au corps de la seruante de Dieu, que l'on croye sans aucune doute à ce qu'elle dira qui luy deult & qui luy fait mal:toutesfois pour sçanoir si ce qui delecte est expedient & convenable à la guerison de telle douleur, quand c'est chose qui n'est pas certaine qu'on en prenne le confeil &

Poy les aduts du Medecin. Qu'elles n'aillent no tes & point aux bains, ny nulle autre part, où adeis de il faudra necessairement qu'elles aillent en moindre nombre de trois. Et celle que la necessité contraindra d'aller quelque part, n'y doit point aller auec telles qu'elle voudroit choisir, ains auec celles que la Superieure commandera.

De la charge de l'Infirmiere.

CHAP. XX.

L'apres la maladie ont à se remettre & fortisser, ou qui sont trauaillées de sienres, ou de quelque autre imbecilité, doit estre commis à quelqu'vne en particulier, asin qu'elle demande de la despense ce qu'elle verra estre requis à chacune: & que celles qui ont charge soit de la despence, soit des vestemens, soit des liures, fassent seruice sans murmuter à leurs Sœurs.

Des liures & autres chofes requifes.

CHAP. XXI.

Ve les liures foient demandez chaque 10ur, à certaine heure ordonnée, & celles qui en demanderont à autre heure, qu'elles n'en ayent point. Quant aux vestemens, & à la chaussure des pieds, lors que quelqu'vne en aura besoin, que celles qui ont en garde ce que l'on demande, ne disseient point de le bailler.

Des iniures & offences.

CHAP. XXII.

Ayez nuls debats & contentions entre vous, ou finissez les promptement, de crainte que la cholere venant à croistre, ne se change en haine, & d'vn festu ne fasse vne pourre, & rende l'ame homicide. Car ce n'est point aux hommes tant seulement, que s'adresse ce qui est escrit ; Qui a en haine son frere , est homicide: mais fous le sexe de l'homme. que Dieu a formé le premier, le sexe aussi de la femme reçoit le mesme commandement. Qu'elle que ce soit qui aura offensé par miures, ou maudissons, ou par le reproche de quelque crime, vne de ses Sœurs, qu'il luy souuienne de satisfaire & reparer au plustost, ce qu'elle aura fait; & celle qui est offenfée, de remettre aussi sans contestation, l'insure receue. Que si toutes deux se sont reciproquement offensées, il faut aussi qu'elles s'entre-pardonnent respectiuement l'vne l'autre, à cause de vos prieres & oraifons, lesquelles doiuent estre de tant plus samétes, qu'elles sont

plus frequentes & virées parmy vous.

De la reconciliation & charité mutuelle.

CHAP. XXIII.

OR est celle là sans doute plus à prifer, laquelle quoy qu'elle foit tentée fouvent de courroux, se haste neantmoins d'obtenir promptement pardon desa Sour, à qui elle cognoit auoir fait iniure, que n'est celle qui est plus tardiue à se courrousser, mais aussi plus malaifée à flechir & induire à demander pardon. Celle qui ne veut pas remettre à fa Sœur l'iniure receue, qu'elle n'esperepoint obtenir l'effect de son Oraison: & celle qui ne veut iamais demander pardon, ou qui ne le demande pas de bon cœur, en vain & inutilement est elle dans le Monastere, combien qu'elle n'en foit pas iettée deliors.

De la discretion des paroles.

CHAP. XXIV.

ET pourtant abstenez-vous de toutes paroles trop aspres, & dures: que si elles ont esté proferées de vostre bou-

che, ne soyez point paresseuses à tirer les medicamens hors de la mesme bouche, de laquelle ont esté faictes les playes. Mais quand la necessité de la discipline & correction, vous contraint d'vser de paroles dures à l'endroit des moindres pour les reprimer, si en telles paroles mesmes vous sentez auoir excedé la droite mesure, & les bornes de la raison, on ne requiert pas que vous en demandiez pardon à celles que vous auez tancé, de crainte que voulant garder trop d'humilité, l'authorité de regir ne soit affoiblie & raualée à l'endroit de celles qui doiuent obeyr: toutesfois vous deuez en demander pardon au commun Seigneur & maistre de tous, qui cognoit affez auec combien de bien-veuillance, & de charité, vous aymez celles que vous corrigez à l'aduenture plus aigrement qu'il n'appaitiendroit.

Qu'elle doit estre l'amour & dilection mutuelle des Religieuses.

CHAP. XXV.

OR ne faut-il pas que la dilection qui est entre vous soit charnelle, ains spirituelle: car ce que les semmes qui ont oublié toute pudeur & vergongue, sont mesme à des semmes, en s'esbatant & ioüant des honnestemet, sont choses qui ne doiuent point estre saictes non seulement par des Vesues & Seruantes incontaminées de Iesus-Christ, qui sont affermies & arrestées en leur saince propos; mais pour le dire plus court, ny par les semmes mesmes qui sont mariées, ny par les silles non plus qui pretendent se marier.

DV VOEV D'OBEYSSANCE.

Et premierement,

Du deuoir & charge de la Superieure.

CHAP. XXVI.

O Beyffez à la Superieure, comme à vostre Mere, auec l'honneur & res-

par vous offensé en elle:mais beaucoup plus deuez vous obeyr au Prestre quia la cure & charge de vous. Afin donc que toutes ces choses soient observées, & s'il y a rien qui n'aye esté obserué, que cela ne soit point passé negligemment, ains foit amandé & corrigé, cest à la Supericure principalement qu'il appartient d'y tenir la main, de telle sorte qu'elle fasse entendre & rapporte au Prestre qui a la surintendance sur vous, ce qui excede ses forces, ou son pouuoir. Et pour son regard, qu'elle ne se repute point heureuse pour la puissance qu'elle a de regirsmais bien pour la charité qui la faict seruir. Deuant les hommes, qu'elle vous soit preserée en honneur à toutes,mais deuant Dieu,qu'elle foit humblement sousmise àvos pieds. Qu'elle se donne elle mesme en exemple de bonnes œuures à toutes. Qu'elle cornge les turbulentes, console les pufil'animes, supporte les foibles, soit patiente enuers toutes, prompte à prendre la discipline, & craintine à l'impofer. Et combien que l'vn & l'autre soit necessaire, elle doit pourtant desirer de S. Augustin. 29 plustost d'estre aimée, que crainte de vous, se resouuenant tousiours qu'elle doit respondre & rendre compte de vous à Dieu. A raison dequoy luy obeisfant de plus en plus, ayez compassion non seulement de vous mesmes, mais d'elle aussi qui est parmy vous en vn danger de tant plus à craindre, que le lieu où elle est esseuée est plus haut. Dieu vous face la grace d'observer toutes ces choses auecques iove & plaisir, comme amoureuses de la spirituelle beauté, & flairantes la bonne odeur de nostre Seigneur, au moyen de vostre bonne conversation, no comme chambrieres nées fous la loy, mais comme libres de condition, qui estes establies fous la grace.

Que ceste Regle doit estre leue chasque semaine une fois,

CHAP. XXVII.

Tà ce que vous puissiez vous mirer en ce petit liure, comme en vn miroir, de crainte que par oubly vous n'en negligiez quelque chose, qu'il vous soit leu chaque femaine vne fois:& où vous trouuerez que vous faites ce qui est escriten iceluy rendez en graces à Dieu, qui eslargit & donne en abondance tous biens: mais si aucune de vous s'aperçoit auoir defailli en quelque chose, qu'elle ait douleur du passé, & prenne mieux garde à l'aduenir, priant Dieu que sa debte luy soit remise, & qu'elle ne soit point induite en tentation.



ADVIS NOTABLES SVR AVCVNS POINTS

DE LA REGLE DE Sainct Augustin.

AR quand vous allez dehors:) pag. 11. ligieuses qui font ausourd'huy profession de la Regle de S. Augustin, ny autres non plus, estiment & colligent de ce lieu, qu'il leur soit loisible à present de sortir hors la closture de leurs Monasteres:attendu que la principale raison pour laquelle elles fortoient iadis, estoit pour aller à l'Eglise affister aux dinins offices à la compagnie des autres Chrestiens. Car non seulement les Moines & Religieux qui esloignez de la frequence des hommes faisoient professió de viure solitairement, mais aussi les Vierges & Vefues deuouées à Dieu, souloient anciennement fortir les Dimanches hors de leurs cellules, pour aller aux Eglises parrochielles ouyr la grande Messe &

Predication, & participer aux fainchs Sacrements auec le reste des Parroissiens, si ce n'est à l'auature qu'ils en fusfent par trop escartez. Theodoret fait foy de cecy és vies des fainces Peres, où il escrit d'vn nommé Zenon, (lequel sut disciple du grand S. Basile, & s'exerça par l'espace de quarante ans en la vie Monastique, sur vne montagne située pres la ville d'Antioche;) Qu'il venoit à l'Eglise de Dien le Dimanche,oyant là les diuins Sermons auecque le peuple, & prestant volontiers l'oreille aux Docteurs; & apres auoir participé à la saincte communion, s'en retournoit à son hermitage. Autant en dit S. Hierosme de soy,& de ses Moines,en l'Epittre LXI. à Pammachius, où il se pleint de ce que l'Euesque de Hierusalem nommé lean, les ayant excommuniez, quoy que sans suiect, il ne leur estoit plus loisible d'entrer comme auparauant dans l'Eglise de Bethleem. Et S. Hiero, en l'Epitaphe de la bien-heureuse Pauepife. 27. le, il escrit, que ceste noble Dame Romaine, ayant fait edifier pres l'Eglise de Bethleem quatre Monasteres, I'vn pour

les hommes, où S. Hierosme habitoit

auecque ses Moines, & trois pour les Vierges

Vierges confacrées à Dieu; le iour de Dimanche tant seulement elles alloient à l'Eglise, à costé de laquelle elles habitoient, chasque troupe susuant sa propre mere. Lise qui voudra à ce propos l'Epistre V I I. du mesme S. Hierosme, à la Vierge Demetriade; & l'Epistre XLVIII. au Diacre Sabinian. A cela donc se rapporte ce que S. Augustin dit icy, admonestant ses Religieuses, que quand elles sortiront dehors, & se treuueront à l'Eglise, elles prennent soigneusement garde à marcher & se tenir ensemble tousiours, auec la modestie & honesteté conuenable à leur profession, sans ietter ou arrester leurs yeux sur les hommes. Mais d'autant que quasi tous les Monasteres, (qui estoient pour la pluspart bastis emmy les deserts comme ils sont encore D. Hier.

ausourd'huy) se trouvoient fort essoi-epist. 60.
gnez des Parroisses, & pour oster aussi qua est
tout suiet, tant aux Religieux comme Episthan.
aux Religieuses, de divaguer çà & là, & coc. Ilers'exposer à plusieurs perils sortans de dense, c.3
A. D.
leurs cloistres, l'Eglise a depuis permis 524.
aux vins&aux autres, pour leur plus grad D. Greg.
repos & tranquillité, d'auoir dans l'en-m Can.
clos de leurs Monasteres, non seule-Lumino-

fosci ca ment des Oratoires à prier & pfalmo. Dudun. dier en commun, desquels S. Augustin 18. q. 2 a parlé peu auparauant, mais aussi des idé med. Chapelles particulieres, où la saincle 1. destait Messe leur est celebrée, & les Sacremonach. Col. M. mens administrez par des Prestres à ce tissem, i deputez; & a tres-estroitement emoint c. 2. A la cloisture à toute sorte de Religieuses, D. 576 par plusieurs Ordonnances & saincs Col. Ma Decrets, renouvellez par le Concile de giv. c. 26. Trente.

A. D. 2 Resettez-la neantmoins hors de vostre 813.0ap. compagnie. Ce lieu peut receuoir deux so, dessa explications: l'une, que celles des Retures, in ligieuses qui ne veut pas subir la pentre ordonnée, soit separée de la comso pagnie des autres, & tenue à part rensistant pagnie des autres, & tenue à part rensistant princée dans quelque cellule ou prison, 5. de 16. fectoire, tant qu'elle ait recognu son peché Qui est la peine ordonnée par les son de Compas à l'encentre de toutes.

famets Canons à l'encontre de toutes per les perfonnes Religieuses, qui apres les D. 590 vœux de leur profession, quittent leur in Can. S. habit, & s'enfuyent du Monastere, où il custos, cu faut que les Superieurs facent diligenfeq. 27 ce de les r'appeller pour les tenir en pri-

son estroite, & là les contraindre à gar-

der leurs vœux. Car celle qui ne veut point obeir, combien qu'elle ne s'en soit point allée, (comme parle S. Augustin) & n'ait pas laissé son habit, si est-ce neantmoins qu'en effect elle se despart de sa Regle & Profession, & renonce tailiblement à son sainct propos, en tant qu'elle se soustrait de l'obeissance qu'elle auoit vouée, quiest se renolter & apostater en effect; à raison dequoy elle merite d'estre traitée en Apostate, & contrainte comme reuoltée & fugitiue à obseruer dans le Monastere ce qu'elle a promis, s'il se peut faire commodement. L'autre explication de ce lieu, plus conforme ce femble au fens & intention de S. Augustin, est que la Religieuse qui ne voulant pas estre corrigée, fe monstre opiniastre, & reuesche à l'encontre de ce qui luy est commandé, soit iettée de tout en tout hors du Monastere, comme par trop scandaleuse & mifible aux autres, de crainte que la contagion d'vn exemple si pernicienx ne foit occasion de ruine & perte à plufieurs. Car comme l'excommunication parmy les Chrestiens, est la plus tigourevse peine & censure dont l'obstina.

tination des pecheurs qui ne tienent conte de s'amander puisse estre punie; Math. 18. attendu que Celuy qui ne veut point escou-Syricius ter, & obeir à l'Eglise, quand elle l'admone-P.P.ep. 1. ste & reprend, doit estre tenu comme Payen D. 384. & prophane, c'est à dire, comme abomican. Im- nable & perdu: aussi la plus rude & sepudicas. ucre punition dont on fouloit iadis cha-27.7:1. stier la peruersité des mauuais Reliced.c.16. Obeir, ny receuoir les penitences données, estoit de les ietter hors du Mona-lafi. Pp. stere, à fin que l'Euesque, qui les priuoit c. 221 A. de la faincte Communion, hormis à la D. 492 fin de leur vie, & leur deffendoit l'en-Can. Viv- trée des Eglises, les contraignit par tel-ginemico les censures à se tenir reclus dans quel-Ci. Siquis sacro, 27. que maison, comme en vn cachot, rebu-q. 1. tez des assemblées des sideles, pour y Conc. v. deplorer continuellement leur rebel-Aurelia lion, & tacher par l'aigreur de leur pe-1.191 A. nitence, de se rendre dignes auant que D. 549: mourir de la grace & reconciliation de Co. M.l. l'Eglise. Toutessois depuis le S. Siege den.c. 59

a sugé plus expediant, de contraindre 845. Co. les restactaires & resoltez à l'observation de leurs vœux, & tascher de les 23.6 26 renger à l'obeissance dans les Monasteres melmes, s'il est possible plustost que A. D. de les en ietter tout à fait dehors, pour 895. ne leur donner occasion de courir d'vne part & autre, à la ruine & detriment de leur ame. Qui est la raison pour laquel-le le Pape Gregoire IX. à grauement Greg. 9. ordonné, que ceux qui president aux m Chapitres des Religieux, quels qu'ils Ne relifoients, Abbés ou Prieurs, recherche-goff, ront soigneusement tous les ans les su-Devegul, gitts de leur ordre, & ceux aussi qui en ad relig. auront esté deiettez, afin de les ramener $\frac{\pi}{A}$, $\frac{\pi}{D}$, dans leurs Monasteres, s'il y peuuent 1230, estre reçeus felon la discipline de l'ordre, ou si la regle ne le permet pas, en quelque autre lieu qui depende d'eux, s'il se peut faire sans griefscandale: & s'ils sont trouuez desobeissans, qu'ils foient excommuniez & denonçez tels par l'Euefque tant qu'ils viennent à se Can. Piofousmettre à leurs Superieurs. A quoy dimis; cu ne conviennent pas mal, les anciens De-seq. 20.4. crets, qui veulent que tout homme on 3. Can. Si femme qui ayant pris volontaitement quis 14-vn habit ou voile de Religion, vient can. Et apres à le delaisser, soit contraint de quis Car. force, ou par censures Ecclesiastiques, Fermo u à perseuerer en la vie Religieuse qu'il Gassqua

 C_{3}

Monacha auoit choisie; quand mesine il voudroit rum; can foustenit & consistent par serement, Omnes serime n'auoir oncques pris tel habit ou voile serime appeare qu'en intention de le pouuoir apres decic. Trid poser. Ce qui se rapporte à la premiesesse. Trid poser. Ce qui se rapporte à la premiesesse. Trid poser, ce explication que nous auons donné 19. deres. Cy dessus, à laquelle partant il faut s'at-Can. Vi-rester.

duas autem 27
que l'víage des draps de toile, qui ferque.

que l'víage des draps de toile, qui ferquent à tenir nets les corps, fut inuenté, dus de ou du moins auant qu'il fut si frequent regul. Comme il est auiourd'huy parmy nous, trans. les anciens qui souloient marcher nuds ad relig. & descouverts d'vne grande partie de Pag.21. leurs corps, & par ce moyen accueil-

leurs corps, & par ce moyen accueilloient sur le cuir beaucoup de poussiere, & autres ordures dont ils estoient
souillez, auoient accoustumé de se lauer
ordinairement dans des bains, les vis
tous les iours, & les autres chasque semaine, afin de nettoyer la poussière & la
crasse qui estoit sur eux. Mais ce qui
estoit au commencement de necessité,
sut changé par trait de temps en delices
car nous trouuons que la plus part des
hommes & semmes, du temps des Empercurs Romains, se lauoient par delica-

tesse plustost que par necessité, & bien fouuent en des bains tiedes & mixtionnez; & qui pis est, alloient és bains pu- (lem. Abliques, & communs à tous indifferem-lenan. ment de quelque fexe & aage qu'ils fu- padagol. fent, sans vergongne ne pudeur. Qui fut 365. la cause pourquoy nos sainces Peres vin- B. Opria. drent à s'aigrir, & crier bien à bon est lib de discient, & à grands efforts contre telle imhabitu. pudence damnable,& firent tant qu'à la vag. 11te fin l'vsage de tels bains honteux fut hb. de aboli parmi les Chrestiens, qui n'en lapsis. vsent à present que par necessité gran- D. ther. epift. 7. de de maladic. de de maiadie. 4 Qu'elles n'aillent point aux bains,ny nul- ad Laia le autre part; Par les anciens Canons des Coc. Verfainces Peres, & par le Concile de Tren-nen. c. 6. te aussi, il estoit permis aux Religicuses A. D. en cas de necessité, de sortir hors de 755leurs Conuens, auec la licence & per-conc.C.t. estre raisonnable; car cela dependon de 813.66. fon ingement & discretion. Mais telle Tred. sess. licence depuis a esté restraincte & limi- 25.6-5. tée à trois cas, qui sont, de grand embrafement de feu, de peste, & de lepre, spe-2. ca. 57. cifiez par le Pape Pie V. dans sa Bulle du D.8134

premier de Feurier 1,69. De forte qu'il n'est plus loisible auiourd'huy à pas vne Religieuse de sortir hors la cloisture de son Monastere, si ce n'est pour vn de ces trois cas seulement.

LES

LES

CONSTITUTIONS

DES RELIGIEVSES

CHANOINES SES, DES vnze mille Vierges, de l'Ordre S. Augustin, au Monastere de S. Pantaleon, à Tolose.

DRESSEES AVEC LEVRS
Supplements, à la requeste des susdites Religieuses Chanoinesses, qui sont de present
anciennes l'rosesses,

DE L'AVTHORITE DE MONSEIGNEVR l'Archeucsque de Tolose.



A TOLOSE, Par Raymond Colomiez, Imprimeur ordinaire du Roy & de l'Université. 1619.



PREFACE.

Lestoit expedient & necessaire, pour heureusement establir la reformation de ce Monastere, de moderer & accommoder, à à l'estat present de la fa-

mille, & à la maniere de conduire les esprits; plus efficacement selve le temps, & la pratique presente, certains Chapitres, sur certains points & matieres, de la discipline regulière, es Constitutions primitiues, du Conuent des Religieuses Chanoinesses, des vinze mille Vierges en Tolose. Ce que nous auons fait, suiuant l'aduis des plus capables; pieux & experimentez Docteurs: & conformement aux decrets des souverains Pontifes, saintés Conciles, & reglements faits, par la sacrée Congregation des Cardinaux deputez, pour les affaires des Reguliers touchant les Monasteres des femmes: & depuis approunez

PREFACE.

du Sainet Siege Apostolique, comme necessaires, pour remettre la discipline Monastique, en son premier, ou meilleur estat: lesquels decrets, & reglements abrogent plusieurs regulieres observances, qu'on m peut desormais licitement pratiquer.En quoj toutesfow nous auons voulu nous conformer, tout autant qu'il nous a esté possible, à la venerable antiquité, en faueur de laquelle, nous auons faict traduire sidellement, & simplement les dites Constitutions, du langage vulgaire, en françois: auons encore voulu que les chapitres, ou il n'a esté necessaire de rien toucher, ayent entierement retenu la nayfueté di leur sens, iaçoit qu'il ait esté mal aisé en plusieurs endroits, à cause de l'obscurité, & improprieté des paroles embrouillées.

C'est pourquoy, nous ordonnons, ques es Constitutions soient receues, & pratiquées en ce Monastere, en la forme qu'elles sont cy ba couchées, susuant la supplication à nous fait, par toutes les Religieuses professes de Chœu, qui sont à present, ainsi qu'il appert par la requeste, par elles presentée du 10 May 1618. pour la consirmatio des Supplements, des presentes Constitutions, icelle requeste insèreed la fin de ce liure, auec les noms & surnome que les dites Religieuses portoient au siecle.

CONSTITUTIONS

DES RELIGIEVSES CH Anoinesses, des vuze mille Vierges,
de l'Ordre S Augustin, au
Monastere S. Pantaleon, à Tolose.

Dressées auec leurs Supplemens, à la requeste des susdites Religieuses Chanoinesses, qui sont de presedt.

De l'authorité de Monseigneur l'Archeuesque de Tolose.

DE L'OBSERVATION ET lecture de la Regle de S. Augustin & des Constitutions.

CHAP. I.

dire de S. Paul en l'Epistre aux Galates, par l'observance des Regles, la paix de la coscience, & le repos de l'esprit, est pro-

Les Constit. des Relig. Chan, mis & deu à ceux & celles, qui suuct.& gardent la Regle, il est fort couenable, qu'en tout College & Monastere, l'vniformité des coustumes, & de volonté soit obseruée. A ces fins voulons & mandons, que toutes les Sœurs Chanomesses du susdit Monastere, tiennem & gardent la Regle de Monfieur Sainêt Thap.24 Augustin . & que ladite Regle foit leue Sup-gen- chasque vendredy au Chapitre, ou Reart.3. fectoire, toutes les Sœurs assemblées. Item voulons & ordonnons, que ses presentes Constitutions soient gardées & obseruées, & leues vne fois le mois, en la maniere dessus dicte. Et declarons que lesdites Constitutions n'obligent Chap. 24 point les Sœurs à coulpe, ny à peché, du Supp. mais à peine seulement, si ce n'est en gen. art. cas de mespris ou commandement, faid

Comme il faut dire le divin Office.

CHAP. II.

Chap. 9.

du Supp.
gen. art.

ET parce que par le diuin Office, Dieu
gen. art.

est loué, & le peuple Chrestien affeuré, & costrmé en son amour & crain-

en vertu d'obeyssance.

۲.

7

ce, voulons & ordonnons, que le diuin Office du jour & de la nuict, foit faict & dit auec deuotion, & en note lors que la Superieure le trouuera bon, felon la coustume de l'EgliseMetropolitaine, de S.Estiene de Tolose. Et que les Psalmes foient dits & chantez, en leur ton grauement & distinctement : & que les poses soient faictes à chasque vers, plus ou moins, selon la qualité de l'Office. Bref que ledit Office soit dict en telle façon, que le peuple en l'escoutant en soit edifié, la deuotion en croisse, Dieu en soit glorifié, & louée toute la cour celeste. Et que toutes les Sœurs qui manquerot au diuin Office, ou serot desobeissantes aux commandemens de l'Abbesse, en tout ce qu'il appartiendra audit Office, pourueu qu'aucune necessité corporelle, ou autre chose raisonnable ne les excuse, soient corrigées à la volonté de l'Abbesse, selon que discretement elle ordonnera : & en son absence à la volonté de la Vicaire en la mesme maniere.

Ce que la Sepmaniere doit faire.

CHAP. III.

Tem voulons & ordonnons, que les du supp Sœurs qui seront Sepmanieres, auant speciait, que commécer l'Office, preuoyent tout ce qui faudra lire & chanter, afin qu'aucun scandale n'arriue, & qu'aucune faute ne soit remarquée. Et si quelqu'y-ne estoit si negligente, ou coulpable en cela, qu'elle face quelque penitence proportionnée à la faute, qu'elle aura faist.

Du denoir des Maistresses des Nouices.

CHAP. IIII.

Cha. 13. L'Abbesse donnera aux Sœurs ieunes sup. Spe. Spe. & Nouices, vne Maistresse ou plus, selon qu'elle iugera, apres qu'elle sen esse esse comme il est ordonné au chap. 23 du Supplement general, asin qu'elle enseigne les dites Sœurs à lire & à chanter. Elle leur enseignera aussi d'auoir humilité de cœur & de corps, & obeysance volontaire, pour observer toutes choses. Et qu'elle les instruise, en qu'el-

de l'Ordre S. Augustin.

le maniere, elles doiuent prier, & qu'elle priere elles doiuent faire. Qu'elles Cha. 17. n'ayent aucune contestation, n'v debat du Supp. auec aucune Sœur: ains qu'elles portent Spe. artà toutes honneur & reuerence, & sur tout aux anciennes: & qu'elles obeyssent à leur Maistresse, & honorent fort les Superieures.

Defense aux Maistresses de rien prendre.

CHAP. V.

Les Maistresses ne prendront chose cha.16. aucune pour l'enseignemet des No-du Supp. nices, n'y pour autre tiltre sans la volon-Gen. té de l'Abbesse: & si quelqu'vne faisoit le contraire, l'Abbesse incontinent fera rendre le tout aux Disciples, & leur donnera on vne autre Maistresse esseu au prealable comme dessus. Que si on iuge qu'il soit expedient & raisonnable, que la mesme continue de les enseigner, que l'Abbesse contraigne ladite Maistresse (luy enioignant les peines deuës, aucc le conseil des Discrettes) de faire le mesme office qu'auparauant, & d'enseigner les deutes Nouices.

De la correction des Disciples, ou Nouices.

CHAP. VI.

chap. 7. Les Disciples qui ne voudront apdes Supp. prendre, ny obeyr à leurs Maistres
gen. art. ses, soient par elles corrigées & disciplinées: & si les Maistresses ne le vouloient faire, qu'elles le disent à l'Abbes
se, qui les doit punir comme il sera raifonnable: & soient tenues de dire leur
coulpe en Chapitre, & de prendre vue
discipline ou plus, à la volonté de l'Abbesse, ou de la Vicaire en son absence, si
la faute est notable.

De l'Office des Morts & du temps pour le dire.

CHAP. VII.

Es Sœurs Clergesses ne seront desorsup, gen.

mais obligées, de dire l'Office des ert.4. 6 Morts, que suivant les Rubriques du Breulaire Romain, asin que le temps, qu'elles deuoiét employer à le dire tous les iours, soit employé en la meditation. Et lors que les Sœurs Clergesses reciteront ledit Office des Morts, les Sœurs

11

Conuerses seront tenues, de diretrois fois le Chapelet, ou Coronne de nostre Dame.

Les Heures aufquelles on doit dire le De profundis pour Monfeigneur le Cardinal.

CHAP. VIII.

A La fin des Heures du iour, & de la Chap. 9.
nuict, la Sepmaniere, & toutes les du Supp.
Sœurs diront le Pfalme De profundis, gen. art.
auec le Pater, & le Verset Aporta infèri, 5.
& l'Oraison Deus, qui inter Apostolicos, & c. pour Monseigneur le Cardinal.
Et ce sera tous les iours, excepté les sestes de nostre Dame, les sestes Doubles,
& le iour des Rameaux insques à la Dominique de Quasi modo.

Que les Sœurs se doinent rendre au Chœur au son de la Cloche.

CHAR. IX.

D'Auantage voulons & ordonnens, Cha. 13. que toutes les Sœurs Clergesses, d. Saff. soient tenues devenir, à toutes les Heu-genesses res du jour & de la nuich, & que toutes?

foient assemblées, au moins au dernier

occupées, en quelque office du mande ment de l'Abbesse, ou bien qu'elles eus sent quelque bonne excuse, qu'elles di ront à l'Abbesse. Et si aucune manquoit à quelque Heure, sinon auecli cence, comme a esté dit cy dessus, que le iour mesme, elle face quelque penitence proportionnée à la faute, ou le lendemain. Et celle qui ne se trouuen à Matines de nostre Dame auant que l'Hymne foit dit, si elle n'estoit excusée pour quelque necessité corporele, din sa coulpe au Chapitre, & trois soisk Pater à genoux. Et si elle estoit trop coulpable, qu'elle soit raisonnablement corrigée à la volonté de l'Abbesse. Et toutes celles qui sortiront du Chœu, durant quelque Heure de l'Office du iour, ou de la nuict, auant qu'il soit acheué, sinon que ce soit pour quelque ne cessité corporelle, & ce en demandat & ayant licence de l'Abbesse, si elle est au

Chœur, ou de la Vicaire si elle n'y estoit pas, diront leur coulpe au premier Chapitre, & feront quelque penitence proportionnée à la faute. Et si aucune pour quelque maladie & insirmité, ou pour

autre chose raisonnable, ne se pouuoit treuuer à Matines, ou aux autres Heures, qu'elle demande licence à l'Abbesse, ou à sa Vicaire, ou enuoye vne Sœur pour la demander pour elle; que si elle y manque sans demander, ou faire demander permission, elle sera pune comme l'Abbesse iugera.

Que les Sœurs Clergesses ne tiennent le Chapelet en main durant l'Office,

CHAP. X.

Quant à l'Office divin, il se doit dire Chap. 9. du Supp. du Supp. voulons & mandons que quand les dise Cost. Heures se dirôt au Chœur aucune Sœur Clergesse, qui sçache lire ou chanter, ne tienne Chapelet en ses mains, ny dise autre chose hormis seulement, ce qui appartient à l'Office. Et si aucune faisoit le contraire, qu'elle dise sa coulpe, & soit punie en Chapitre ainsi qu'elle meriteraicomme encore celles, qui par negligéce, ne voudrot chanter au Chœur, ou faillirôt en chantant, ou en lisant, ou qui riront dissoluement, ou parletont & destourneront les autres a escient.

Que les Sœurs doinent obeyr dans le Chau aux Chantres.

CHAP. XI.

Che. 22. Rdonnons & voulons que les Sœurs foyent obeysfantes aux du Supp. spec.art. Chantres, quand elles leur commanderont de chanter, ou lire, ou de commencer les Antiennes ou Versets, ou quelque autre chose qui appartienne à l'Office diuin. Et qu'elles aduertissent celles, qui mieux sçauront, & pourront chanter & lire: & leur recommandent ce qu'il faudra recommandet, specialement aux grandes festes, ausquelles le diuin Office doit estre dict, & chanté plus deuotement, & folennellement, que les autres iours. Et si aucune manquoit à faire ce que luy feroit imposé & commandé, qu'elle soit punies

> Qu'il faut dire les Psalmes comme en l'Eglise Metropolitaine.

CHAP. XIL

QVand les Psalmes se diront ou chanteront à Matines, à Vespres, à

toutes les Heures du jour: & quand on dira le Gloria Patri, Laudate Dominum de cœlis, Benedictus Dominus, Magnificat, & tous les Respons, Capitules, Hymnes & Orassons, que les Sœurs facent les ceremonies selon la coustume de l'Eglise Sainct Estienne.

Que les cortines demeurent tousiours tendues.

CHAP. XIII.

regardent vainement, diuertissent du Supple cœur humain de toute deuotion, & gen. art. causent de pensees & imaginations 4 manuaises: Voulons & ordonnons qu'à toutes les Heures du iour, hormis à l'esclutation du corps precieux de Iesus-Christ, les cortines du Chœur soient tendues afin qu'aucune Sœur, ne puisse s'amuser à regarder dans l'Eglise, n'y aussi estre veue: que si aucune estoit si soit tentée qu'elle laissant l'Ossice & s'amusast à regarder, qu'elle soit denoncée en Chapitre & qu'elle soit griesuement chastiée de sa curiosité.

Que les Sœurs Layes se doinent trouner aux Heures de l'Office.

CHAP. XIIII.

Chap. 9. VOulons que les Sœurs Layes, & Conuerfes foient tenues de venir gen. art. à Matines, de se trouuer à la Messe, à 4. 6. Vespres & à Complies, sinon qu'elles fussent occupées aux offices de la communauté, du mandement expres de l'Abbesse; & si elles manquet aux Heures, fans licence, qu'elles facent la melme penitence que les Clergesses, quand elles manquent ausdites Heures, ou plus grande ou plus petite, à la volonté de l'Abbesse ou de sa Vicaire, si elle n'y estoit pas. Et tout de mesme si elles ne sont de bonne heure à Matines, ou si elles se mettoient au list auant que l'Office fut acheué, sans licence de l'Abbesse ou de sa Vicaire. Et si elles font le contraire, qu'elles ne bouent point de vin au difiier.

Ce que les Sœurs Conuerfes font tenues de dire au Chœur.

CHAP. XV.

L'ors que les Sœurs Conuerses assisteront aux Heures du jour, & de la nuict, elles diront deuotement le Chapelet de nostre Dame, pensant à quelque mystere de la vie de nostre Seigneur, ou de sa faincte Mere: ou bien si elles sçauent lire, elles diront les Heures des petits offices divins, suivant la direction du Pere spirituel.

De l'estettion de l'Abbesse.

CHAP. XVI.

L'emps de l'essection de l'Abbesse arriué, elle sera esseue en la sorme portée au chap.23. du Suppl. general, & la Vicaire le sera sçauoir à M. l'Archeuesque, lequel seur assignera sour: & s'il ne peut, ou ne veut s'y trouuer, qu'il y enuoye tel qu'il voudra, pourueu qu'il soit Chanoine de S. Estienne, & qu'il soit capable & suffisat, pour dresser les Sœurs à faire ladite electio. Et si M. l'Archeuesque estoit absent, que son Vicaire general vienne au Monastere, pour ueu qu'il soit Chanome, autrement non. Et s'il ne peut y venir qu'il enuoye celuy qu'il voudra, moyennant qu'il soit Chanome (comme il a esté dir) de S. Estienne. Et que l'Abbesse esseu en se messe de rien insques a ce qu'elle soit confirmée.

Et parce que l'essection de l'Abbesse, doit estre faicte selon Dieu & conscience, non pas selon la chair, nous admonestons toutes les Sœurs en nostre Seigneur, que laissant toute affection charnelle, elles procedent à l'essection, choississant vne Abbesse, qui les tienne & nourrisse en l'amour de Dieu, & dilection du prochain, les dresse aux bonnes mœurs & bonnes coustumes, & leur enseigne ce qu'elles doiuent faire Qu'elle soit telle en sin, que sous son gouver rement, le Monastere ne sace perte des biens temporels, n'y des spirituels; aux que tousiours ils crossent.

De la reception des sœurs. CHAP. XVII.

QVantà la reception des Sœurs, voulons & ordonnos, qu'aucune Sœur ne foit receuë Chanoinesse, fans la vo-

lonté de Messeigneurs les executeurs, on au moins sans le consentement de deux,tant qu'ils viuront: Mais quand ils feront decedez la reception appartienneà l'Abbesse, & soit faire par elle, auec la volonté de la plus grande partie du Couent, apres toutes fois auoir eu le cofeil de M. l'Archeuesque, on de son Vicaire general, en fon absence : lequel apres auoir veuè & examinée la Postulante enuoyera vn Chanoine de Sain& Estienne, des plus sages & vertueux, de la main duquel elle prendra le furpelis: & quand on le luy baillera, on gardera les ceremonies, dressées & imprimées à part de l'authorité du Superieur.

De la profession des Sœurs.

CHAP. XVIII.

EN outre quand la Sœur, qui sera vestitue, aura demeuré vn an au Monassere, & aura seize ans accomplis, elle se-chap. 2. ra profession entre les mains de l'Abbes-le Supp. se, & toutes les paroles qu'elle dira, soiét sen. a se escrites en vn billet de parchemin. Et qu'elle soit enseignéepar quelque Sœur, en qu'elle manière elle doit dire. La forme du billet est couchée au chap. 2. du

Concile Supplement general, & le billet de ceste de Trens Sœur, & des autres, sera mis en quelque sus lieu du Monastere asseuré, à sçauoir aux archifs, ou à la pacristie, ou en tel lieu, qu'il sera aduisé par l'Abbesse. Et sera faite copie dudit billet de professió, das vn liure à ce destiné: laquelle copie sera escrite & signée, par la Sœur, qui auta faict la profession, ou à tout le moiss signée de sa propre main, si ce n'est qu'elle sut Sœur Laye, ne sçachant se signer.

De la reception d'un certain nombre,

CHAP. XIX.

Cool. de Trente, fest. 25.

Monastere à cause du trop grand nombre des Sœurs, voulons & ordonnons que dores en auant aucune ne soit receuë Chanoinesse apres qu'elles serot trente en nombre, sinon que les biens du Monastere creussent, pour pouvoit nourrir, & vestir les Sœurs, sans pauvieté & necessité, ou qu'il y eust dequoy pour sourrir suffisemment, aux autres charges du Monastere.

Comme, & quand il est loisible aux Socurs, d'aller au Parloir.

CHAP. XX.

ET afin que tous discours vains, & Supp. Supp. inutiles soient ostez, comme don-gui, attendants subject de faillir & de pecher, or-4. donnons que les Sœurs ne soient si hardies, d'aller parler sans compaigne au Parloir, auec personne du monde, & sans licence expresse de l'Abbesse: à laquelle la Portiere dira les personnes, à qui les sœurs demandées doiuent parler. Et que celles qui manqueront en cecy soient punies griesuement de l'Abbesse, ayant pris conseil des Discrettes.

Comme les Sœurs se doment retirerduParloss

CHAP. XXI.

Auantage, voulons & ordonnons, cq.p. q. quand les Sœurs parleront aux gril- du Svij, les a quelqu'vn, qu'auffi tost que la clo-zen. arts che aura sonné, à qu'elle Heure que ce 1. soit du jour, elles s'en aillent de la grille, & montent au Chœur, & sou presentes, quand la Sepmaniere commécera, Deus

Les Constit. des Relig. Chan.

en adiutorium, & c. sinon que la qualité de la personne requist autrement, & l'affaire fust tel, qu'il ne peut estre disseré. Et en ce cas, quand les Sœurs auront par-lé, qu'elles le disent à l'Abbesse, laquelle ayant ouy la cause, si elle est raisonnable, les tienne pour excusées, autrement les punisse comme dessus; ensemble les compaignes qui ne l'aduentroient, de ce qui s'est passé.

Comme les Sœurs se doinent rendre au Rese-Etoire, à l'heure du repas.

CHAP. XXII.

Chy. 9. Rdonnons tres estroistement, & voulons que toutes les Sœurs viégen. art nent à l'Heure du repas, ou de la collation en temps de reuse au Resectoire, au son de la cloche, & se treuvent à la benediction de table; & apres que chacune s'assoye en sa place, sans bruit, & sans parler, & entende la lecture detable, & en tire prosit Et quand la Lectrice aura acheué de lire, & qu'elle dira Thautem Domine, & c. que l'Abbesse & toutes les Sœurs se leuent de table, & rendent graces à nostre Seigneur, comme

on a accoustumé: & que s'en allant au Chœur, elles chantent le Miserere mei, éc. Aucune Sœur ne mangera ny boira hors le Resectoire sans licence de l'Abbesse, qui ne la donnera iamais, que la necessité ne le requiere.

Defense aux Sœurs de rien prendre de personne.

CHAP. XXIII.

DEfendons tres estroictement à tou-chap. 16. tes les Sœuts generalement, & en du Supp. particulier, qu'aucune n'ose prendre au-gone arte cuns ioyaux, ny presens de personne, 4. fans licence de l'Abbesse; ny l'Abbesse mesme, finon en presence de deux, ou trois Sœurs. Et si aucune y manquoit ou faisoit le contraire, mangera à terre du pain, & boira de l'eau tout vu 10ur, & perdra les 10yaux & presens. Et si l'Abbesse faict encore le contraire, soit tenue sur sa conscience, de donner pour l'amour de Dieu, les presens, qu'elle aurareceus. Defendons aussi, qu'aucune ne face aucuns presens, à la priere & instance de personne du monde, sans licence de l'Abbesse.

Du trauail des Sœurs, pour fuir l'oissueté.

CHAP. XXIV.

Chap. 21. ET afin que toute oissueré soit bandu sapp.

Christ, & que le maling esprit les trouue toussours occupées en bonnes œuures, de peur qu'il ne les tente, voulons
& ordonnons, que selon la teneur du
testament de Monseigneur le Cardinal
de Commenge de bonne memoire, le
Procureur ou Syndie du Monastere
selon son pouvoir, & selon qu'il sera expedient, pour l'vtilité du Monastere,
porvoye les Sœurs de laines, à fin qu'el
les travaillent en temps & lieu, & facent
faire de draps pour leurs necessitez.

Prohibition aux Sœurs d'enuoyer, ou receuoir lettres.

CHAP. XXV.

Chap. 5. T pour cfuiter les dangers & scandadu Supp. les, qui pourroient arriuer pour engen.
uoyer de lettres, & pour en receuoir, otdonnons qu'aucune ne soit si temeraire
& presumptueuse, d'enuoyer aucune

lettre, à aucune personne qu'elle qu'elle soit, n'y en receuoir, sans licence de l'Abbesse; à laquelle toutes seront tenues de monstrer les lettres & billets, qu'elle lira attentiuement. Et si aucune mesprisoit ceste ordonnance, & faisoit le contraire, fera la penitence que le Superieur enioindra pour vne si griesue faute, dont elle ne pourra estre absoulte, que de luy, ou de celuy à qui il baillera le pouvoir de l'absoudre, comme il est porté par le Supplement general.

> Des assemblées au Chapitre,& des Corrections.

CHAP. XXVI.

Voulons & ordonnons, que l'Abbest- Chap. 7.

se, ou sa Vicaire, ou celle que l'Ab-du Supp.

besse deputera, si elle estoit occupée, sentienne chapitre vne fois, ou deux la
Sepmaine, comme il est eniomét au
Supplement general, au lieu de tous les
iours, comme il estoit commandé en ce
chapitre. Auquel on dira le Vent Creator.

Et soit recommandée l'ame de Monseigneur le Cardinal, & soient saictes
encore les corrections & reprehensions,

Les Conflit des Relig.Chan.

funant la coustume. Quand la cloche du Chapitre aura sonné, que toutes les Sœurs s'y transportent sans tarder : &si a seune est coulpable, qu'elle demande pardon, & confesse s'afaute auec humilité. Si la faute est digne de correction, qu'elle s'appreste de la reccuoir, tenant la teste tousiours couverte: laquelle correction, se fera par l'Abbesse, ou par cel le qu'elle y aura deputée. Qu'aucune ne manque de venir au Chapitre sans licence de l'Abbesse, ou de sa Vicaire. Et si aucune ymaquoit, sans legitime excuse, qu'elle soit punie come elle mente.

Inhibition de releuer les secrets.

CHAP. XXVII.

Thibons & defendons, si estroictethap 5. I ment que nous pouvons, qu'aucune
art. 11 Sœur ne reuele aucun secret, n'y aucudu shir ne parole, qui aye esté dicte en chapitre par l'Abbesse ou sa Vicaire, dehois
ny dedans la maison, à aucune personne du monde, sout seculiere, soit Religieuse d'autre obedience, quoy qu'elle
fut fort sage, & sort familiere, specialement si c'estoit chose, qu'il en peut arti-

uer scandale, ou dommage à la maison, ou quelque bruit. Et si aucune faisoit le contraire, qu'elle soit punie comme il est ordonné au Supplement.

Inhibition de faire reproches, de dire iniures, parolles mauuaises, & des punitions.

CHAP. XXVIII.

DAuantage mandons à toutes les *Chap. 7.* Sœurs, qu'aucune ne rapporte n'y ^{du Sup}p. reproche aucunes parolles dictes de l'v-gen. ne à l'autre, afin qu'il n'y ayt entre elles, n'y ire, n'y discorde, n'y mauuaise volonté,& celle qui le fera,& dira femblables paroles sera punie en chapitre selon l'excez de la coulpe. Icy mesme nous commandons, qu'aucune ne dise parole meschante n'y injurieuse l'vne à l'autre. Et afin que toutes les autres y prennent exemple,& ayent peur de la correction, voulons & mandons, que celle qui aura dict les injures demande humblement pardon à l'iniuriée, & qu'elle luy pardonne de bon cœur Et si celle qui a receu les iniures les supporte patiemment, comme doment faire les vrayes feruantes de Iesus Christ, que celle qui

28 Les Constit.des Relig. Chan.

aura atteint à ceste perfection, en soit louée selon Dieu & estimée vertueus. Au contraire, celle qui prendra impatiemment les iniures, qui luy seront di ctes, ou respondra aucc esprit & parol·les de vengeance, soit punie & corrigée auec l'autre: c'est à sçauoir chascune de mande pardon à sa partie: & qu'apres chascune face quelque autre penitence en chapitre, & que toussours la plus coulpable, soit la plus griefuement punie par l'Abbesse, ou la Vicaire.

Du temps, & iour de la Confession.

CHAP. XXVII.

Chap. 8. Voulans & desirans, le mieux qu'il du Suppl.

Lem. ant. reté de conscience, nous ordonnous que toutes les Sœurs se confessent au moins vne sois la sepmaine, selon qu'il est ordonné au Supplement general. Elles renouvelleront neantmoins plus particulierement, leur deuotiones confessant, & communiant aux ious qui s'ensuvent, par la consideration de mysteres duins: à sçauoir à la Noel, aux Rois, tous les Dimanches du Caresme

le leudy ainet, le jour de Pasques, de l'Ascension, de la Pentecoste, & seste Dieu: le jour de S. Pierre, & S. Paul, de la Toussaints, les quatre festes de nostre Dame, & le premier Dimanche de l'Aduent, le 101 r de S. Augustin, saincte Visule, & Sainct Pantaleon. Le Confesfeur dira la Messe de la Communion outon compaignon. Et si aucune malitieusement, ou obitinéement contreuenoità ceste ordonnance, & n'y vouloit obeyr, (ce qu'à Dieu ne plaife,) que l'Abbesse, auec le conseil des Discrettes la punisse, selon qu'il sera plus expedient pour le falut de son ame.

De ceux qui doinent ouir les Confessions des Sæurs.

CHAP. XXX.

Chap. 8. du Suppl.

Veles perfonnes qui ouyrõt les co- arr.i. fessions desSœurs, soient de bonne vie & irreprochable, & par leurs fecrettes admonitions, instructions, & honneste conversation leur enseignent de bien garder leurs regles, & autres choses, sui-

uant leur vœu & profession: & qu'on n'employe iamais en ces offices de pieté de personnes suspectes, & dangereuses. A quoy l'Abbesse, la Vicaire, les Discrettes, & l'Admonitrice doiuent soigneusement prendre garde; & qu'elles fçachent toutes en general,& chafcune en particulier, qu'elles seroient tres infidelles à la Religion,& tres dommageables au bien des ames, si elles manquoient en ce deuoir. Et partant que l'Abbesse sçache, de Monseigneur l'Archeuesque, ou de son grand Vicaire, de quels Religieux, ou Prestres Seculiers, les Sœurs pourront estre mieux aydées & edifiées: & no permette qu'elles comuniquent à plusieurs, & diuerses personnes indifferement, quoy que son spirituelles & pieuses, de l'estat, & assaires de leurs consciences, sans licence du Superieur, ou necessité extraordinaire.

Du silence.

CHAP. XXXI.

Cha. 20. du Suppl. Ous voulons encore, & comman-dons à toutes les Sœurs en general,

3 I

&à chascune en particulier, qu'elles no parlent ensemble deuant Prime, n'y apres Matines, n'y au Chœur, n'y à la table, sinon qu'elles demandent ce qu'il leur sera necessaire. Car à table, selon S. Augustin, ne doit on trop parler, ny contester, specialement Religieux, & Religieuses. Et celle qui fera le contraire que toutes les fois qu'elle tra signessera ce commadement, qu'elle soit seurement punie de l'Abbesse, ou de sa Vicaire.

Du Ieusne.

CHAP. XXXII.

Ve les Sœurs qui auront vingt ans, Chap. 7. gardent entierement le seusne du de Supple sanct temps de l'Aduent de nostre Sei-gene gneur Que les mesmes seusnent encore tous les Vendredys de l'an sinon depuis la feste de sancte Croix de May, susques à la feste de sancte Croix de Septembre & en cas de necessité, auquel l'Abbesses en cas de necessité, auquel l'Abbesses peut dispenser. De plus elles seusneront tous les temps, & sours commandez de nostre mere saincte Eglise: & ne mangeront de la chair aux sours

32 Les constit.des Relig. Chan.

qu'elle la prohibe & defend. Elles s'en abstiendrot aussi, tous les Mercredysde l'an, sinon que ce iour-là sur feste Double, ou qu'il y eut en la sepmaine hon du Vendredy & Samedy quelque autre iour de ieusne commandé. L'Abbesse toutes sois peut dispenser comme dessus, en cas de maladie, insirmité, vieillesse debilité: & doit entierement adiouster soy à toutes les Sœurs, lors qu'elles diront leur indisposition, & le mal dont elles seront attaintes, à sin que charitablement & benignement, elle les dispense.

De la correction & punition des Sœurs delinquantes.

CHAP. XXXIII.

corre-

Chap. 7.

du Supp.

gen. vv.1.

T parce que les fautes se multiplieroient, si on ne corrigeoit & punissoit les Sœurs qui failliront, voulons &
ordonnons, que l'Abbesse, ou sa Vicaire,
l'vne en l'absence de l'autre, veille &
s'attende aux corrections, & punitions
des fautes. Que si quelqu'vne disoit à
l'Abbesse ou à sa Vicaire, de paroles iniurieuses, lors qu'elles feroient les dites

corrections en chapitre, ou commanderoient aux Sœurs Clergesses, ce qui appartient aux offices communs, comme est de chanter au Chœur, ou de lire au Resectoire, seruir, coudre, filer & ainsi des autres besongnes: celle qui diroit les iniures, subira la peine portée par le Supplemet general, & autres plus griefues suuant la volonté de l'Abbesse, & conseil des Discrettes, si elles ne tugent, que le Superieur doiue prendre cognoifsance de semblables exces, pour les punir plus rigoureusement.

De l'habit des Sœurs.

CHAP. XXXI-V.

L'I quant à l'habit, il n'y doit auoir rien, qui ressente dissolution, ou superbe: voulons & ordonnons, que lesdites sœurs ayent d'honnestes habits 12.
qui ne soient n'y trop pretieux, n'y trop
vils, & qu'ils soyent de couleur noire,
comme il est porté par le testement, de
M. le Cardinal de bonne memoire: laquelle couleur soit toussours en vsage,
tant pour le regard de l'habit, (auquel
sera ioinst & attaché le surpelis, en téps

C

Les Const.des Relig.Chan, & lieu) qu'aussi pour le regard du man teau, tout excez & superfluité ostée, Que les habits donc ne soient, n'y trop longs, n'y trop larges, n'y trop estroits, mais mediocrement, & fans beaucoup de façon. Que si quelqu'vne ne gardon ceste ordonnance, qu'elle foit punie àla volonté de l'Abbesse selon l'exces de la coulpe. Voulons encore , qu'auec ceste mesme religieuse honnesteré, les Sœus portet les cheueux couppez de telle sorte, qu'ils leur couurent decemment les oreilles. Et qu'elles apprennent icy que toute superfluité, est grademet reprehé fible,& blasmable en vne Religieuse,

Quand, o ou les Sœurs doinent porterle voile noir, le surpelis, & le manteau.

CHAP. XXXV.

Chap. 16. Nous voulous encore qu'aucune du Supp. Sœur Clergesse, ne marche & ne gen. art. soit à sa chambre sans le voile noir, & au Chœur sans şle surpelis, pour le mous aux iours des Dimanches, & des sestes commandées par l'Eghse: comme aus aux iours de celles que le Conuent celebre, à l'honneur de S. Augustin, des

vnze mille Vierges, & de S. Pantaleon, & detoutes les actions publiques, qui concernent le culte de Dieu, & la deuotion, sans obmettre les sours des assemblées ordinaires, & extraordinaires, qui se feront au Chapitre pour les corrections des fautes, & pour la reception des Postulantes au Nouiciat, & des Nouices à la profession, & pour l'eslection des Superieures à la grande grille. Quant au manteau, chacune le portera à la faincte table, & aux exhortations qui se feront à la grille, par les prescheurs estrangers, & extraordinaires: ensemble quand le Superieur entrera dans le Monastere. Es autres lieux, temps & actions les Sœurs seront en liberté de le porter, ou de ne le porter pas.

Des lists & des chambres.

CHAP. XXXXVI.

IL sera desormais permis suiuant le sussidit Supplement general à toutes les Sœurs, voire Conuerses d'auoir chascune sa chambre, & vn list garm d'vn pauillon: mais il ne sera loisible à pas vne, non pas mesmes à l'Abbesse d'auoir

36 Des Constitut, des Relig. Chan. vne compaigne en sa chambre sans ne cessité declarée par le Superieur.

Defense d'auoir aucun chien , & autre chose qui destourne de la deuotion.

CHAP. XXXVII.

Ve l'Abbesse ne tienne, ou laisse tenir dans le Monastere, aucun chien petit ou grand, n'y autre chose, qui puisse destourner les Sœurs de la deuotion, & recollection.

Du silence apres Matines.

CHAP. XXXVIII.

Chap. 31. A Pres que Matines seront dictes, audes Cistu. Cune Sœur ne sera bruit, en outes du Supp. chant par le Dortoir, de telle saçon que sen. le sommeil, & le repos des Sœurs, son interrompu. Et si quelqu'vne sassoic cela, qu'elle soit appellée en chapitre, & sace penitence de ceste desobeyssance. Tout de mesme nous obligeons à peine, toute Sœur, qui entreroit apres

Matines, en la chambre d'vn autre, ou quicoucheroit dans vn mesme'lict auec elle, ou qui dormiroit sans estre vestue. d'une chemise de lin,ou de laine.

Defense aux Swurs de prester rien aux Estrangers.

CHAP. XXXIX.

Nous defendons, si estroitement, Chap. 16. que nons pouvons à toute Sœur, de du Suppl. prester chose quelconque, aux person-gen. au nes estrangeres, comme aussi de leur 4. tien emprunter, sans licence de l'Abbesse : laquelle sera fort retenue, à la donner.

De l'entrée dans le Monastere, & de ceux qui y peuuent entrer.

CHAP. XL.

Establissons & ordonnons, que nulle du Supper personne, de quelque estat, & con-gen, dition qu'ella soit dition qu'elle foit, entre dedans la cloisture du Monastere, sinon auec licence, des Reuerens Seigneurs executeurs, ou de quelqu'vn d'eux : ou de M. l'Archeuesque, ou de son Vicaire general en fon absence. Les personnes bas escrites,

entreront auec la permillion de M.l'Atcheuesque, ou de son grand Vicaire, que l'Abbesse aura en escrit : le Confesseur & fon compaignon, pour ouyr le Confeilions des Sœurs, qui seront malades, & pour les communier & leur donner l'Extreme onction, quand elles en auront besoing: le Medecin encore, le Chirurgien, & autres artifans, pour la reparation de la maison: à condition, que toutes & quantes fois qu'ils entreront, ils soient accompaignez, en la façon qu'il est ordonné au chapitre troifiesme du Supplement general, ou tout ce qui doit estre obserué, touchant la clossture est amplement declaré, & specisié. Et ne pourra l'Abbesse dispenser, aued les grands Prelats & Princes, qui voudroient entrer dans le Monastere, sans congé de Monseignaur l'Archeucsque, ou de son grand Vicaire, qui ordonnera en nostre Seigneur, comme quoy il faudra receuoir femblables personnes, en cas qu'il les faille receuoir comme priudegiées, (fi toutesfois elles le sont hors les necessitez portées, par les decrets & bulles des fainces Peres.)

Que les Sœurs fe doinent treuuer à l'Infirmerie, quand les malades receuront les facrements,& à leur mort.

CHAP. XLI.

Voulons encore, & ordonnons, que Cha. 30. quand quelque Sœur malade, de-du Suppl. mandera les facrements, de l'Au-spectel, & de l'Extreme onction, que toutes se trouuent au lieu, ou sera la malade: comme aussi à l'heure'de samort. Et quand elle sera hors de ce monde, que toutes aussi viennent en procession, auec la Croix, l'eau beniste, & l'encensoir, ou ferala decedée: & quand on voudra la porter au lieu destiné, qu'on chante le Respons Subuenite sancti Dei, & lors qu'elles l'auront mise au milieu de la Tribune, ou Auditoire l'Abbesse dira l'Oraison acconstumée. Que siaucune estoit si negligente, qu'ellefust absente sans cause raisonnable, qu'elle soit griefuement punie, de sa faute.

Qu'il faut faire dire 30 Messesapres le deuz des Sæurs ,& reciter le P faultier chascune vne fois.

CHAP. XLIL

Vand quelque Sœur sera decedée, & enseuelle, qu'au plustost luy soient dites trente Messes, aux despens du Monastere: & que chascune luy disse vne sois le Pseaultier: & qu'vn Prestre chante, ou dise quarante 10urs Messe pour l'Abbesse, dans l'Eglise du Monastere, aux despens d'iceluy. Et chasque Sœur luy die deux sois le Pseaultier.

Les Messes qu'il faut faire dire tous les ans pour les mesmes Sœurs decedees, & pour les Bien-faicteurs.

CHAP. XLIII.

Voulons & ordonnons, que trois iours de l'an, tels que l'Abbesse eslira, soient dites trois Messes conuentuelles, auec les obseques des Morts de neuf leçons, c'est à sçauoir pour les Sœurs decedées, pour les Pere & Mero des Sœurs, & pour les Bîenfaicteurs de la maison. Et toutes les fois qu'on dira la Messe, soit faicte procession par le cloistre: & ces iours soient notez au Kalendrier auec l'heure.

Les Messes qu'il faut faire dire en Caresme, & en l'Aduent,& pour qui.

CHAP. XLIV.

Nous ordonnons encore, qu'en Carefme, & en l'Aduert, on dise tous les iours deux Messes basses, l'vne des Morts, & l'autre du temps, ou du S. Esprit. Et lors que l'Office fera de quelque Sainct, que la Messe des Morts soit laissée. Dauantage voulons qu'on dise tous les Lundys en tout temps, vne autre Messe basse des Morts, & tous les ans, le 4. Feurier vne haute, pour M.le Cardinal de Commenge Fondateur.Et qu'apres ladite hauteMesse on faceProcession par le cloistre en laquelle Processió & autres semblables, l'Abbesse no portera point la Crosse, ains tant seulement aux iours des Festes doubles, & solenelles. Voulosaussi qu'en toutes les Messes, qui se diront, ou du temps, ou dir Saince, quand on dira trois oraisens Les Constit.des Relig.Chan.

que l'vne soit des Mors, pour le susdid Cardinal. Et afin que ses Messes ne manquent iamais; Voulons qu'il y aye deux Prestres de bonne vie, approuuez de M. l'Archeuesque, ou de son Vicairegeneral, lesquels disent les susdites Messes, prient pour les Bien-faicteurs de la maison: & qu'il soit faicte Procesfion par les closstres pour les Sœurs & Bien-faicteurs du Monastere, trepassez

De la Vicaire

CHAP. XLV.

Chap. 23. E T parce que l'Abbesse, ne pourroit super les affaires, & negoces de la maison, si gen. a t. elle n'auoit personne qui l'assistat, voulons & ordonnons que l'Abbesse,&tou-Chap. 10. tes les Sœurs assemblées estisent (comdu Suppi. me il est ordonné au Supplement general) vne d'entr'elles, Vicaire: la quelle soit de bonne vie, & conuerfation, & qui ayme la communauté. L'Office de la VIcaire fera, d'auoir le foing du Monastete, corriger les delinquantes, & auoir sur toutes les autres, autant de pouuoir, que l'Abbesse luy en baillera, & permettra.

Spe.

La Vicaire doittenir la place de l'Abbesse trespassée.

CHAP. XLVI.

SI l'Abbesse triennelle mouroit deuant le terme de sa charge, la Vicaire tiendra en tout, & par tout la place de l'Abbesse, insques à ce qu'on en aye esseuë vne autre. Et si l'Abbesse estant morte, il n'y auoit pas de Vicaire, la plus ancienne entre les Discrettes, sera l'ofse procedera la place d'itelle, insques du supp. à ce qu'elle soit esseuë: car apres on gen. procedera à l'essection de la Vicaire, Chap. 101 en la forme & maniere prescripte, au du supp. spec.

Des Offices.

CHAP. XLVII.

QVant à l'institution des offices de Chap. 23. de Supp. la maison, voulons & ordonnons, spec. ait que l'Abbesse, auec le conscil des Districtions des Sœurs, assigne & impose les offices a icelles: à sçauoir, que deux soient Bourssers, lesquelles chasque

mois, rendent compte de la recepte, & de la despense à l'Abbesse, & aux Discrettes; & que les mesmes soient Celerieres, qui ayent le bled, & le vin du Monastere en charge : vne Despensien qui desparte esgallement l'ordinaire de la communauté : deux Refectoirieres ou Credencieres, qui seruent au Resectoire & administrent aux Sœurs, les choses necessaires: deux Cussinieres, qui leur apprestent les viandes : deux Infirmieres, qui seruent aux malades auec humilité & charité, lesquelles le Monastere pouruoira de tout ce qui sera ne cessaire, suiuant le conseil du Medecini trois Portieres sages & discrettes: quatre Sœurs ou dauantage, honnestes & pieuses, qui aillent aux grilles, voir & escouter, ce qu'il s'y fera & dira: vne Sacristaine ou deux, l'vne en l'abfence de l'autre.

Que l'Abbesse auec le conseil des Discrettes depute, assigne, & impose aux Sœurs tous ces offices ou plus, selon qu'ils seront necessaires au Monastere, ou par sepmaines, ou par mois, ou par demy années, ou années entieres, ou plus selon qu'elle verra estre prositable àlacommunauré, auec l'aduis des mefmes Discrettes, qu'elle assemblera souuentà ces fins. Nous voulons aussi & ordonnons, que chasque année le premier Dimanche de l'Aduent, ou du Carefme,l'Abbesse auec le conseil dessus dict, tenu premierement & arresté au Chapitre, toutes les Sœurs assemblées, prononce les offices, les change, les confirme, selon qu'il sera expedient, & prositable pour la maison. Et que chasque Sœur reçoiue humblement l'office, qui luy sera imposé, & le face le mieux quelle sçaura, & pourra, de sorte que Dieuen soit loué, & la maison en reçoiue du profit, ayant toufiours au cœur l'exemple de nostre Seigneur Iesus-Christ, lequel est venu en ce monde, pour feruir,& non pour estre serui.

Du Syndic & Procureur.

CHAP. XLVIII.

ET parce que les biens de la maison, & tout ce qui appartient a icelle se pourroit perdre, s'il n'y auoit personne, qui en eut soin & charge, voulons & ordonnons, qu'il y ait toufiours en la mai-

fon, vn Syndic, qui prenne le foing & defense des affaires, & les poursuine en toute Cour, comme il fera requis & ne "cessaire. Voulons aussi qu'il y aye va Procureur principal, s'il est besoin, pour gouverner les lieux, & biens du Mona stere, & pouruoir conucnablement au necessitez des Sœurs, lequel en touttéps fuiuant lavolonté de l'Abbesse, soit tem de rédre compte en presence du Syndic & des Sœurs Discrettes. Et pour faire ce ci,il faur auoir vn lieu propre, & como de au Monastere, ou il y ait vne fenestre garnie de deux ferrures . & de deux di uerses cless: & que l'ync de ces serrures foit au dedans, & l'autre au dehors. Vm Discrette tiendra I'vne desdites cless,& l'Abbesse tiendra l'autre : de façon que toutes les fois, qu'il faudra ouurir, ou fermer la fenestre, celle qui a la cles de dehors la baille par quelque lieu, à celuy qui deura ouurir, & la reprenne apres par mesme lieu: & celle qui tiendra li clef de la ferrure, qui fera au dedans, ou ure par le dedans. Nous voulons que tout de mesme soit faict de la porte, don on peut entrer de la cloisture en l'Egli fe,& de l'Eglife en la cloifture.

Des punitions.

CHAP. XLIX.

Qui dowent estre imposées aux Sœurs delinquantes, l'Abbesse sera moderée & discrette, ne les imposant pas par paffion,n'y par hayne, n'y par rancune,n'y par faueur, mais auec grande dilection & charité; la qualité & quantité des coulpes, & les conditions des personnes pesées & considerées, & tousiours toute esgalité gardée. Qu'elle desi-Aup. 7. re d'estre plus symée, que redoutée: & si la Suppl. quelque Sour comertoit quelque grad cen. ait scandale, que l'Abbesse auec le conseil 14 des Discrettes la punisse, & luy impose telle penitence, qu'elle soit au salut de foname, & amandement, de sa vie, & serue d'exemple à toutes les autres : sauue neantmoins la condition appofée au chap.7.du Supplement general, pour le regard des cas trop excessifs, dont le Superieur doine estre aduerti, pour en ordonner condigne punition.

Comme les Constitutions doiuent estre invis. lablement gardées, & l'obligation que l'Abbesse a de les faire garder.

CHAP. L.

Nous voulons & ordennons, que ces Constitutions par nous faictes, & celles, q enous pourrions faire a l'aduenir, futuant l'antherité Apostolique, de laquelle nous vions en cest endroid, foient inuiolablement gardées & obleruées, de toutes les Sœurs. Vo lons encore, que l'original soit gardé dans les archifs, en perpetuelle memoire. Et pour plus grande asseu ance,& fermeté de toutes ces choses, auons voulu, que nos seaux y soient apposez, & la copie de l'authorité Papale, foit escrite & notée à la fin. Et parce que les droicts, establiffemens & ordonnances, scroienten vain, fil'en ne les obserueit, & faisoit observer, à fin que ce soit chose plus meritoire à l'Abbesse qui est de present, & à celles qui seront à l'aduenir, mandons en vertu de Saincte obedience, & commandons sur peine de prination, & deposition d'office, que ces Constitutions par nous faictes, de l'authorité de nostre S. Pere le Pape, à nous commise, elle mesme garde, & face garder autant qu'elle pourra à toutes les Sœurs, à elle commises: en telle maniere, qu'elle puisse rendre bon compte, tant de foy mesme, que de toutes les dites Sœurs deuant nostre Seigneur. Et parce que personnellement nous n'y pouuos estre, commettons nostre charge & pouuoir, à M. Rougier Euefque de Lombes executeur nostre, & à M. Iean Nougaret Archediacre du Lezadois, ou à quelqu'vn des leurs, si aucun d'eux n'y pouuoit estre, qu'ils ayent à publier & declarer aux Sœurs lesdites Constitutions, nous refernant toufiours la puisfance, d'adiouster, & d'oster, de corriger & amander, selon l'authorité de nostre S.Pere le Pape, à nous octroyée.

Que toutes choses doinent estre communes
aux Sœurs.

CHAP. LI.

DEclatons & notifions, que n'y par les Conflitutions dessus dictes, n'y par autres s'il s'en faisoient, nous n'en-

50 Les Supp.des Const.des Relig.Chan. tendons donner, n'y octroyer à l'Abbes se qui est de present, ou qui sera à l'aduenir, n'y a aucune autre Sœur, aucune particularité & singularité, qui derogeà

la vie commune : comme seroit que quelqu'vne eust particuliere viande, on particulier pot, ou particulier feu, mais que suiuant la Regle de S. Augustin, toutes choses soient communes, aux seruantes de nostre Seigneur : que mesme pain, melme vin, melme potage, melme ordinaire soit donné au Resectoire aut Sœurs, qui sont en bonne santé. Quant aux malades chascune pourra auousa viande, selon qu'il sera necessaire, & que le Medecin l'ordonnera. Qu'aucune Sœur ne face feu, en fa chambre, n'y en autre lieu, non pas mesme l'Abbesse, qu'en cas d'infirmité, & ce par l'adus du Medecin, si l'Insirmerie est occupée. Et qu'il ne soit permis à l'Abbesse n'ya aucune Sœur, de donner, hors du Monaftere, pain, vin, ou autre chose, appartenante à la communauté: mais que les choses communes soient bien gardes, & distribuées aux Sœurs qui en auront besoin. Voulons que toutes les choses susdites soient parfaictement gardées, de l'Ordre S. Augustin.

51

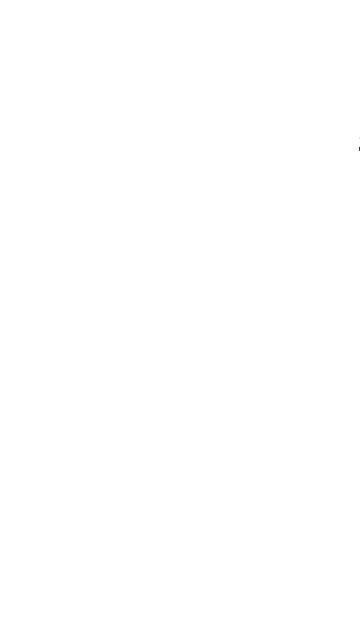
wobseruées au Monastere. Et fi aucune estoit mal faicte, ou obmise par negligence, qu'elle soit corrigée, & amandée: & de celles, qui seront bien faictes, à Dieu en soient rendues louanges, & graces. Amen.

Les susdites Constitutions ont esté primitiuement faictes & seellées en Auignons an de grace 1338. & le 17. d'Octobre, durant le Pontificat du Pape Innocent VI.

Dieu foir loué & la Vierge Marie.

D 2





SVPPLEMENTS DES CONSTITUTIONS

des Religieuses Chanoinesses, des vnze mille Vierges, de l'Ordre S. Augustin au Monastere de S. Pantaleon, à Tolose;

DRESSE'S, ET DIVISE'S EN general & special, à la requeste des dites Religieuses Chanoinesses, qui font de present anciennes Professes,

DE L'AVTHORITE DÈ Monseigneur l'Archeuesque de Totose.







PREFACE.

FIN que ceste samille,

& communauté religieuse, puisse plus facilement,
& plus parsaictement garder l'ordre, & discipline
Monastique, sommaire-

ment contenue aux precedentes Constitutions, que les anciennes Professes ont demandé auec les presents Supplements, par la requeste, par elles, à nous presentée du 10. May 1618. comme elle est couchée, & inserée à la fin de ce liure; nous auons voulu tout premierement, dresser un Supplement genetal des dites Constitutions, qui consiste en diuers articles, composés de certaines insurdions, addresses, explications, modisications, & corrections; comme la practique du temps present, les personnes, la sin de l'institut, les saints decrets. & reglements faicts par l'Eglise, depuis la sondation dudict Monastere, requierent. Et parce que

PREFACE.

les mesmes Constitutions, & la Regle des.

Augustin, qu'elles professent, ne specifiem
pas les deuoirs, de celles, qui sont en charge,
ou si elles en parlent c'est en peu de paroles,
& comme en passant: nous auons encore adiousté un Supplement special, pour les Superieures, Officieres, & Conuerses contenant
certains enseignements & Regles Particulures. Et partant, que toutes les Sœurs reçoiuent ces Supplements, comme moyens, qui
les ayderont grandement à religieusement
& pieusement viure.

SVPPLEMENT GE-NERAL DES CONSTITV-

tions des Religieuses Chanoinesles, des vnze mille Vierges, de l'Ordre S. Augustin au Monastere de S.Pantaleon à Tolose.

DIVISE EN CERTAINS chapitres, & articles.

MANIERE D'EXAMINER LES filles,qui veulent entrer au Monastere, des conditions, & qualitez requises en icelles, & de leur reception.

CHAP. I.

Art. 1.

ABBESSE, la Vicante, les Discrettes, la mere des Nouices, & l'Admonitrice, auront particuliere charge & obligation, d'examiner les filles, qui se pre-

2 Qu'elles craignent, & observentle decret du Concile de Trente contenu en la session 25, chap. 18, en ces termes.

Le S. Concile excommunie toutes, & chascunes personnes, de quelque qualité, & condition qu'elles soient, tant Clercs que Lays, Seculiers & Reguliers, & quelque dignité qu'elles ayent, si elles contraignent en quelque maniere que ce soit, aucune sille, ou vesue, ou quelque autre semme que ce soit, d'entrer en quelque Monastere contre son gré, hormis aux cas exprimez au droict, ou de prendre l'habit de quelque Religion, ou de faire prosession. Et ceux & celles, qui y auront donné consentement, ayde, ou faucur: &

ceux encore qui sçachants, qu'elle entre au Monastère, ou qu'elle y prend l'habir, ou fait profession contre sa volonté, interposent en quelque maniere que ce soit, leur presence, ou leur consentement, ou leur authorité à vn tel acte.

3 Qu'elles interrogent donc prudemment les Postulantes, si elles ont desir, de feruit nostre Seigneur en Religion, comment & depuis quel temps, elles en font esprises : si elles ont de maladies de corps ou d'esprit, occultes ou manifestes, qui les puissent empescher d'entrer au Monastere: quel age elles ont, de quel pays elles font, & de quelle maison: si elles ont pere & mere, sils sont Catholiques, s'ils ont befoin de leur ayde : si elles sont de mariage legitime:si elles font vefues, ou si elles out fait diuorce auec leurs maris:& fi en cas, que le Monastere n'aye moyen de les nourur, si elles peuvent porter de suffisantes commoditez à ces fins. Et cependant que les Sœurs remarquent, par leurs discours & responses, la capacité de leur esprit & jugement, & s'enquierent d'ailleurs (s'il est besoin) de la verité

8 Les Supp des Conft. des Relig. Chan. de toutes les choses susdites.

Si elles auoient quelque defectuósité, & foiblesse de corps, ou d'esprit notable, si elles estoient filles naturelles, ou soupçonnées de s'estre mal gouvernées, ou vefues nomméement agées de plus de 35. ans, ou femmes separées de leurs maris, ou nouvellement reduites à la foy Catholique, ou si elles ont pris l'habit de quelque autre Religió, qu'on ne passe pas outre en l'examen, mais qu'on les renuoye le plus doucement, & charitablement qu'il sera possible; ne fut qu'à raison de quelques belles qualitez compatibles, auec quelqu'va de ces defauts (hormis celuy de l'honneur) il falut vser de plus meure deliberation, auec particulier aduis & confentement de M. l'Archeuesque, ou de son Vicaire general.

Si celles qui auront demandé place l'espace de trois mois ou plus (s'il est besoing, pour les mieux cognoistre) sont assorties des qualitez & conditions requises, on leur fera bien entendre l'institut de la Religion, les difficultes qui s'y retrouuent, & les obligations quelles auront de s'auancer, & perse

chonner au seruice de Dieu.

6 Quant à celles qui se presentent pour estre Sœurs Layes, on s'enquerra de leur age, de leur santé & de leurs sortes, si elles sont resoluës de seruir Nostre Seigneur, selon le sort & vocation de saincte Marthe: & qu'on prenne diligemment garde, si elles ont de l'inclination à la pieté & si elles sont de naturel soupple & maniable.

7 Aucune fille soit pour estre du Chœur ou pour estre Conuersene sera receue, sans l'aduis, & consentement de M.l'Archeuesque, ou de son Vicaire general: lequel informé qu'il soit auparauant, des qualitez de celles, qui se seront des presentées au Monastere, & auront demandé place, les verra & examinera, & sera entendre apres son aduis, & volonté à l'Abbesse.

8 Les filles, sur la reception desquelles on deliberera, seront receues on réuoyées par la pluralité des aduis des Sœurs qui auront voix, capitulairemét assemblées: lesquelles, pour ne donner lieu aux respects humains, au prejudice du bien commun & de leur consciéce, se seruiront pour marquer leurs dits

10 Les Supp. des Const. des Relig. Chan. aduis, de grains blancs & noirs, quellei metriont secrettemet dans une boette, par vn petit pertuis, qu'il y aura, apres que l'Abbesse aura dinersement discouru fur les qualitez,& conditions des Postulantes, faisant sidelle rapport, & declaration des raisons, qui feront pour,& contre la reception d'icelles.

9 L'Abbesse assissée des Discrettes, ouurira apres la boette,& faira voir fidele ment, les grains blancs & noirs, qui ai-10nt esté mis dans icelle : les separant & comptant en mesme temps, à la veue de toutes, fur vne petite table couuene d'vn tapis.

Seff. 25. 10 Il faut suiuant le susdit sacré Con-Cha. 16. cile, que celle qui sera receuë, pour pie-O 17.

dre l'habit n'aye pas moins de douze ans, & que toutes les Sœurs soiet icy sericusement aduerties, qu'il excomune tant ceux, & celles, qui recoiuent, comme ceux & celles, qui baillent autre partie des biens, de la fille à son entrée, que celle, qui est necessaire pour la nourrir & vestir pédant le temps, qu'elle sera Nouice : de peur, que parauenture n'ayant volonté, ou n'estant capable d'estre Religieuse, elle ne puisse

s'en aller, ou estre renuoyée durant ou apres la probation, pour n'auoir moyen de recouurer ce qu'elle auroit porté au Monastere, tousiours obligé de luy rendre tout, insques aux plus petites hardes, qu'on doit garder soigneusement à ces sins.

chent comme le mesme Concile annulle la profession, que les Nouices seroiet sels. 25. deuant seize ans accomplis : comme aussi toute renontiation, ou obligation saite au parauant : voire auec serment, ou en saueur de quelque œuure pie, si elle ne se saisoient auec licéce de l'Ordinaire dans deux mois prochains, deuant ladite profession solennellement facte.

Maistresse s'assébleront de trois en trois mois, pour juger de la capacité, ou incapacité de leur esprit, & de leur auancemet, ou relaschement en l'eschole de la vertu, à sin qu'on les retienne ou renauoye suiuant le jugemet qu'elles en fairont selon Dieu, auec l'aduis de M. l'Archeuesque, ou de son Vicaire general: comme il est porté, par les Re-

12 L'Abbesse, les Discrettes, & la

Ch. 20. gles Particulieres de ladicte Maistresse du supp. gles Particulieres de ladicte Maistresse Art.41. 13 L'Abbesse est obligée, par le mes sess. 25. me faint Concile de Trente d'aduent Ch. 17. M. l'Archeuesque, ou son Vicaire general, vn mois deuant la profession, a fin qu'il sonde la volonté des Nouses, & voye si elles ont les qualitez requises, selon la Regle & Constitutions du Monastere, sous peine qu'elle soit par luy, suspendué de son office, pour le temps qu'il voudra.

Concil. apres l'entrée au Noussat, si la fille à de Tren. atteint l'age de seize ans, si toutessons sess. 25. l'Abbesse, les Discrettes & la Maistreschap. 15. se, ne jugent que les Nouices douent faire plus longue probation: dont le temps pourra estre encore prorogé, six moix durant: au bout desquels, on de liberera, par la pluralité de grains bisse

ou renuoyées sans autre delay.

15 L'année de la probation estant ex puée les Nouices doiuent estre receus à saire la profession, suivant le jugement qu'en auront fait ensemble, l'Abbesse les Discrettes, & la Maistresse : laquelle mettra en auant, par le commandement

& noirs, si elles doment estre receues,

de l'Abbesse, deuant toute la compaignie des Sœurs affemblées, les qualitez & deportements desdites Nouices. Et la dessus l'Abbesse, & les Discrettes ditont encore ce dequoy, à leur aduis,les Sœursauroient besoin d'estre mieux informées.Ce qu'estant faict, on delibereta sur ceste reception, en la maniere prescripte en l'article 8. de ce chapitre. Que si la pluralité des suffrages secrets, porte qu'elles foient receuës, on les fera venir, deuant toute l'assemblée des Sœurs, afin qu'elles foient encore examinées, comme requiert vne si importante resolution, de laquelle depend le bon-heur ou malheur, tant de celles qui sont receuës, que de la Religion, qui les reçoit. Apres qu'elles auront satisfai& aux demandes, qu'on leur aura faict, on les fera fortir pour deliberer, fur leurs responses. Et soudain apres, l'Abbesse les fera rappeler, & les aduisera de se refigner entre les mains de Dieu, pour saire son bon plaisir. Et dessors se souuiendra de faire sçauoir au plustost, à M. l'Archeuesque, ou à fon Vicaire general, les volontez des Nouices, afin qu'il les sonde & les espreuue, comme il a

esté dist cy-dessus, prenant diligement garde, si elles sont libres en ceste dernière resolution, de renoncer au monde. Et seront les dittes Nouices examinées par M.l'Archeuesque, ou son Vicaite general à l'Eglise dans le Presbitere d'icelle, lequel après donnera le jour de la profession, suivant le jugement qu'il sera de la Nouice.

De la profession, du billet & formule du væus, de la voix actiue, & separation du ieunes Professes, de l'obligation que tout ont de garder les quatre væus, & de se perfectionner.

CHAP. II.

Art. 1.

Les Nouices feront en leur proses fion, les quatre vœus de Pauuret, Chasteté, Obeyssance, & Cloisture perpetuelle sumant la formule couchéeies bas en ces termes.

Formule des Vœus.

2 Ie Sœur N. fais ma profession, & promets à Dieu tout puissant & etc. nel, Pauureté, Chasteté, Obeyssance, &

Cloisture perpetuelle, en presence de la tres sacrée Vierge Marie, de S. Auguflin, des vnze mille Vierges, de S. Pantaleon,& de toute la Cour celeste, ensemble deuant ceste honorable assistance. Ce que ie promets aussi à M. l'Archeuesque de Tolose: & à vous nostre Reuerende Mere Abbesse, & à toutes celles, qui vous succederont canoniquement esleues: & ce selon la Regle de S. Augustin, & des Constitutions de ce Monastere, & Supplements d'icelles. suppliant la Majesté diuine, d'accepter ceste mienne promesse, & me donner le don de perseuerance, pour l'accomplir. Amfi foit-il.

- 3 Ayant leu & prononcé publiquement, au iour de la profession ceste formule escrite auparauant, en vn billet de parchemin, elles bailleront apres ce billet à l'Abbesse, qui le mettra en vn certain lieu dessiné, & asseuté.
- 4 Elles demeureront apres auoir faict leur profession trois ans, ou plus s'il est besoin, en vn certain lieu, separées des Nouices, & des anciennes Professes, sous la direction & conduire des Maistresses, qui leur sei ot baillées, par l'Ab-

E 2

- 12 Les Sup. des Const. des Relig. Chan. besse assistée du conseil des Discrettes: desquelles Maistresses elles despendront, après ladite Abbesse.
- 5 Et durant ce mesme trienne elles auront voix actiue en Chaptire, iusques ace que M.l'Archeuesque, ou son grand Vicaire en ordonne autrement s'il iuge auec le temps, qu'il soit expedient ou necessaire, pour le bien de la communaute. Les Conuerses neantmoins n'auront iamais voix actiue ny passine.
- Que toutes les Sœurs ayent sans cesse en leur souvenir, le jour de leur prosession, & considerent l'obligation, qu'elles ont de garder ces quatre vœus sçachants, que par le vœu de pauvreté, elles ont renoncé à toute sorte de biens temporels: par le vœu de Chasteté, à touts les plaisirs du corps: par l'obeyssance à leur propre volonté & jugement: s'estant librement soumises aux Superieurs, & Superieures, en qualité de subjetes & inferieures: par le vœu de Clossture, à la liberté de sortir du Monastere.
- 7 Qu'elles se croyent estre obligées, comme elles sont, de s'aduancer en la voye de la vertu, & du seruice de Diem

de l'Ordre S. Augustin.

Ŧ 3

auec la grace qu'il leur eslargita; par sa bonté, & misericorde infinie; & se persudent qu'elles doiuent tousiours viser & tendre, vers le sommet de la persection Chrestienne & Religieuse, se souuenant que n'aller pas en auant, c'est aller en arriere.

Des choses qui concernent la Cloisture & entrée.

CHAP. III.

ATT 1.

IL y aura vne seule entrée au Mona-Cha. 48. stere, & deux portes, selon les ordon-des Cardinances tirées des Reiglements faicts par la sacrée congregation des Cardinaux, deputée pour les affaires des Reguliers, auec l'approbation, & confirmation de sa Saincteté. Et entre icelles deux portes, y aura vn petit courtoir, auquel les Sœurs ne se monstreront iamais durant le temps que la premiere porte sera ouverte, pour euiter la curiosité de voir, & d'estre veues des passans.

i. Chacune de ces deux portes, sera

14 Les Sup. des Conft. des Relig. Chan. fermée à deux diuerses cless, l'une des quelles l'Abbesse gardera, & une discrette l'autre.

36 La cloisture est limitée, par l'enclos de tout le Monastere, susques à la

premiere & principale porte d'iceluy, hors laquelle ne sera permis de soitir à pas vne Religieuse, qu'elle qu'elle foit, sans encourir l'excommunication reservée au Sainet Siege, si ce n'est pour les causes portées par la Bulle de Pie V. qui a faict, apres le fainct Confile de Trente, ces seueres prohibitions & deffences, pour ofter les abus de semfest. 25. blables sorties, tres dommageables & chap. 5. tres pernicieuses aux maisons Religieufes. 4. Qu'il ny air point au Monastere, ou chambres des Sœurs, de fenesses où autres ouuertures, par lesquelles el Cha. 13. les puissent voir ou estre veuës des desConst. rues publiques, & qu'elles fuyentles endroits de la maison, & du Iardin, où

ceux de dehors, les pourroient voir des maisons circonuoisines, & ne s'y arrestent, que pour quelque ineuitable necessité, & le moins qu'il leur ser

possible.

s. Quant à l'entrée des Estrangers, des Conf. dans le Monastere, le decret du Sacré Che. 40. Concile de Trente, sera inuiolablement obserué, par lequel est deffendu fur peine d'excommunication de sentence prononcée, à toute personne, de quelque qualité, condition, sexe & âge, quelle soit, d'entrer dans la cloisture des Religieuses, sans licence de Monseigneur l'Archeuefque, ou de fon Vicaire, general, qui la baillera par escrit, & ne la peut donner que pour des causes necessaires. Et la personne qu'elle quelle soit, qui soubs pretexte de telle licence, ou autres printleges & facultez, y entreroit, pour autre subiect, que pour les vrgentes necessitez du Monastere, encourroit soudain excommunication, comme aussi toutes les Religieuses qui la feroient entrer, ou qui consentiroient qu'elle entrast. Et outre ladite excommunication, elles encouroient encore prination de toutes dignitez, offices & benefices; & inhabi-

6. L'Abbesse demendera à Monseigneur l'Archeuesque ou à son Vicaire general, licence en escrit, pour ceux

lué d'en auoir à l'aduenir.

particulierement du feruice & ministere desquels le Monastere pourroit avoir besoing, comme sont après le Consesseur & son compagnon, Medecins, Chirurgiens, Apotiquaires & autres attisans, qui seront de vie irreprochable, afin que le monde n'aye iuste occasion, de se scandaliser de leur entrée.

7. Les portes seront ouvertes aux sufdits, en cas de vraye necessité, en presence de l'Abbesse, ou de la Vicaire ou d'vne Discrette, accompagnée des Portieres ou autres, de forte qu'elles soient trois pour le moins, qui les conduisent au lieu, ou ils ont à faire, sans permettre qu'ils aillent ç'a & la par la maison, portez de curio lité: & qu'elles les recondussent de mesme façon, a la some Auant qu'ils entrent neantmoins, toutes les autres Sœurs, se retireront en leurs chambres, au fon de la cloche, que la Portiere fera tinter, à ceste fin,& pour mieux obuier à tous rencontres, I'vne de celles qui marchera deuant, portera vne petite clochete qu'elle sonnera par internalles fur le chemin.

8. Lors qu'il faudra leur monstrer & qu'ils deuront faire, l'Abesse ne leu

parlera qu'en la compagnie de deux où trois, qui ouyront tous leurs discours. Et celles qui deuront passer aux lieux, où ils trauailleront, iront tousiours accompagnées, & ne seront iamais seules tandis quelles habiteront, & seront aupres de leur besongne, eux presens.

9. Elles ne se seruiront iamais de l'industrie des hommes, pour bluter & passer la farine, pour pestrir & cuire le pain, dans le Monastere : & n'y couchera, ou boira iamais personne estrangere qu'elle qu'elle soit:voire ny entrera deuant le iour, qu'en cas d'extreme necessité, & y estant entrée en sortira deuant le Soleil couché. Ce qui se doit encore entendre du Scyndic, & du seruneur ordinaire de la maison: ausquels est encore tres estroictement defendu, d'entrer dans les chambres des Sœurs, qu'elles qu'elles foient, finon en cas de grande necessité:& seront tousiours accompagnez de deux ou trois Sœurs, à leur entrée & forrie.

10. Quand le Confesseur entendra les confessions des malades, cela se fera en la presence de deux sames, vn peu esloignées: si quelles pussent voir le18 Les Sup. des Conft. des Relig. Chan. dit Confesseur, & son compagnon: & qu'eux aussi, les puissent voir à elles.

d'entrer dans l'Eglise, pour parer & orner les autels, sera desormais nulle: & sera baillee ceste charge, à des personnes seculieres, soubs la direction & conduicte des Sacristaines, & du Prestre, qui aura charge de dire la Messe.

Des grilles de l'Eglise & des confessionaux.

CHAP. IV.

Art. 1.

Cha. 40. I A grille de l'Auditoire ou tribune, des Conf. qui est pres de l'Autel du costé de l'Euangile, sera sermée au dedans, d'vene senestre de bois, laquelle ne s'ou-urira iamais, que pour quelque action Religieuse, & de deuotion.

La petite fenestre de ser, qui est en ceste grille s'ouurira seulement lors qu'on baillera l'habit aux Nouices, ou le voile aux Professes, & l'Abbesse en aura la cles.

3. La porte pour entrer de l'Eglise, dans l'Auditoire, & de la dans le Mo-

nastere, sera fermée de part & d'autre: & les cless seront diuerses; l'vne desquelles l'Abbesse gardera, & l'Admonitrice l'autre; & ne s'onurira iamais sans licence de Monseigneur l'Archeuesque, ou de son grand Vicaire, particuliere & generale, que lors qu'il faudra administrer les Sacremens aux malades, ou les visiter en la necessité, & quand les Nouices seront examinées.

- 4. Les confessionaux ordinaires respondront à l'Auditoire & seront sermez d'vn costé, auec vne grille de ser commun: & de l'autre auec vne platine de ser blanc, persée & attachée au bois soubs vn rideau de couleur noire: & outre tout cela, auec vne senestre ou porte garnie d'vne serrure, dont l'Abbesse aura la cles. Le Confesseur ira a ces confessionaux, par la porte, qui est dans l'Eglise, & en aura vne cles pour l'ouurir, & sermer au besoing, & l'Abbesse vn autre.
- 5. La porte commune, par laquelle les Sœurs entreront en l'Auditoire, demeurera tousiours fermée, hors le temps de la confession, & des autres actions Religieuses: & l'Abbesse tien dia la cles d'icelle.

Du parloir & du parler auec les Estrangen, des lettres m Bines, & des messages.

CHAP. V.

Art. 1.

LE Parloir exterieur, pour parleraux Sœurs, fera hors de l'Eglise en va lieu clair, & bien ouuert: & qu'enla porte que la femme (dont il fera parlé au chapitre suiuant) ouurira & fermera au dehors, à certaine heure, n'y ait de verrouil,n'y autre engin auec lequel,on la puisse fermer au dedans.

Il y aura, deux ou trois fenestres, & 21. garnies d'vne part, de grilles de fer,& des Cons. de l'autre, de platines troilées, & fetmées d'vn rideau noir au dedans, afin que les Sœurs, ne soient veues des perfonnes seculieres, soient hommes foient femmes, lors qu'elles leur parleront. Il leur sera neantmoins permis d'ouurs. vne fenestre, qui sera seulement, en l'vne desdites platines, pour parlerà leur plus proches: qui sont quand aux hommes, le Pere, le Frere, l'Oncle, le Neueu & quant aux femmes, outre la Mere &

la Sœur, la Tante & la Niepce, & celles qui leur respondront à Cousines germaines, & Cousines secondes.

- Ce Parloir demeurera ouuert, depuis sept ou huict heures de matin, iusques à quatre, à cinq ou six heures apres midy selonsle temps, auquel les iours seront, ou plus longs, ou plus courts, excepté le temps de la Messe & Vespres. La personne qui gardera la cles pour ouurir ou fermer la porte d'iceluy, aux heures ordonnées, doit estre fort sidele, & de vie irreprochable.
- Les Sœurs demandées, pourront Cha. 20. parler auec les Estrangers, que les Por- 21 tieres auront nommez à la Superieure, des Confortes plus, ores moins, selon la qualité des personnes & affaires; mais ordinairement vn quart, ou demy heure, pour le plus. Et ce temps sera mesuré, auec vn horologe à sable, par les Auditrices, lesquelles adusseront secrettement, celles qui parleront, de prendre congé, de la compaignie: & qu'elles n'ayent honre, de les adusser, que la saincte obeyssance, les appelle ailleurs: ne sus qu'elles deussent pour les causes mentionnées, au chap. 21. des Constit. en la des Cost. mamere prescrite en icelny.

- Les Sup. des Const. des Relig. Chan.
 Le Superieur & l'Abbesse, pou
- 5 Le Superieur & l'Abbesse, pout ront permettre aux Sœurs, de parles seules, auec le Confesseur, Directeur
 - seules, auec le Confesseur, Directeur & pere Spirituel, des choses & affaires, qui requierent secret selon Dieu, principalement si elles sont meures d'age
 - & de vertu.

 6 Elles prendront bien tost congé des personnes seculieres, dont les visites se ront vaines & inutiles, apres leur auon
 - ront vaines & inutiles, apres leur auon parlé des choses, qui les puissent ediscr en nostre Seigneur: car il arriuera, ou qu'elles ne viendront gueres souuent,
 - ou point du tout, se voyant ainsi accueillies: ou bien qu'elles feront pross des propos Spirituels, qu'elles ouyront, si par fois elles reuiennent.
 - 7 S'il arriuoit, comme l'impudence, & effronterie du monde, est extreme,
- que quelqu'vn laschat de paroles, au desauantage de la pudeur Chrestienne, & Religieuse, que les Sœurs qui auroiét
- esté appellées, pour parler, se retirent soudain, sans mot dire auec l'Auditrice, qui ne doit plus longuement assister la mais s'en aller pour aduertir l'Abbesse
- 8 Il est expedient, que les Sœurs escoutent les pérsonnes estrangeres, apres

es auoir saluées, les laissant discourir, quelque peu de temps de leurs affaires, & des choses indisferentes: pourueu qu'elles finissent le propos commencé, parlant de choses Spirituelles, & les renuoyent bien edifices, par l'odeur de leur bonne vie, & religiense conuersation: laquelle odeur s'espend, auec les paroles d'vn sainct, & profitable de-uis.

9 Elles se souviendront d'estre prudentes, & simples aux visites des Secuhers, d'estre fort secrettes, de parler bas, peu & humblement: qui sont marques certaines, d'vne Religion resormée, & bien ordonnée: & s'abstiendront, de toute raillerie, & rire immoderé.

10 Elles ne se monstreront desireuses, de sçauoir de nouuelles,& ne s'enquerront curicusement, de ce qui se fait
au siecle, pour ne perdre le repos de leur
interieur & donner occasion, aux personnes qui les visiteront, d'offencer le
prochain, par le recit des choses, qui
seroient arriuées, à l'aduantage des vis,
& desaduantage des autres. Ce qu'elles doiuent euiter, aucc toute sorte de
soing & diligence, de peur d'offencer

24 Les Sup. des Const. des Relig Chan. grandement la maiesté de Dien, en escoutant volontiers ce qu'on ne peut licitement dire.

Reueler les secrets du Monastere Cha. 26. II & auxEstrangers, de quelque condition & des qualité qu'ils soient, sans exception, des Conft.

plus proches parens leur descouurir les fautes, & imperfections notables des Religieuses,& nommeement des superieures: se plaindre à eux des iniures, qu'on auroit receu d'elles, dans la maison, sera desormais vn cas reserué, au Superieur. Come aussi escrire, enuoyer, receuoir, & lire lettres & billets, fans le fceu & permission de l'Abbesse, laquelle retiendra, ou rendra les dictes lettres & billets, selon qu'elle ingera estre necesfaire. Ceste prohibition se doibt entendre encore, des messages enuoyés & receus, de quelque part que ce foit. Il sera neantmoins permis à vne chacune d'escrire au Superieur, & de baillerles lettres à l'Admonitrice, qu'elle luy fen fidelement rendre. Et fi ledit Superieur est absent de la ville vn jour de communion, le confesseur pourra absoudre de ce cas referué, à la charge, qu'estant le Superieur arriué, la Sœur qui aura failli enuoye demander penitence: aquoy manquant ne pourra aller à confesse, iusques, a ce qu'elle aye obey à ceste ordonnance.

- Il leur est encore estroittement desendu, de s'employer, pour les personnes seculieres, qu'elles qu'elles soient en faict de mariages, emprunts, ventes, achapts, accords, & autres œuures semblables, de peur que sous couleur de pieré, & charité Chrestienne, elles ne soient deceuës, à leur grande consusion & dommage. Qu'elles s'excusent, sur leur incapacité, impussance, & condition de leurs personnes, & leur promettent de recommander ces affaires à Dieu.
- 13 La decence, & honnesteté religieuse requiert, que les Sœurs parlent François, sans fard & sans vanité en temps & lieu, eu esgard aux personnes puncipalement estrangeres, & de qualué, pour esuiter la superssuité de paroles, & les impertinentes manières de parler, dont le vulgaire vse souuent.

26 Les Sup, des Constit. des Relig.Chan,

Des Tours.

CHAP. VI.

Art. 1.

Le Tour principal du Monastere sen de mediocre grandeur, & aura deux bonnes portes, l'une au dedans de la cloisture, & l'autre au dehors, dont les Portières auront charge, & tiendront les cless pour le fermer & ouurir, pour receuoir & bailler, tout ce que commodement pourra entrer, & sortir par ce lieu: & pour satisfaire, & respondre à ceux, & à celles qui sonneront la cloche, & demanderont quelque chose.

2 Les mesmes Portieres appelleront au besoin, auec vne petite cloche la femme Seculiere, qui sera logée en la chambre contigue au Tour.

3 Ceste semme sera de bonne & louable vie, & sera seruice au Monastere sous l'obeyssance, & conduite de l'Abbesse, qui l'employera à faire de messages, à acheter, à balier l'Eglise, & à faire autres choses semblables, aydée de quelque autre semme sidele, & ver-

rucuse, si besoin est.

Les Porrieres iront au Tour, & au Parloir par vne seule porte qui se fermera à clef, mais elles n'iront iamais au Tour, que pour rapporter ou rendre responce, pour prendre ou bailler quelque chose, auec congé de l'Abbesse, &

non pas pour y parler & deusser.

deux duerses cless comme l'autre, l'vne desquelles, sera sous le pouuoir & garde de l'Abbesse, & l'autre du Confesseur. On ne baillera ou receura rien, par ce Tour, que les habits Sacerdotaux, parements d'Autels, & autres choses necessaires pour dire la Messe, ou orner l'Eglise.

Que l'Abbesse, & les autres Superieures sçachent, qu'elles seront grandement coulpables, & dignes d'vne rigoureuse punition, si elles ne s'essorcent, de tout leur pouuoir, de faire garder & observer inusolablement, tous les susdits articles, qui concernent la Clossture, les Portes, les Grilles, les Parloirs & les Tours; & si elles ne chastient les preuaricatrices d'vne si faincte, salutaire, & necessaire discipline: attendu

28 Les Supp. des Const. des Relig. Chan. que les rumes des Monasteres, prouiénent manifestement des fautes, quise commettent contre ces reglements.

Des Penitences exterieures, des coulpes, & corrections, qui se doiuent faire au Chapitre pour certaines fautes dont il est parlé aux Constitu-

CHAP. VII,

Art. 1,

Cha. 48. Vant aux penitences eniointes, aux des Conf. delinquantes, par les ancienes Coflitutions, il est expedient, que les plus rudes soier moderées, & que les Sœurs si elles ne sont Nouices, Conuerses, ou ieunes Professes, ne soient obligées n'y contraintes, à prendre la discipline, à ieusner au pain & à l'eau, & subir autres semblables, ou plus griesures peines, telle qu'est la chambre de correction, que pour quelque faute extraordinaire, & digne de punition exemplaire, & ce au iugement de l'Abbesse & des quatre, où six Sœurs Discrettes.

2 Pour le regard des autres plus dou-

tes penitences l'Abbesse, la Vicaire, & lamere des Nouices, les pourront im-Voyez le poser proportioncement aux delicts de chap. 33. leurs suiectes, comme il est porté par les des Conf. dites Constitutions.

3 Celles qui voudront faire par deuouon, de penitences ou mortifications, foit ensecret, soit en public, elles ne les feront en secret sans l'aduis du Pere Spirituel, ou confesseur, ny en public sans la permission de plus de l'Abbesse.

Les austeritez corporeles, qui ne sont commandées en punition des fautes commises, confistent toutes en l'observation des seusnes, & abstinences mentionnées au chap. 32. des Constitu-Cha. 32. tions, qu'elles garderont en la maniere des Conf. prescripte & ordonnée audit chapitre.

que les Sœurs disent vne fois le mois, la coulpe de leurs fautes en general, au Chapitre, selon les formules anciennes & nouvelles: Et par fois aussi en l'année au Refectoire, & y facent quelque penitence, auec la permission de l'Abbesse, pour donner bon exemple,& edification par le tesmoignage public, du desir, qu'elles ont, de s'auancer au service de Dicit.

Qu'elles disent aussi la coulpe, aux mesmes lieux, des fautes iournalieres, & particulieres, soit qu'elles s'en soient accusées, de leur propre mouuement aux Superieures, & en ayent demandé penitence: soit que les Superieures mesmes, les en ayent reprises, leur faisant

commandement, d'y satisfaire, par quelque mortification exterieure, qu'elles leur auront enioinéte. 7 Les corrections, & reprimendes se

feront au Chapitre, vne fois, ou deux la fepmaine, ou toutes s'affembleront, aucc desir & intention d'ayder, & d'estre aydées en la voye de la vertu, parla manifestation des fautes, dont elles seront publiquement reprises, & amandées.

8 Elles ne doiuent pas seulement prendre en bonne part les corrections fraternelles, comme l'Euangile, & les Regles de S. Augustin les obligent, mais desirer & agreer encore, que tous leurs desauts soient descouverts à leurs maistresses, & Superieures, par celles qui desireuses du falut, & perfection de leur Sœurs, procederont en cela aucc esprit

de Chauté, Humilité, & Obeyssance,

exemptes de toute passion desreglée.

Qu'aucune neantmoins, sous pretexte de correction fraternelle, ne reprenne les autres indiscretement, & ne se messe de leurs offices.

Les Sœurs Clergesses ne commanderont ou reprendront les Sœurs Conuerses, come leurs suiectes: ains les aymeront, & traiteront comme Sœurs, vrayement Religieuses en leur degré. Les susdites Sœurs Conuerses neantmoins, ne prendront occasion sous pretexte de ceste liberté, de s'en-orgueillir & de ne rendre l'honneur & respect, qu'elles doiuent aux Sœurs Clerges-ses.

Les inhibitions & defenses portées par les chapitres 17. & 18 des Conflitutions, de reueler les secrets du Chapitre, & d'yser de reprehensions, iniures, & paroles malseantes, sont tres-iustes, & doiuent estre grandement redoutées. Et jaçoit que semblables delicts doiuent estre punis de griefues peines, ce sera neantmoins à l'Abbesse & aux Discrettes de les punir selon l'excez d'iccux, pourueu qu'il me sont si extraordinaire, qu'il faille que Monseigneur l'Ar-

32 Les Sup, des Const. des Relig Chan.

cheue que, ou son Vicaire general en soit aduerti. Reueler toutessois les se-

Cha. 49. crets du Chapitre, ou de la Religion, des Conf. aux estrangers quels qu'ils soient, sera ch. 5. du tousiours vn cas reserué au Superieur, supp. ge- comme il est dit au chap. 5. de ce supneral.

plement.

12 Si quelqu'vne (ce qu'à Dieu ne plaise) estoit si impudente & temeraire, qu'elle vsat de reproches honteux, &

de paroles iniurieuses enuers les Supecha. 33 · rieures, qui la reprendroient & corrigedes Const. roient, voire outre mesure, & auec man-

> quement de discretion, ce sera pareillement vn cas reserué au Superieur, qui la fera punir exemplairement selon son demerite.

> demente.
>
> 13 Espier les actions des Superieures, les censurer & en murmurer par la maison, ne peut prouenir que d'vn esprit ennemi de paix, d'vnion & d'obeyssance: & par ainsi que toutes les Sœurs detestent c'est esprit comme Diabolique, & soient seuerement punies celles, qui se rendront coulpables, de si griesues fautes. Non pas que les inferieures, & suicctes ne puissent, voire ne soient obligées, de faire entendre apres auoir

prié Dieu, les manuais deportemens des Superieures, qui s'oublieroient de leur deuoir, à ceux qui en deuoient auoir la cognoissance pour y remedier. Ce qu'elles feront ordinairement par l'entremise de l'Admonitrice.

Les secrets presudiciables au falut Cha. 27des Sœurs, & au bien de la Religion, des Conf.
leur commune mere, doiuent estre reuelez par l'aduis du Pere Spirituel, à
ceux, ou à celles qu'il appartiendra, &
ne doit aucune, receler les tentations
qu'vne autre luy aura communiquées,
si elles sont griesues & dangereuses;
car celle qui se tairoit en ce cas la, seroit coulpable d'vne grande insidelité
enuers sa mere, & d'vn grand desaut de
chanté enuers sa Sœur.

Du Confesseur & Confessions,tant particulieres que generales:de la renouation des væux , & de la saincte communion.

CHAP. VIII.

Art. I.

Vant il faudra auoir vn Con-Cha. 30. fesseur ordinaire, pour tout le des Cons.

34 Les Sup. des Const. des Relig. Chan.

Monastere, elles supplieront tres-humblement, auec le bon plassir & adueu de M.l'Archeuesque, ou de son grand Vicaire, les Superieurs, & Docteurs des Ordres Religieux mieux reglez, & reformez de leur indiquer & addresser certains Prestres de bonne vie, capables & idoines pour leur conduite; afin que s'il plait audit Seigneur ou à fon Vicaire, elles les luy presentet pour estre par luy appreuné celuy, qu'il ingera le plus ca-

pable de ceste charge. Et qu'elles se perfuadent, que le bien de leur Salut, & de l'auancement, qu'elles doiuent faire au chemin de la vertu, depend apres Dieu, de la bonne conduite du Pere Spirituel, & Confesseur.

Et parce que celuy, qui sert à l'Autel, doit viure de l'Autel, le Confesscur, ou Confesseurs seront suffisamment appointez, & recopensez de leurs peines & vacations: & ne prendront aucun preset des Religiouses, pour si peut qu'il soit no pas mesmes vn Agnus Del.

Que s'il arrivoit qu'ils ne marchassent pas felon Dieu, & felon les deuoirs de leur charge, l'Abbesse apres auoir conferé auec les Discrettes, fera fidelement entendre, leurs deportements à M.l'Archeuesque, ou à son grand Vicaire, asin qu'il iuge s'il y a danger de les retenir, ou s'il est expedient & necessaire de les congedier.

Elles se confesseront ordinairement tant que faire se pourra, à vn seul Confesseur, & extraordinairement, si elles veulent, à celuy qu'il leur sera enuoyé deux ou trois sois l'année, suiuant l'ordonnance du S. Concile de Trente: qui sera ou Prestre seculier, dont la doctrine, prudence, & bonne vie soit de tous cognuë, ou Religieux de quelque Ordre bien reglé & reformé.

4 Elles s'examineront diligemment, deuant la Confession & prendront soigneusement garde, de n'y aller pas, par maniere d'acquit & par coustume, de peur de commettre quelque sacrilege, & abuser de ce Sacrement, à leur damnation: & se confessionnt après deuotement, & briefuement. De mesme preparation vseront elles, deuant la reception du tres - auguste Sacrement de l'Autel, la vie, ou la mort des ames, selon la bonne, ou mauuaise disposition, auec laquelle elles y participeront.

36 Les Supp.des Const.des Relig.Chan.

Cha. 29. 5 Quant quelque fille sera entrée au

des Coft. Monastere elle fera vne confession generale, de toute sa vie, au Confesseur du

Conuent, ou a quelqu'autre capable,& de bonne vie auec le congé de l'Abbefse sous le bon plaisir de M. l'Archeues-

que, ou de son Vicaire general: & receura le S.Sacrement comme il est present par les Regles Particulieres de la Maistresse des Nouices.

6 Chacune encor se confessera en particulier, & fera la saincte communion tous les ans vne fois, au sour de son entrée, apres auoir dit la coul-

pe de ses fautes en general, & faid quelque mortification publique au Refectoire. Vn peu auparauat la reception du precieux corps de nostre Seigneur, elle recitera la formule des vœux à voix

basse, & les renouvellera, en recognoisfance & memoire, du benefice de la vocation Religieuse, reuestue du Surpelis, qu'elle portera durant tout ce iour, pri-

unlegée fur les autres, en quelque autre chose, comme l'Abbesse ordonnera. 7 De plus toutes en general se recueil-

Iiront, de six en six mois, l'espace de trois iours, & se consessement generalement, commençant depuis leur derniere confession generale, & receuront le
Sacrement du corps de nostre Seigneur,
apres auoir prononcé distinctement en
presence de l'Abbesse, les paroles contenues en la formule des vœux, qu'elles
renouvelleront ainsi de temps en temps
pour seur prosit, & avancement Spintuel.

8 Toutes seront desormais obligées dese confesser, & communer tous les huist sours. Et si elles veulent aller plus sounent à confesse, & à la faincte table, elles le feront auec l'aduis du Confesseur, & permission de l'Abbesse: Et se Cha. 29. souviendront de s'en approcher, signament aux jours ordonnés par les Constitutions.

De l'examen & de l'Oraison, des exercices Spirituels & dium Office.

CHAP. IX.

Art 1.

Elles feront deux fois le iour l'examen de leur conscience, le matin deuant le disner, & le soir deuant le coucher: & tascheront de com ger les vices & imperfections reco

nues, en l'exacte recherche qu'elles en auront faict. Le plus grand soin & estude de chacune, foit d'employer bien le temps, aux choses Spirituelles, & chercher la deuo tion auec la grace de celuy, qui en est l'autheur, & le donneur: principalement en l'oraison, meditation, lecture, examen de conscience, & autres sainds exercices. Et qu'elles employent vie heure entiere, tous les jours en l'oraiso

mentale, ne fust que la vocale, au iuge, ment du Confesseur, fust plus profitsble à quelques vnes, pour certaines caufes. Que si elles desirent pour leur confolation, & auancement spirituel, y vaquer plus d'vne heure, qu'elles pren-nent l'aduis du mesme Confesseur, & le fuiuent apres l'auoir communiqué à l'Abbesse. Et qu'en la pratique de leus prieres & meditations, elles n'oublient pas l'aduertissement du Sage, deuant

l'Oraifon, dispose ton ame pour icelle. Toutes les Sœurs tant Clergesses que Layes, vacqueront tous les ans, huich tours durant, aux exercices spire tuels, desia introduits au Monastere, chacune selon son pounoir & capacité, de la façon qu'il sera conuenable & expedient, sous la direction, & conduite des Superieures ou Maistresses des Nouices, ou autres que l'Abbesse essira, si le Confesseur, ou autre Pere Spirituel, n'estemployé pour les bailler.

4 Toutes encore assisteront, tous les sours à la Messe & ouyront les Sermons, & exhortations qui se feront à

l'Eglise.

Les Sœurs reciteront le diuin Office, auec vne singuliere attention, reuerence, & deuotion, en temps & lieu, en la maniere ordonnée, par les Const.ch. 2.7. 8. & suivans. Elles diront neant-chap. 7.

moins desormais Matines à sept heures des Confide soir après la recreation & garderont tres-estroitement, a le silentee, la modestie, & les ceremonies exteneures, qui seruent grandement à la deuotion & edification. De plus que les saures, qui se commettront, en vn lieu si sacré, (qu'elles se doiuent representer comme vn Ciel empyrée, pour y faire l'office des Anges) ne demeurent iamais

impunies. Quant à l'office de Morts, &

40 Les Sup. des Const. des Relig. Chan.
aux Messes, qui se doiuent dire pour di-

Chap. 7. uerses fins, on fera ce quiest porté par des Conf. les Constitutions.

6 Les Sœurs Layes, s'acquiteront auf 6 de leurs deuoirs & obligations, punissables de mesmes peines, si elles sont coulpables de semblables fautes, en leur exercices spirituels: & tascheront d'vser de grande preuoyance, & diligence en leurs importantes & necessaires besongnes, pour les depecher le plustost, qu'il

leur sera possible, & se trouuer au Cha. 14. Chœur, pour y faire leur priere comme & 15. il est porté par les mesmes Constitudes constitues con

Que les Sœurs doinent estre denotes à la sacrée humanité de N. Seigneur au Sacrement de son corps precieux, à N. Dame, aux Anges, & aux Saincts, & prier pour les Bien-faicteurs viuans & decedez.

CHAP. X.

Art. 1.

L'A deuotion à la facrée humanité de N. Seigneur à sa saincte Passion, & diuin Sacrement, de son corps precieux, leur leur sera a toutes singulieremét recommandée. La deuotion encore à la tresglorieuse Vierge Marie mere de Dieu, aux Anges, à tous les Saincts en general, & particulierement à leurs patrons, & à ceux de la Religion.

3 De plus qu'elles prient souvent Cha. 43auec vne pieuse, & charitable affection, des Conf. pour les ames derenues en purgatoire, & pour les bien-faicteurs viuans & decedez.

Comme les Sœurs doiuent aymer N.Seigneur oublier leurs parens, & fuyr les amitiez particulieres.

CHAP. XI.

Art. 1.

Chascune doit penser, que les paroles duProphete luy sont addressées: Escoure fille, & regarde, preste l'oreille oublie ton peuple, & la maison de ton pere, & le Roy conuoitera ta beauté. Ce Roy est Iesus-Christ, pour lequel aymer, & espouser, il faut hayr, & abandonner pere & mere, freres & sœurs, voire sa propre vie, comme il est dict en 42. Les Suppl. des Const. des Relig. Ch.in.

l'Euangile, & n'auoir autre soucy, que

de luy plaire en toutes choses. 2 Ceste haine des enfans, enuers ceux, qui les ont engendrez, n'exclud pas l'amour, qu'ils leurs doiuent porter selon les commandemens du decalogue, mais les oblige de ne fuiure leurs vo-

lontez, lors qu'elles font contraires a celles de Dieu, qui est ce qu'ils doinent hayr en eux. Et partant toutes doinent aymer & honorer leurs pere & mere, selon l'ordre de la charité, & se souuenir d'eux en leurs prieres, libres de toute passion desreglée, & soing im-

moderé, tant enuers leurs personnes, qu'enuers leurs affaires, de peur qu'elles soient comprises en ceste sentence; celuy qui a mis la main à la charrue, & regarde en arriere n'est pas propre pour le Royaume de Dieu. Comme celle, qui est mariée sclon

le dire de l'Apostre, pense aux moyens de platre à son mari, ainsi celle, qui n'est pas mariée, s'estudie d'estre aggreable à Iesus-Christ. Ce qui conuient prin-

cipalement aux Religieuses, qui ne doiuent auoir autre defir, que de se conformer aux volontez, de leur dinin & celeste espoux, & se rendre tellement semblables à suy, qu'elles ayment à proportion de la grace, qu'il seur communiquera, ce qu'il ayme: & abhorrent ce qu'il abhorre: ayment toute sorte d'affronts, contumelies, & mespris: abhorrent toute sorte d'honneur, loüange, & excellence mondaine, appuyées sur ceste verité, qu'il a prononcé de sa propre bouche. Ce qui semble haut & releué aux hommes, n'est qu'abomination à Dieu.

4 Que toutes suyent, & hayssent les particulieres amitiez entre elles, comme venin de la vraye charité, par laquelle les cœurs & les ames és communautez Religieuses, doiuent estre estroictement vnies en nostre Seigneur.

De la mortification des passions, & des maladres spirituelles.

GHAP. XII.

Art. 1.

L'Estude de la mortification, est tellement necessaire, en l'eschole de la 44 Les Supp. des Const. des Relig. Chan.

vertu, qui est la Religion, qu'en vain s'efforcera celle, d'acquerir la perfection, qui ne taschera, auec la grace de Dien, de mortifier ses passions, & dese

vaincre en toutes choses difficiles, & repugnantes à la chair. Et pource que toutes ayent en singuliere recommandation, c'est' estude, & entendent que la vraye deuotion, ne confiste pas tant en la facilité de la meditation, & douceur de la contemplation, qu'en la mortifi-

cation des appetits, & affections defreglées. Qu'à l'exemple de nostre Seigneur

Icfus-Christ, qui a mené la vie d'vn pauure artisan contemptible, toutes talchent de surmonter la difficulté & repugnance, qu'elles pourroient fentir, en l'exercice des plus basses charges, & offices, pour leur plus grand profit spiri-

tuel; & qu'elles attendent de l'infime Inberalité de Dieu, de tant plus grande abondance des graces, & benedictions, qu'elles se seront employées en son seruice auec plus d'humilité,& mespris de foy mesme. Comme les Medecins fe seruent

de remedes contraires, pour guerir les

maladies du corps, le mesme faut-il sure, pour chasser celles de l'ame, & vser pour exemple de l'humiliation contre l'orgueil, de l'abstinence contre la gourmandise, du silence contre le trop parler; & ainsi des autres insirmitez spirituelles.

4 Les Sœurs apprendront que les principales maladies, aufquelles les perfonnes Religieuses sont suiectes, peuuent estre celles-cy: L'aridité & distradion, en l'Oraison: la tepidité, & langueur en l'esprit de la Religion : le defaut d'obeyssance: la trop grande affedion aux choses exterieures: l'appetit d'excellence, & d'honneur: l'inclination aux sensualitez & amitiez priuées : le defaut de candeur & franchise à descouurir l'interieur; la cholere, l'impatience, & alienation d'amitié: la trop grande liberté, & facilité à transgresser les Regles:imaginer d'estre foible & infirme:afpirer aux repos,& refuser les offices: la tentation contre l'institut, & contre certaines reigles : la tentation contre le Superieur, ou auerfion d'esprit & desfiance: aymer & chercher les familiaritez & faueurs, des personnes se46 Les Sup. des Const. des Relig. Chan. culieres: l'opiniastreté & dureté de ingement, auec debat: troubler la paix & semer noises, entre les Sœurs: la melancholie, & scrupules. Contre toutes les quelles infirmitez les Sœurs se pour uoiront de remedes, auec l'ayde de Dieu, & de leur pere Spirituel.

De la pure intention & des vertus solides.

CHAP. XIII.

Art. I.

PVis que la pure & droicte intention, rend toutes nos œuures aggreables à Dieu, elles mettront peine, que c'elt œil foit simple, & feront toutes leurs actions generales & particulieres en consideration de la charité immense, dont Dieu les a aymées de toute eternité, & pour les dons & graces, dont il les a tres liberalement enrichies: & non pas, pour la crainte de l'enfer, ou pour l'espoir du Paradis, iaçoit qu'elles se doiuent seruir, de ces motifs si les autres manquent. Et qu'elles se garden soigneusement des respects humains vaine gloire, & hypocrisie, subtils ve

de Dicu, de practiquer les vrayes & solides vertus, en la parfaicte observation de la Regle de S. Augustin, des Constitutions & Supplements d'icelles: Et se gardent de la tromperie des vices, qui sous le faux visage, de leurs contraires, parossent ce qu'ils ne sont pas. Ainsi la melancholie, est estimée recollection, & silence: la joye dissolué, recreation honneste: l'excessive rigueur, equité & justice: l'hypocrisse, humilité: l'enuie fraternelle, zele de Dieu.

Queles Sœurs doinent anoir recours en leurs tentations & troubles d'esprit au Pere spirituel, on aux Superieures & Maistresses, & leur descounrir leur interieur & ne celer rien au visiteur, au presudice de leur conscience & du bien commun.

CHAP. XIV.

Art. 1.

QV'en toutes leurs tentations, desolations & troubles d'esprit, elles ayent recours apres Dieu au Pere Spiri48 Les Sup. des Const. des Relig. Chan.

tuel, ou aux Superieures & Maistresses

& leur demandent des aduis, & ayde salutaires, pour se mettre à garent & cr repos: & qu'elles sçachent, que la plu

dangereuse & plus pernicieuse tenta tion, qui suruienne en la vie Spirituelle, c'est lors que par orgueil, ou par honte, & respect humain, on cache ces maux,

a ceux qui en douient auoir cognoilfance pour y remedier. Elles seront aduerties de ne con-

clurre, & refoudre rien en matiere d'affaires, qui touchent leur falut & perfection, tandis qu'elles seront troublées

& passionnées : Car le malin esprit, autheur de defordre & confusion, suggest alors semblables resolutions, & pesche comme l'on dit en eau trouble.

Donques afin qu'elles ne soient de ceues, en s'efgarant du droit chemin, qu'elles taschent de manifester son confidemment, fincerement & humblement, tout leur interieur a leur Con-

fesseur, sans luy celer rien: n'y tentations, n'y vices, n'y imperfections, n'y pechez quelconques, voire n'y moruf-

cations, penitences, austeritez, deuotions, goults & fruicts spirituels, vertus revelations & lumieres celestes, si elles en auoient par fois en leurs prieres & meditations. De plus qu'elles respondent & satisfacent en la mesme maniere, aux interrogations de Superieur lors qu'il y sera la visite, ou a celuy qu'il ennoyera à ces sins au Monastere, descouvrant nuement & simplemet les desauts dugeneral du Monastere, & des personnes en la forme requise en ceraction, ne celat rien, qui puisse endommager leurs propres consciences, & le bien de la communauté.

De l'union qui doit estre entre les Sœurs.

С н а р. X V.

Art. I.

Les personnes Religieuses doiuent estre semblables par le moyen de l'vnion, aux grains des grenades, lesquels bien placez, & bien rangez, sont tousiours frais, clairs & vermeils sous leur escorce, & si bien consoints entre eux, qu'ils semblent de soy plustost, faire vn corps massif, & entier, qu'vn amas & consonction, de petites parties distin-

50 Les Sup. des Const. des Relig. Chan.

ctes. Elles sont encore semblables au dents, qui sont si estroictement vnie

ensemble, qu'elles ne peuuent rien sout frir entre elles, qui empesche tant so peu ceste estroite comonation.

Pour fomenter & conseruer cell vnion, qui est si necessaire és maison Religieuses, que là où elle defaut c'es vn enfer, il faut que l'amour & charit fraternelle, y foit comme en vn Paradis puis que nostre Seigneur prie son per celeste, que comme les trois personne de la tres-Saincte Trinité, ne sont qu'v ne mesme chose : qu'ainsi la multitud

de ses esleus, ne soit qu'vn cœur, & vn ame par l'vnion des volontez. Que les Sœurs doncques se respe ctent mutuellement, & se recognoissen

toutes inferieures les vnes aux autres prestes de se rendre toute sorte de set uices,&de s'entre-ayder en leurs necel fitez, auec grande demonstration de

bien-veuillance, humilité, & simplicité se conformant aux mœurs, humeurs & façons de faire, d'vne chacune, seloi Dieu & les ordonnances de la Reli gion:afin que ceste diume vnion, ne soi par quelque manquement de ses mu de l'Ordre S. Augustin.

3 I

tuels deuoirs, tant soit peu alterée: & mal'heur à celle-là, qui semera de la discorde parmy les Sœurs, & qui rompra le nœud, & lien estroit, sans lequel la Religion, n'est que dissolution.

ŧ

De la pauureré.

CHAP. XVI.

Art. 1.

PVis que la pauureté Religieuse, n'est Chap. 5.

autre chose, qu'auoir renoncé de 523.66

saict & de volonté, à toute sorte de 51. des
biens temporels, pour l'amour de Dieu,

& desir de la perfection, à l'exemple de
nostre Seigneur Iesus Christ, par le
vœu, qu'on a faict d'icelle en la profession: que toutes sçachent, qu'elles ne
peuvent rien posseder, n'y se seruir de
chose aucune, comme propre, ou comme ayant droit de la retenir.

Que les Sœurs doncques se despoüillent entierement de la proprieté detoures choses, & ne mettent pas mesme leur affection, en celles, dont l'vsageleur scra permis, si ce n'est pour les conseruer, comme choses empruntées,

que nostre Seigneur Iesus-Christ a qu tout appartient, leur a prestées, pour s'es seruir seulement en la pure necessité.

Pour atteindre à ceste perfection elles tascheront de prendre pour leu vsage le moins qu'elles pourront d choses necessaires à la vie humaine, de firant non seulement d'auoir peu, ain encore le pire qui sera au Monastere:8

qu'elles soient prestes de le receuoir quand on leur baillera. Ch.5.des 4 Elles ne receuront chose aucune

Conf. 23. de quelque part, & de quelque mano & 39. re, qu'elle leur soit presentée, soit pou leur propre vsage, soit pour l'vsage de autres: & ne prendront rien du Mona stere, ou des chambres des autres, pou

> s'en feruir, sans licence. Il sera bon que les Sœurs experi mentent par fois, quelques effects del pauureté, se priuant auec discretion, d

> quelque commodité, qu'elles pour roient auoir, pour imiter la pauureté d Icfus-Christ leur espoux, qui pour nou enrichir s'est faict pauure.

> 6 Il fera permis aux Sœurs de rereni le liure spirituel, qui leur aura esté bai lé de la faincte obeyffance, iusques 20

qu'elles en auront faict l'entiere lecture: & si pourront elles encore auoir l'v-sage continuel de ceux, qui leur seront ordinairement necessaires au jugement de l'Abbesse, & du Pere spitituel.

7 Toutes les Sœurs tant Layes, que professe de Chœur, suivant les reglemens approuvez de l'Eglise, auront chacune leur chambre, qu'elles tiendront tellement sermée, que celles qui heurteront à la porte, la puissent ouurir, auec leur permission. De plus chacune aura vne couchette, garnie d'vn pauillon à la couleur de verd obscur, tant pour la santé, que pour l'honnesteté & decence

d'auoir de la lumiere apres Matines, & des'en seruir iusques au coucher.

§ Qu'elles ne tiennent armoire, coffre,n'y layette aucune fermée à clef, sans licence de l'Abbesse.

9 Il leur sera permis de proposer à l'Abbesse toutes les difficultez & incommoditez, qu'elles auront, pour le regard des viures, vestemens & habitation, à condition, qu'elles prient Dieu, aupreallable: & si elles iugent apres la

priere, qu'elles le doiuent faire, elles le

54 Les Suppl. des Const. des Rel. Chan.

feront auec grande resignation & indifference, demeurant contentes & satisfaictes, de la response, que la Superieur leur sera: apres auoir bien consideré o

leur fera: apres auoir bien confideré o qu'à fon sugement fera plus auantages pour elles, & pour la gloire de Dies comme elles doiuent croire.

Que l'habit, le voile, & la coiffei

re des Sœurs marquent la modestie & humilité, des Vierges espouses de nos stre Seigneur: & principalement le voi le, & la coisseure, d'où l'ombre mesme de la vanité mondaine doit estre bannie. Et partant que l'vsage de l'empoix soit banni, & que les ornemens, qui pendent de la teste, couurent decemment les yeux, & les soues de part, & d'autre. Quant à l'habit des Sœus

Conucrses, il sera de plus vil drap, que celuy des Professes de Chœu, & vn peu plus court; & le voile sera noir.

11 Le Surpelis sera ceint sur l'habit.

21 Le Surpelis sera ceint sur l'habit, & sous le manteau, que les Sœus Clergesses porteront ainsi, aux lieux & actions, que les Constitutions ordon-

nent : aufquels lieux & actions, elles couuriront leur face du petit voile nois,

quand elles seront exposées, à la veue des Seculiers.

12 Toutes les Nouices porteront le voile blanc iusques au iour de la profession, & tousiours l'habit & le Surpelis comme les Professes : mais non pas le manteau, iusques au iour de ladite profession inclusiuement : les Sœurs Conuerses neantmoins ne porteront iamais le manteau, n'y le Surpelis.

13 Comme la seance trop affectée,& recherchée des Religieuses, est grandement odseuse, & de mauuais exemple:ainfi la netteté, & decence, qui peut compatir, auec la pauureté, dont elles font profession, leur est recommandée, comme chose, qui sert fort à la santé, & edification.

14 Pour conclusion de ce chapitre de la paunreté toutes les Sœurs seront seneusement aduerties, en ce dernier article, comme par le decret du facré Cőcile de Trente, celles qui seroient conuaincues, de retenir quelque chose comme propre, doiuent estre priuées de voix actine, & qu'elles ne pennent estre esleuës en aucune charge: de plus elles

56 Les Supp. des Const. des Relig. Chan. doiuent estre punies suiuant la Regle, & Constitutions du Monastere.

De la Chafteté.

CHAP. XVII.

Art. I.

LA Chasteté doit estre en singuliere recommadation à toutes les Sœurs, tant pour la loyauté, qu'elles doiuent à leursaince & sacré Espoux, qui les voit tousiours en tous lieux, que pour le pris, & excellence de ceste Angelique vertu, qui est l'vnique ioyau de l'honneur de toutes les semmes. Et partant elles la doiuent conseruer comme vi miroüer reluisant, qui peut estre terni par vi petit soussile, & cassé par vi petit effort.

2 A ceste cause elles doiuent estre merueilleusement prudentes, & circonspectes en leurs regards, parler, manger attocuhement, en l'ouye, & sur tout en la pensée, taschant de n'y admettre iamais rien, qui contrarie tant soit peu, à la pureté de l'ame, & du corps: lequel elles conserveront net, & immaculé

comme vn ciboire sacré, ou le corps du fils de Dieu, doit souuent estre logé, & là où la dininité, doit faire sa residence continuelle.

Qu'elles sçachent, que l'humilité, la temperance, & mortification des sens & des passions, sont les trois vertus qui doiuent accompagner ordinairement la chasteté: laquelle court fortune, quand l'vne de ces trois s'escarte. Toutes les autres vertus luy sont aussi escorte, & doiuent estre tousiours autour, de ceste royalle couche de la chasteté virginale.

4 Ceste duine vertu doit parfaictement reluire en vne semme, principalement Religieuse, parce que l'ombre tant soit elle petite, du vice contraire, obscurent le lustre, de toutes les autres vertus, dont elle pourroit estre douée.

Puis que les plus grands scandales, qui peuvent arriver aux Monasteres des Religieuses, sont ceux qui proviennent des sacrileges commis contre la chasteté promise à Dieu: Et puis qu'il n'y a nen au monde, qui descrie, & deshonore plus ces maisons & familles, que les blasmes, qui sourdent de là; que toutes

58 Les Sup. des Conft. des Relig Chan, fuvent auec tout song, & diligence

fuyent auec tout foing, & diligence, la moindres, occasions defdits feandals, & la moindre apparence de femblable

dangers.
6 La pudeur, & la modefice exterior

La pudeur, & la modettie exteriorite, doiuent estre perpetuelles compagnes, de ceste celeste vertu, & parossiste en la decente composition, gestes, & mouuemens de toutes les principales parties du corps, & nomméement des yeux, qui sont les portes, par ou les en nemis de la chasteté entrent, se la honte & la modestie ne les ferment, pour garde de ce diuin thresor. C'est pour quoy toutes les Sœurs seront icy adurties de tenir les yeux bas, & a demiclos, aux lieux & actions, ou elles doipett plus particulierement donner bon exemple, & edification, tant aux per sonnes domestiques, qu'aux estrageres.

fonnes domestiques, qu'aux estrageres.

7 Tout ainsi que meilleure est l'inquité de l'homme, que la semme bienfaisante (comme dit le Sage) c'est à dite qu'il vaut mieux, ou qu'il y a moins de danger, qu'vn homme de bien se communique auec vn meschant homme, qu'auec vne semme vertueuse: ainsi estil plus tolerable, & moins dangereux qu'vne bonne femme, en hate quelque fois vne meschante, que si elle voit trop souient vn homme de bien, de quelque condition qu'il soit: car ceste hantisée samiharité, quand elle est excessiue, est de tant plus à craindre, qu'elle est plus domestique & moins suspecte.

8 Que les Constitutions & Regles qui concernent la cloissure, les portes, les tours, les parloirs, & le parler auec les seculiers, les messages & les lettres enuoyées, & receuës, soient estroictement & inuiolablement observées, pour

la garde de la chasteré.

9 Que toutes dorment seules comme il est enioinet par les Constitutions, & aucc chemise, & que les senestres des chambres soient closes: que la decence encore, & honnesteté religieuse, se voye en la couverture de leurs liets, & de leurs personnes.

to La mesme decence requiert, que toutes couurent leurs licts, incontinent qu'elles seront leuées, & si la santé le permet, qu'elles le facent à certaine heure, & bahent & rengent leurs cham-

bres, à l'heure destinée.

60 Les Supp.des Const.des Relig.Chan.

De l'Obeyssance.

CHAP. XVIII.

Art. 1.

Comme ainsi foit, que l'obeyssance comprenne en soy toutes les autres vertus, & que pas vne sans elle, ne peut iustement porter le nom & tiltre de vertu, on la doit ardemment embrasser, pour posseder à plain, & à pur les autres, qui ne peuuent subsister sans elle, qu'en apparence.

L'obeyssance n'est autre cho'e, qu'vne volontaire sous mission, pour l'amour de Dieu, de l'Inferieur, au Superieur, establie & affermie par vœu; & partant les Sœurs douient serieus ement penser, qu'elles ont voüé d'obeyr à ceux, & à celles, qui tiennent la place de Dieu, & qui ont receu de luy, la puissance de commander.

3 Les sainces Docteurs, nous enseignent, qu'obeyr, pour l'amour de nostre Scigneur à vn homme sage & vertueux, est en quelque maniere vu degré d'obeyssance plus meritoire, qu'obeyr à no-

stre Seigneur mesme commandant en presence, & en propre personne: & plus parsait encore, d'obeyr à vn homme discole, & indiscret à raison des circonstances, qui augmentent la dissiculté d'obeyr. Laquelle doctrine doit estre practiquée en religion, comme tressaince & tres vtile.

4 Que les Sœurs impriment au cœur & en la memoire, les divines paroles de l'Apostre Sainct Paul, qui parle ainsi exhortant les suiectes à obeyr aux Superieurs. Obeyssez dit-il à vos Seigneurs & Maistres charnels, auec crainte & respect, en la simplicité de vostre cœur, comme à lesus-Christ, ne servant à veue d'œil, comme pour plaire aux hommes, mais comme servireurs de Iesus-Christ, faisans la volonté de Dieu, de bon cœur & bonne volonté, fervant comme à Dieu, & non pas comme aux hommes.

Afin que l'obeyssance soit parfaicte, & acceptable à la diuine Maiesté, il saut qu'elle soit volontaire, & assectueu-se sans repugnance, & contradictions simple sans pourquoy, & comments ioyeuse sans trouble, & tristesse qui patoisse au visage de celle, qui doit obeyr:

crainte des difficultez: vniuerselle sans exception de chose quelconque, hormis ce qui seroit euidemment peché, & non en cas de doute: humble sans resus, & horreur des offices vils, & abiets: deuote sans desgoust: ordonnée & regiée sans desordre: perseuerante sans inter-

mission & relatche.

6 La Sœur qui tascheroit onuertement, ou secrettement extorquer de la Superieure, ce qu'elle ne deuroit, ou n'oseroit faire, sans quelque espece de congé, n'accompliroit pas en cela, la volonté de celle, qui commande, mais la sienne propre. De plus si elle veilloit volontairement lors qu'il luy seroit enionit de dormir, elle ne seroit pas moins desobcyssante, que si elle dormoit, lors qu'il luy seroit commandé de veiller.

Afin encore que les sœurs s'offrent à Dieu en parfaict holocauste, c'est à dire en entier sacrifice de leurs personnes, qu'elles assurettissent, & postposent leur volonté & sugement, à la volonté & sugement de la Superseure, & suy obeyssent en toutes choses, ou il n'y auroit peché maniseste, preuenant souuent les commandemens de ladite Superieure par l'execution des choses, qu'elle desireroit estre faictes, ayant monstré ce desir, par quelques signes, & faict cognoistre en quelque maniere l'inclination de sa volonté.

8 Elles doiuent se laisser manier, comme de corps morts, & de statues, qui se laissent tourner & virer, vestir & despoüiller, comme l'on veut, & sans qu'elles facent aucune resistance. Ce qu'elles feront aisement, par la practique iournaliere, de l'obeyssance grandement louée de Saincts, laquelle confiste à simplement & humblement executer, le commandement du Superieur, sans demander pourquoy,n'y comment. Et telle estoit sadis l'obeyssance de ceux, qui arrousoient les troncs, des arbres secs & arides, fans s'enquerir si cela estoit bien, ou mal faict, au iugement de la taifon humaine, puis que la loy de Dieu y estoit fanue.

9 Il est tres-expedient & grande-chap, 9, ment necessaire, que toutes obeys-des cost,

64 Les Supp. des Const. des Relig. Chan. sent promptement à la voix & commandement de l'Abbesse, & des autres Superieures subordonnées, com-

me à la voix & commandement de nostre Seigneur, qu'elles doment recognoistre, & honorer en leurs perfonnes. Toutes aussi, se transporteront au son de la cloche, laissant, le point de l'aiguille commencé, sans

l'acheuer, pour le desir, qu'elles doiuent auoir de faire pointuellement l'obeyssance.

Incontinent qu'elles feront afsemblées au Chœur & au Refectoire, qu'on commence l'office & la benediction de table, fans attendre l'Abbesse, asin que la distribution du

temps, & l'ordre de la discipline religieuse ne soit troublé, par ceste attente.

Du Refectoire.

CHAP. XIX.

Art. 1.

L'E Refectoire, & la table ne doiuent pas estre pris seulement, comme lieux destinez pour y prendre la nourriture corporelle, mais encore comme vn Temple, & vn Autel, pour y prendre la refection spirituelle.

- Toutes se transporteront au lauoir soudain, que la cloche aura soné, gardat estroictement le silence: & de là entreront au Resectoire auec grande modestie, pour y donner la benediction auec deuë deuotion & reuerence, & y prendre apres l'aliment necessaire, pour nourrir les corps à la gloire de Dieu selon l'aduertissement de l'Apostre, qui met le boire, & le manger, au nombre des actions, lesquelles pour si viles, & si petites qu'elles soient, ne sont prinées de leurs merites, estant saictes auec intention de seruir, & plaire à la dinine Maiesté.
 - 3 Qu'en la refection corporelle, elles

gardent la temperence, & que chacune se contente, du peu, & du pire, qui luy sera baillé, sans murmurer & donner signe d'impatience, si les viandes ne sont pas à son goust, ou sont mal assarsonnées.

A Pour mieux garder la temperence, & refrener l'appetit de la sensualité, il est bon que les Sœurs se souvennent de l'austerité de plusieurs Religieux, en la nourriture de leurs corps : de la disette d'une infinité de pauures gens, qui meurent de saim au monde : & de la pauureté & patience de Iesus-Christ goustant le fiel & le vinaigre, qui luy fut presenté: & de la sois de ceux qui de-

Qu'elles se gardent neantmoins, de tentations, & illusions du Diable, & ne se priuent à son instigation, de la nourre ture necessaire, pour conseruer leurs corps: mais comme elles douient hayr la trop grande delicatesse, qu'elles suyent aussi, la trop grande rigueur en cela, &

manderont en vain, vne goutte d'eau

cternellement en enfer.

aussi, la trop grande rigueur en cela, & suite fuiuent le conseil du Consesseur pour trouuer le milieu, ou consiste la veru, essuitant les extremitez vitieuses.

6 Qu'elles gardent la decence & modestie exterieure, & ne tournent iamais les yeux, pour regarder les autres, sinon par sois à costé, pour exercer la charité enuers celles, qui sont assises aupres d'elles, afin que si quelque chose leur manquoit, elles en aduertissent à voix basse, ou par signes, celles qui seruent.

7 Qu'elles ne parlent iamais en table à personne, sinon que par auanture, il sut necessaire de dire quelque chose, à voix basse à quelqu'vne, lors que l'obeyssance, ou le deuoir de celles qui seruent, ou qui tiennent les cless, le re-

querroit.

8 Toutes baisseront la teste à l'Abbessé, par honneur & reucrence, lors qu'elle passera par le Resectoire, soit qu'elle aille à table, apres les autres, soit qu'elle en sorte deuant.

- 9 Il y aura toussours lecture durant le repas, tapt à la premiere table qu'à la se-conde, hormis les iours de seusne, à la collation Chacune fera à son tour ceste lecture, aux hures que l'Abbesse chossira & ordonnera, de l'aduis du Pere Confesseur, s'il est besoin.
- 10 Elles entendront ceste lecture, auec

- 68 Les Sup des Conft des Relig. Chan.
 - deuotion & desir d'en repaistre leur ames, comme de leur propre viande & nourriture.
 - 11 Parmi les actes de dinerses vertus, & affections, & parmi les frequêtes ele-
 - & affections, & parmi les frequêtes eleuations de cœur à Dieu, qu'elles pourront faire durant le repas, qu'elles se representent souvent N. Seigneur Iesus-
 - Christ, & sa saincte Mere.

 12 On lira le soir, apres la lecture du souper, le Martyrologe Romain: & les
 - iours de ieusne, apres celle du disser, qu'elles entendront auec deuotion, & desir d'imiter les Sainces.
- 13 Qu'on die graces apres le repas, en recognoissance de ces biens iournaliers, qui ne peuuent estre estimez perirs, cu
- efgard à la grandeur de Dieu, qui les diftribue aux hommes, auec vne chanté infinie.

 Cha. 22. 14 Que les Sœurs ne mangent & ne
- des Conf. boiuenticomme il est porté, par les Costitutions/hors du Refectoire, & hors le temps des repas ordinaires, & n'ayent en leurs chambres, confitures, fruicts, & autres choses comestibles.

Du filence, du parler des Sœurs entre elles, er de la recreation.

CHAP. XX.

Art. 1.

Le silence soit singulierement recommandé à toutes les Sœurs, comme du tout necessaire, pour la garde
de la discipline religieuse: & qu'elles
eliment, que c'est une marque des
plus certaines, pour cognoistre le bon
ordre, & reglement d'un Monastere,
& que sans iccluy tout le reste des exercices est inutile.

- Toutes legarderont, depuis l'heure de Matines, insques à Sexte inclufinement par tout, & principalement au Chœur, au Cloistre, à la porte du Conuent, & autres lieux, qui sont à l'ouye des Seculiers, ou elles ne parleront, sans vrgente necessité, & si briefinement, & si bas, que personne n'en soit mal edissé dehors, n'y dedans.
- 3 Elles le garderont au temps de l'Aduent,& du Caresme plus estroistement:

& ne leur sera permis, d'aller au parlou,

que lors que la qualité, des personnes, & des affaires pressantes les requerra, à

l'imitation de nostre Seigneur, qui li gardé neuf mois dans le ventre de la Mere,& quarante iours au desert.

4 Qu'elles parlent de choses necessaires, hors le temps de la recreation dans les chambres, & non pas ailleurs par la maifon, fice n'estoit par rencontre, en

passant tous has, & en peu de paroles. Les Sœurs Professes pourront par fois s'entre visiter,& parler ensemble en leurs chambres, hors le temps du silence commandé par les Constitutions & Supplemens d'icelles, s'entretenat charitablement, de bons discours, & se souuenant d'esuiter toute sorte de dettactions, meldifances, & murmurations en

iceux. 6 En ces visites de charité, les Sœurs Professes se douent entreuoir de telle façon, les vnes les autres, qu'elles ne donnent aucun figne d'amitié & conuerfation trop particuliere auec quelque's vnes, dont les autres peussent este mal edifiées. & offenfées.

7 Qu'elles ne soient contenticuses,

n'y opiniastres en leurs aduis, mais les mettent en auant, auec modestie, & monstrent la verité, sans debat, & crierie, cedans les vnes aux autres, principalement les ieunes aux anciennes, & toutes aux Superieures, sans vser de repliques, qui marquent en elles, quelque sorte d'orgueil ou irreuerence.

8 Qu'elles s'honorent, & respectent grandement les vnes les autres, en la conuersation, & n'vsent de paroles, qui marquent trop grande samiliarité, &

particuliere affection.

9 Si par quelque antipathie d'humeurs, auersion d'esprit, & alienation
d'amitié, elles ne pouuoient, que disficilement connerser auec certaines,
qu'elles se surmontent, & leur parlent
plus souuent, en leur monstrant de
fignes de bien-veuillance & charité;ce
qui est vn des plus souuerains remedes,
pour guerir ces maux.

10 Qu'elles se supportent les vnes les autres, & si par sois il aduenoit qu'elles s'offensassent de parole, ou autrement, qu'elles se demandet pardon sur l'heures, ou pour le moins qu'elles se reconcilient, deuant le coucher, & auant

72 Les Sup. des Const. des Relig. Chan. que s'approcher de la saincte Table.

aux Sœurs de faire de discours des Confesseurs, ou autres peres spirituels, & d'vser de comparaisons indiscrettes, postposans, ou preferans les vis aux autres. Que si elles ont à se plaindre d'eux, qu'elles ayent recours à la Superieure, ou si besoin est au Superieur, & luy facent leur plainte sans passion.

Les anciennes Professes ne parleront sans licence, aux filles receues en la chambre, des premiers exercices, qu'elles doiuent faire auant qu'entrer au Noustiat, non plus qu'aux Nouices, & a celles, qui apres leur profession seront l'espace de trois ans ou plus sous la direction, & conduite de leurs Maistresses. Les Nouices neantmoins s'il aduenoit, qu'elles ne sussent que deux en nombre, seront la recreation auce les ieunes Professes, & celles icy auce les anciennes, si elles n'estoient plus de trois, & s'il n'y auoit pas de Nouices.

13 Que non sculement, nulle entre dans les chambres des autres, hors le temps permis, pour leur parler, ou saire autre chose, ains encore aux lieux de leurs offices, sans generale ou particuhere heence, des Supericures, ou des Officieres mesmes, lors que la necessité le requerra.

La recreation commencera immediatement apres le disner, & souper, & durera vne heure entiere: & les sours de seusne apres la collation, elle durera seusement demy heure, pendant lequel temps, elles parleront de choses bonnes & prositables, qui pussent edisier & recreer la compagnie selon Dieu: & leurs premiers discours seront de la lesture, qui aura esté faicte durant le repas.

15 Ceste recreation d'une heure, sera encore apres le disner, pour celles, qui ne se pourront trouuer à la premiere table, mais non pas apres le souper.

Il y aura encore recreation vn iour Cha. 24. de la sepmaine, qui sera ordinairement des Conf. le leudy, depuis None, iusques à Vespres. Tout lequel temps les Sœurs employeront à s'esgayer religieusement toutes ensemble.

74 Les Suppl.des Const. des Relig.Chan.

Du Trauail Manuel & exercice corporel.

CHAP. XXI.

Art. 1.

Cha. 24 des Conf. Q'il n'y ait iamais faute de queldes Conf. Ques bonnes occupations au Monastere, pour employer toutes les Sœurs
au trauail, & exercice corporel & spirituel, asin que l'oissueté mere & nourrice
de tous maux, ue s'y retrouue. Et pour
ce, qu'il y ait vn lieu destiné, auquel toutes s'assemblent à certains temps, & à
certaine heure, pour vacquer aux œuures & besongnes assignées, & distribuées à chacune, selon qu'il sera ordonné, & commandé par l'obeissance.

2 Ce trauail manuel consiste à siler, deuider, coudre & saire divers ouurages à l'aiguille, pour l'vsage des Sœurs. & pour l'ornement des Autels, & de l'Eglise. Et pourront elles encore travailler, pour les personnes seculieres de vie irreprochable, & retirer pour la communauté prosit des besongnes, qu'elles seront, suivant les loix muio-lables de la pauvreté religieuse.

75

En leur trauail elles tafcheront d'auoir vne pure & droicte intention, de plaire simplement à Dieu, & de profiter à la susdite communauté, chassant loing de leur cœur, les pensées de vanité & de

proprieté.

4 Durant le temps du trauail, elles feront lecture d'vn hure spirituel, chacune à son tour, ou feront par fois conference entre elles, sur les moyens d'acquerir, quelque vertu: par sois sur les moyens d'extirper quelque vice: ou bien feront le recit de quelques pieuses histoires, & raconteront diuers exemples de la vie des Saincts: ou finalement elles chanteront à voix mediocrement basse, quelques Pseaumes, & Hymnes spirituels.

Des Malades.

CHAP. XXII.

Art. 1.

Chap. 21.

Les Sœurs qui se sentiront extraor- & 51. des
dinairement mal disposées en aduer- Conflut.
turont les Infirmieres, & celles icy l'Ab- Cha. 30.
besse; laquelle comme charitable & pi- du Snpl.

1 2

- 76 Les Suppl. des Const. des Relig. Chan. toyable mere en aura grand soing, & se ra appeller le Medecin à bonne heure, apres qu'elle les aura enuoyées à l'insirmerie; ou elles demeureront iusques à ce que la santé leur permettra, de prendre la refection au Resectoire, auec les autres.
- Entrées qu'elles soyent à l'infirmerie, elles remercieront Dieu de sa viste, & se resigneront entre ses mains. Ce qu'ayant faict briefuement & affectueusement, elles siront, ou entendront lire les articles contenus en ce chapitre, & proposeront de les bien garder assissées de la grace de Dieu.
- Les malades se doiuent persuader, que les maux dont elles sont attainstes sont visites de Dieu, qui leur donne moyen de recognoistre leurs fautes, & impersections: ou de payer les peines deues à icelles: on de porter la mortification de Iesus Christ en leurs corps, pour luy estre semblables: ou d'accroistre les merites de leur bonnevie, par la foussfrance des insirmités humaines.
- 4 Elles obciront aux Medecins & Infirmieres aucc grande resignation, & abnegation de leur propre volonté,& se

laisseront gouverner, sans faire les difficiles, & les douillettes, mais comme touchées de la main de Dieu, s'humilieront sous la puissance d'icelle, & tascheront de cognoistre, & corriger les vices de leur naturel, qui se descouuriront en la maladie.

Sœurs facent profit, des maladies corporelles, & qu'elles se prennent garde de n'empirer en icelles selon l'esprit, comme il peut arriver souvent à celles, qui estant attainêtes de frequentes insirmités, se plaignent tousiours du peu de soing, qu'à leur opinion, on a d'elles, & ne viuent iamais contêtes. Ce que marque le piteux estat de leurs ames, lesquelles s'endurcissent par les coups, qui les deuroient amollir, & rendre soupples.

Lors qu'vne personne vitieuse & imparfaicte, est releuée d'vne grande & dangereuse maladie, apres auour receu le Sainct Sacrement de l'Autel pour viatique, si elle s'amande de ses vices & imperfections, on peut iuger, que la mort l'eust trouuée, en bon estat : comme au contraire, si elle perseuere en sa

rement vn figne d'vne penitence infructueuse, & mauuaise disposition: dequeve toutes les Sœurs seront icy prudemment aduerties.

7 Le Monastere aura vn Medecin, vn Apotiquaire & vn Chirurgien ordinaire, dont la bonne vie, la capacité & l'experience soit cognuë. Tous serontapprouués de Monseigneur l'Archeuesque,ou de son grand Vicaire : & nesera permis d'en faire appeler d'autres, pout pas vne desSœurs, fans le congé d'iceux qu'en cas de necessité soudaine, & lors qu'il fera besoing d'vser de consulte. 8 Toutes les Sœurs se souviendront de prier souvent pour les malades, & d'exercer en leur endroit, les œuures & offices de charité & de misericorde, selon que l'obeissance l'entendra, & leur enioindra. Qu'elles regardent en elles Iesus Christicrucisié, (& comme

& le visitent en leurs personnes, comme en ses membres affligés. 9 Les Sœurs ne visiteront les malades, qu'auec congé de l'Abbesse, & quand elles les visiteront, elles seront aduerties

dit le Prophete) I homme de douleurs,

de parler bas, peu, & discrettement des choses, qui les puissent edisser, consoler, & ressouir selon Dieu. Et qu'elles s'accommodent, a l'insirmité, humeur, & complexion d'une chascune, en leurs bons propos & entretien. Les autres deuoirs & ossices, qui obligent les saines, de soigner les malades selon le corps, & selon l'ame, sont contenus aux chapitres 41. & 51. des Constitutions, & au chapit. 23. & 30. du Supplement Special.

De l'Eslection de l'Abbesse Discrettes Maistresse de Nouices & autres Officieres.

CHAP. XXIII.

Att. 1.

L'Abbesse sera esseu de trois, en trois ans, & ne pourra estre continuée, plus que d'vn trienne. Que si quelqu'vne resistoit à l'aduenir à ceste ordonnance, qu'elle soit des voisée, & pri-uée à iamais de voix actiue, & passiue.

2 L'Abbesse doit estre agée de quarante ans, apres auoir religieusement vescu huist ans au Monastere, depuis sa professio, desireuse de la gloire de Dieu, Que les Sœurs se gardent de briguer les suffrages des estissantes, ou dels promettre en faueur de celles, qui brigueroient en leur propre & priué nom, ou au nom de quelques autres, sous peine destre toutes priuees de voixastiue deux ans durati & de passine à iamais celles, qui auroyet brigué elles mesmes, ou fait briguer, en leur propre faueur, & pour elles mesmes.

4 Les Sœurs se doiuent persuader, qu'on peut grandement offencer Dieu, en destrant l'authorité, & puissance de commander aux autres, ne fust que la necessité, ou le commandement des Superseurs les contraignissent d'accepter les charges, qui leur seroiet presentées: parce que desirer hors de ces cas, de commander aux autres, pour respondre deseurs actions, est ordinairement une grande presumption, en chose tres-importante, & pleine de danger.

Quant à l'essection de l'Abbesse, toutes les Sœurs doiuent au prealable, recommander feruemment à la divine Maiesté, vn affaire de si grande importance, & receuoir deuotement, le precieux corps de nostre Seigneur, si le temps le permet, asin qu'il face tomber, à sa plus grande gloire, le sort des voix humaines, sur celle, qui soustenant la pesanteur, d'vne telle charge, puisse sans danger de son salut, soigner celuy de ses succètes, & procurer le bien de la Religion.

Ceste essection apres la secture de cechapitre 23. se fera en la maniere qui s'ensuir. Premieremet enuiron vn mois deuant le temps de l'essection de l'Abbesse, celle qui sera sur la sin de son triéne, en fera aduertir M. l'Archeuesque ou en son absence son grand Vicaire, asin qu'il suy plaise seur assigner iour propre, & s'y tresuer, ou y enuoyer

guelqu'vn des Messieurs les Chanoines quelqu'vn des Messieurs les Chanoines Cha. 16. de S. Estienne de sa part, pour prendte des Cons. les suffrages. Que si le Vicaire general n'est Chanoine de S. Estienne, il ne don venir pour presider, mais y doit enuoyer

vn Chanoine.

7 Le iour & l'heure, estant arrinée, le Superieur, ou celuy qui presidera à l'eslection, estant seul à la grille dedans Conc. de l'Eglise hors le Monastere, les Sœurs Tren. Sef. qui ont voix ayant chanté en sa presen-25.chsp. ce, le Veni Creator, &c. & à la fin d'iceluy les Versets du S. Esprit, de S. Augustin, de saincte Vrsule & ses compaignes, & de S. Pantaleon, il dira les Orassons: & puis l'Abbesse du trienne passé, poseu deuat luy le seau de la communauté, & dira sa coulpe en general, des fautes qu'elle trouuera auoir faict, en son gouuernement: & apres auoir demandé mifericorde au Superieur, & aux Sœurs, pour estre deliurée de sa charge, celuy qui preside ayant dit quelque mot, com-

me il iugera à propos, elle se mettra à son rang d'ancienneté: & puis toutes ensemble procederont à l'essection. Et partant elles escriront sur les tables preparées au milieu dudit lieu, ou elles seront assemblées (en tel estat, qu'escriuat elles puissent estre veues de celuy qui preside) chacune en vn billet blanc qui cretes sui leur sera baillé, le nom de celle, qu'elles mant le iugerot deuoir estre Abbesse le trienne Conc. de fuiuant, & le porterot apres, à celuy qui Trête ses. preside tout plié: lequel apres les auoir 25.chap. comprez, verra celle, qui aura plus de la 6. ou aumoitié des voix, & la nommera aux trement Sœurs. Et alors apres qu'il aura brussé est nulle, les billets en presence de toutes, la plus ancienne Discrette portera vne boëte percée sur la grille, du costé de la communauté: & la seconde Discrette portera à chasque Sœur, vn grain noir & vn blanc: & celles qui viendrone ratisier pour Abbesse celle qui a esté nommée, & qui a plus de la moitié des voix, mettront le grain blanc dans la boëtte: que si elles ne la veulent ratifier, ains se veulent retracter, ou faire vne meilleure essection, elles y mettront le grain

8 Et si celle qui a eu plus de la moitié des voix, est treuuée auoir plus de la moitié des grains blancs, elle sera aussitost declarée, pour esseuë, par celuy qui presidera à l'essection. Et quand l'esse-

noir.

84 Les Sup. des Const. des Relig. Chan. Chon sera faicte, celle qui sera esseue, ne se messera en rien de l'office de l'Ab

se messera en rien de l'office de l'Abbesse, iusques à ce qu'elle soit construée, par M l'Archeuesque, ou par celuy qu'il ordonnera.

Que si au contraire elle est treuve n'auoir eu plus de la moitté des grans blancs, l'essection sera nulle, & saudra la recommencer, comme dessus jusques à ce qu'vne mesme soit trouvée, auoir eu plus de la moitié des billets, & des

10 Si celuy qui preside treuue qu'aucu-

grains blancs.

ne n'aye plus de la moitié des billets, il nommera les deux, qui en ont eu dauatage, & les Sœurs recommenceront l'élection auec les billets: tellement neatmoins qu'il leur sera loissible, de baillet leur voix à celle qu'elles voudront, it çoit qu'elle n'ait esté nommée, & ne soit aucune des susdites deux Sœurs, que celuy qui preside aura dit, auoir eu plus de voix. Et si quelqu'vne des Sœurs, est treuuée auoir eu plus de la moitié des billets, les dites Sœurs procederont à la distribution des grains, insques à et,

(comme a esté dit cy-dessus,) qu'vne mesme Sœur soit trounée, auoir eu plus de la moitié des billers,& des grains.

11 Or tousiours la plus ancienne des Discrettes, apres que toutes auront mis leurs suffrages, prendra la boette, & à la veue de la communauté,& de celuy qui prelide,l'ira vuider fur vn tapis, qui sera estendu sur vne petite table fort basse, deuant la grille. Apres qu'elle l'aura yuidée, les Sœurs ne toucheront aucunement les grains auec les mains,& n'en approcheront trop:ains s'il les falloit separer, pour les compter, elles le feront auec vne petite verge à la veuë de ce-. luy qui preside, & apres auoir veu, que le nombre de grains, respond au nombre des Sœurs, elles compteront les blancs & les noirs, & s'il y en a plus deblancs, que de noirs, celle, qui aura cuplus de la moitié des billets, & plus de la moitié de grains blancs, sera declarée, comme dessus esleue pour Abbesse, par celuy qui preside : & l'esledion qui sera faite autremét sera nulle. 12 Pour esuiter la trop frequente necessité, de recommencer l'essection de l'Abbesse, en la maniere prescripte aux articles precedens, celuy qui prefide donera sa voix à celle, qui aura plus de la troulesine partie des billets, & des

86 Les Supp. des Const. des Relig. Chan. grains blancs, apres la seconde ou troi-

fiesme distribution d'iceux: & en cas de partage, à celle qu'il iugera estre plus capable: que si l'esgalité des personnes le rend perplex, qu'il iette le sort ensa-

ueur de celle, que Dieu voudra essire. Toutes les Sœurs esliront la Vicaire, les quatre ou six Discrettes, & la Maistresse des Nouices apres l'eslection de l'Abbesse, en la presence du Superieur ou autre de sa part, mettant chacune le nom de celles, qu'elles cognoissent plus propres, & plus exactes à la regularité en vn billet, sans auoir esgard à l'ancienneré, & rang de leur profession, ne fut que les plus anciennes fussent esgales aux autres en vertu, & suffisence. Et quand toutes auront baillé les billets à celuy qui preside, il les comptera en presence de la Superieure, & les lira de mesme auec elle: & celles, qui seront trouuées auoir plus de voix, seront nomées par celuy, qui preside pour les sufdites charges, lesquelles seront triennelles. Il bruslera apres les billets en presence de toutes, comme il a esté dia,

de ceux de l'Abbesse. Ce qu'estant faich les Sœurs receurant les admo-

de l'Ordre S. Augustin. nitions, qu'il plaira à celuy qui preside leur faire, à l'Abbesse de faire son deuoir:aux Inferieures de luy estre obeyffintes: aux Discrettes, &c. Elles commenceront apres à dire le Te Deum laudamus, &c. & à la fin d'iceluy ces Versets Confirma hoc Deus, &c. & celuy qui preside dira, Oremus. Deus qui di-ligentibus, &c. Les Sœurs respondront Amen, & se prosterneront, &il leur donnera la Benediction, & s'en ira. 14 Les Sœurs se souviendront en l'eslection de la Maistresse des Nouices, comme l'Office d'icelle, est de tant plus necessaire, pour esleuer & nourrir les Nouices en la vie spirituelk, qu'il est besoin de ietter de bons & folides fondemens, pour faire vn edifice de longue durée. Et pour au-

tant elles feront le chois de celle, qu'elles iugeront estre des plus capables, & des plus habiles, pour exercer ceste charge si importante, aydée d'vne compaigne, si besoin est, qui sera sous elle.

15 Finalemet l'Abbesse, auec le conseil des Sœurs Discrettes, fera apres sa confirmation les autres Officieres, comme

il est ordonné au chap. 47. des Constitutions choisissant principalement trois Portieres, & quatre Auditrices, on plus s'il est besoing, sages, secrettes & s'acquittent dignement des Charges d'où le bon-heur, ou mal-heur de la Religion depend en partie, selon qu'elles sont depend en partie, selon qu'elles sont depend en partie, selon qu'elles sont, ou bien ou mal faictes, & exercées. 16 Les Officieres, dont il n'est faict mention aux Constitutions, & dont le Monastere sera desormais pourueu, auront leurs Regles Particulieres, comme les autres, au Supplement Special.

A quoy obligent les Constitutions & Supplemens, & quand il les faut lire.

CHAP. XXIV.

Art. 1.

Comme les Constitutions obligent les Sœurs, à peine & non à coulpe, sinon en cas de mespris, & de commandement fait en vertu d'obeyssance, de mesme font les Supplemens General, & Special. Il faut neantmoins qu'elles prennent garde, à certains pechez legers, comme seroit dire de paroles oisiues, en rompant le silence, & autres semblables, lesquels ne sont pas seulement commis contre les ordonnances de la Religion, dont les transgressions n'obligent qu'à la peine; mais aussi contre les prohibitions diuines, qui obligent encote a coulpe.

- 2 Si les fautes, qui se font contre la Regle ne sont pechez, elles marquent neantmoins impersection & tepidité, peu de soing d'accomplir la volonté de Dicu, & les conseils de nostre Seigneur; peu de desir de suure la piste des parfaicts, & de garder les statuts de la Religion: & sinalement peu de crainte, de s'essoiner de la voye de salut, & de persection.
- 3 La Regle de S. Augustin, sera leuë au Chapitre chaque vendredy, comme il est porté par les Constitutions, lesquelles seront aussi leuës tous les mois au Resectoire, auec leurs Supplemens. Et quant aux regles des Conuerses, il est expedient & necessaire, qu'elles leur soiét leues, tous les huiét jours en temps & lieu commodes, pour leur en rafraichir la memoire, parmy leurs conti-

nuelles occupations, & distractions.

4 Il est necessaire que les Sœurs se souve se

Fin du Supplement General des Constitutions.

SVPPLEMENT

SPECIAL DES

des Religieuses Chanoinesses des vnze mille Vierges, de l'Ordre de S. Augustin, au Monastere de S. Pantaleon, à Tolose.

Contenant les Regles Particulieres des Superieures & Officieres.

SYPPLEMENT SPECIAL

DES CONSTITUTIONS

des Religieuses Chanoinesses des vnze mille Vierges, de l'Ordre de S. Augustin, au Monastere de Sainct Pantaleon, à Tolose:

CONTENANT LES REGLES

Particulieres des Superieures,&

Officieres.

REGLES PARTICULIERES DE L'ABBESSE.

DES CHOSES QVI TOVCHENT la personne de l'Abbesse, & le gouuernement de tout le Monastere.

Снар. I.

Art. I.

VE l'Abbesse, tasche d'eftre telle, que la religion requiert, ou les personnes, ausquelles, elle doit commander, sont profession, de la vie spirituelle, & aspirent à la vraye persection.

Elle sera particulierement sort sorgneuse, de recommander à la diume Maiesté, en ses seruentes prietes, tout le Monastere: & souspirer du prosondée son cœur, après le bien d'iceluy, afin de le mieux procurer: & mettra peine d'acquerir, & de saire elle mesme, ce qu'elle doit desirer, que les autres acquierent, & facent à son exemple.

Qu'elle garde les regles, & ordonnances communes à toutes les Sœus, & fuye tant que faire se pourra, la particularité en l'vsage, des choses neces saires, à la vie humaine. De plus qu'elle se garde d'estre plus familiere, & accoustable aux vnes, qu'aux autres, and qu'elle ne donne suier de murmuration, & mescontentement.

4 Elle gardera, & fera garder, les couftumes receués, & approuuées par le Supericur, & n'en introduira d'autres, sans son congé, se prenant garde que la licence & fausse liberté, n'altere l'ordre, & discipline religieuse.

5 Qu'elle veille sur les Officieres, & les visire par fois, selon qu'elle ingera estre necessaire, procurant que toutes

ayent leurs Regles Particulieres, & les gardent estroitement: auisant neantmoins qu'elles ne soient par trop occupées, ny aussi trop peu.

6 Elle ne commandera, en vertu d'obeyssance, que fort rarement, & sans passion, pour quelque grande occasion,

& fulet important.

- 7 Les penitences ordinaires, qu'elle doit imposer aux Sœurs, sont prendre le repas à la petite table, baiser les pieds des autres, prier au Resectoire les bras estendus, dire sa coulpe, manger de pain sec, & boire de l'eau, & autres semblables, dont l'ysage est desia introduit au Monastere.
- 8 Elle doit sçauoir de M. l'Archeuesque, ou de son grand Vicaire, la puissance, qu'elle a, de dispenser des Regles, Constitutions, & Supplemens d'icelles.
- 9 Elle aura vn liure ou elle fera escrire les choses plus memorables, qui arriueront chaque année au Monastere, pour l'edification des Sœurs.

4 Les Supp.des Const. des Relig.Chan,

Des moyens dont l'Abbesse se doit servir pour s'acquiter deuvement de sa charge.

CHAP. II.

Art. 1.

Lle doit estre fort soigneuse, quela Vicaire, la Maistresse des Nouces, & toutes les Officieres, facent leur de uoir, en leurs charges, laissant toutes autres besongnes, & affaires, esquelles elles se pourroient amuser, & causer du defordre.

- 2 Qu'elle assemble vne sois la semaine, les Discrettes, & consulte auecelles, des plus importants assaires, qui surviennent ordinairement, & demande leur aduis, pour en deliberer meurement.
- 3 Quand les Discrettes, & autres Sœurs, luy proposeront quelque chose, qu'elle les reçouse, & escoute benignement, principalement celle, qui sera l'oisse d'Admontrice.
- 4 Pour auoir vne parfaicte cognoiffance, de l'institut de ceste religion, elle doit sçquoir le contenu des bulles de la fondation du Monastere, lire sou-

uent les Constitutions, & leurs Supplemens, les regles de sa charge, & de toutes les Officieres; les coustumes escrites, receuës & approuuées du Supeneur, auquel elle aura recours, en ses doutes & difficultez.

5 Elle aura vn liure pour ayder la memoire, auquel suiuant l'occurrence des affaires, elle escrira les choses, qu'il faudra proposer au Superieur, ou en consulter, & conserer auec ceux & celles, qu'il appartiendra.

6 Elle pourra, auec moderation, appliquer les communions, & oraisons des Sœurs, pour les necessitez, qui sur-uiendront tant generales, que particu-

heres.

Du soing, que l'Abbesse doit avoir du prosit spirituel des Sæurs.

CHAP. III.

Art. 1.

L'Abbesse doit mettre peine, que les Sœurs obeyssent parfactement: les Officieres à la Vicaire, les Nouices, & icunes Professes aux Maistresses, & tou-

- 6 Les Sup. des Const. des Relig. Chan. tes à elle mesme, & elle auec tout le reste à leur Superieur, s'estudiant de leur donner exemple d'obeyssance, & de recognoistre en la personne dudit Superseur, Iesus Christ nostre Seigneur.
- 2 Qu'elle face estroitement obseruer la Regle de S. Augustin, les Constitutions & Supplemens d'icelles, & aye foing de toutes les Sœurs en general, & en particulier, comme vne merede fes filles.

- Chap. 8. 3 Elle renouuellera les vœus, auec toutes les Sœurs, tant Clergesses, que Layes deux fois en l'année, sçauoir est, aux iours de la Circoncition, de nostre Seigneur, ou de l'Epiphanie, & de la Natiuné de S.Iean Baptiste, en la maniere prescrite au Supplement general, des Constitutions.
 - Elle moyennera, que quelques Religieux des mieux reformez, ou Prestres seculiers, de bonne & exemplaire vie aduouez de M. l'Archeuesque, ou de fon grand Vicaire, facent founent des exhortations profitables, outre celles, que les Confesseurs, ou autres, qui en seroient obligez, feront vne fois la semaine.s'ils n'ayment mieux, comme chose

resnecessaire, au lieu des exhortations, expliquer la Regle de S. Augustin, les Constitutions & leurs Supplemens, ou exposer la doctrine Chrestienne, & donner des instructions touchant l'institut, & vie religieuse.

- Il est expedient & necessaire, que l'Abbesse parle souvent à toutes les sœurs, auec demonstration de grande charité, & assection maternelle, qu'elle pouruoye à leurs necessitez corporelles, & spirituelles, & aye vn particulier soing de celles, qui ont plus de besoin d'estre aydées; principalement si elles sont molestées, de quelque griesue tentation: de laquelle elle taschera de les assranchir, par toutes les voyes possibles implorant l'ayde du Pere spirituel, apres celle de Dieu.
- 6 Lors qu'elle enioindra des penitences aux Sœurs delinquantes, qu'elle aye esgard, à la disposition des personnes, & à leur edification tant generale, que particuliere, afin que Dieu en soit glorisé.
- 7 Qu'elle reprenne premierement les Sœurs auec douceur: & en second heu qu'elle leur face honte: & finalement

- dence.

 8 Qu'elle se garde de punit les sautes secrettes publiquement, principalement, si elles sont scandaleuses : mais celles tant seulement, qui sont cognues & manufestes.
- 9 La conference, qu'elle pourra faire, auec les Confesseurs & Peres spirituels, des moyens d'ayder les Sœurs, ne peut estre que tres-vtile: & l'intelligence, qu'elle aura auec eux, en la conduite d'icelles, la fera marcher seurement, en la voye glissante du gouucrnement.
- to En donnant licence de icufner,& de faire autres mortifications corporelles, qu'elle foit moderée, & se garde d'estre en cela trop indulgente aux Sœurs portées de scrucur indiscrette.
- 11 Qu'elle punisse sans remission, les fautes, qui seront contre l'vnion & charité fraternelle, & moyenne soudain la reconciliation, entre celles, qui auroient eu debat ensemble.
- 12 Les Sœurs ne feront la faméte communion, qu'vne fois la femaine,

sans la permission de l'Abbesse, sinon que la coustume, de la faire plus souuent, introduicte par les deuotions extraordinaires, soit approuuée du Supeneur, & aye enfin la vertu, d'vne ordonnance expresse.

t; Qu'elle lise attentiuement & sidelement, les lettres & billets, que les Sœurs doiuent escrire, enuoyer & receuoir, auec son congé, se souucnant qu'elle est grandement obligée, de faire garder exactement, ce qui en est ordonné par les Constitutions & Supplemens.

14 Elle doit aussi auec mesme diligence, prendre garde, que les Portieres observent estroitement les regles particulieres, de leurs offices. Et qu'elle sçache qu'il y va de sa conscience si elle relasche & conniue tant soit peu, en chose de si grande importance.

& ce seroit chose de mauuaise odeur & edification, si elle permettoit, qu'il yeust au Monastere des instrumens de musique, de liures vains & inutiles, & autres choses semblables ennemies de la pieté & deuotion.

10 Les Sup. des Const. des Relig. Chan.

Du secours & ayde des ames.

CHAP. IV.

Art. I.

DVis que nous sommes tous obligez, de procurer le salut de nos prochains qui sont tous les hommes du monde: & puis que les Religieuses cloistrées, ne les peuvent secourir, que par vœus & prieres, par ieusnes & mortifications, & par les exemples, d'une saincte & religieuse vie, l'Abbesse taschera d'excitet le zele des ames, en toutes les Sœurs, & les exhortera, à la practique de toutes ces bonnes œuures, pour le salut & perfection d'icelles.

De l'ordre de la maison,& de la distribution du temps.

CHAP. V.

Art. I.

Elle fera garder exactement l'ordre de la maison, d'où depend la vigueur de la discipline monastique, quand les

fonctions, exercices, & actions principales, de la vie religieuse, se font aux heures, & lieux destinez, telles que sont prier, mediter tous les jours, chauter au Chœur, ouyr la Messe, &c.

2 Qu'à ces fins donc, elle procure, que la distribution du temps bien escrite, soit appenduë, en quelque lieu public, ou toutes les Sœurs la puissent sa-cilement lire, & reueiller la souuenance de l'ordre, que toutes doiuent necessairement, & inuiolablement garder.

Du bien commun, pour le regard des choses temporelles.

CHAP. VI.

Art. I.

Qve l'Abbesse, aye vne ferme esperance, en la prouidence de Dieu, & attende de sa liberalité immense, les choses necessaires, pour la conservation de ceste vie, si elle cherche premierement; auec tout soing & diligence, le Royaume des Cieux, pour soy, & pour ses silles.

2 Elle mettra neantmoins peine, que

- 12 Les Suppl. des Const. des Rel. Chan. les choses temporelles soient soignées, & conseruées comme biens appartenans à nostre Seigneur.
- Que les Boursieres s'acquittent bien de leur charge, & tiennent bon compte tant du reçeu, que du despendu, & le rendent au temps, & en la manière ordonnée, par les Constitutions, & suivant leurs regles particulières.
- 4 Que les sommes données, pour les entrées des Religieuses, soient mises en de bons sonds, ou rentes bien asseurées.
- Que les papiers, & escritures au thentiques, des biens du Monastere, soient soigneusement gardées, dans les archifs fermez auec deux diuerses cless, desquelles l'Abbesse tiendra l'vne, & les Boursières l'autre
- 6 Le coffre des deniers, & du liure des compres, demeurera fermé de mesme forte, sous la garde de mesmes perfonnes.
- 7 Qu'ant aux necessitez de la vie humaine, elle aura esgard aux personnes, & les pouruoira, auec charité & discretion, des choses necessaires, comme sont viures, vestemens, habitation, &c.
- 8 Tout ce que sera donné, & enuoyé

aux Sœurs en particulier, par les Estrangers, sera mis en commun, selon les loix, de la sain et e pauureté.

9 Que l'Abbesse esuite les procez tant quil sera possible, & n'en intente tamais aucun, qu'apres auoir pris con-

seldes personnes fort capables.

10 S'il faut contracter auec quelqu'vn,s'il faut bastir, & faire de frais extraordinaires, accepter de biens, auec quelques obligations, cela ne se fera, sans congé du Superieur, & sans l'aduis des personnes bien entendues.

Elle moyennera, que les prouifions de la maison, se facent de bonne heure, & aduisera les Boursieres, asin qu'elles vsent de preuoyace, en l'achapt des choses necessaires, qui doiuent estre conseruées, & despendues, comme il est connenable aux familles, qui sont prosession de pauureté.

Elle prendra la peine vne fois le mois, accompagnée de la Vicaire, de vifiter les chambres des Sœurs, pour voir s'il y a rien à reprendre & à corriger, ou s'il y a rien à reparer & à quoy il faille pouruoir.

L

14 Les Sup. des Conft. des Relig. Chan.

De la communication auec les Estrangenst de la recognoiss ance des biens receus, sant du Fondateur que des autres Bien-faitteurs

CHAP. VII.

Art. I.

L'Abbesse ne parlera iamais à personne estrangere, sans compagne, 1açon, que lors qu'elle communiquera aueche Superieur, ou Côfesseur & Pere spintuel des choses, & affaires secrettes, touchant sa charge, ou sa conscience, la côpaigne (si en ces cas elle en veut piédre) se doute estougner de la grille, ou ceste communication se doibt faire, afin qu'elle n'entende ce qu'on y dira.

2 Elle ne permettra aucunement, que personnes suspectes ayent accez aux grilles, & que les Sœurs leur patient auss aduertira le Superieur, s'il est be soing, & implorera l'ayde de son authorité, pour deliuter la maison des dan gers, de ces visites importunes, & chasser loing l'odeur de tout mauuais, & sinistre soupçon.

; Elle ne permettra non plus, que les Sœurs reçouvent de presens, des mains desemblables personnes, qui sous pretexte d'amitié, & liberalité enuers la communauté, taschent d'attirer certaines ames soibles, & les engager à leur mauvaise affection.

Qu'elle conserue, & entretienne les bons, & vrais amis du Monastere, & se souvenne, des Fondateurs & Bienfacteurs d'iceluy, procurant qu'on saussace aux charges, & obligations portées par les Constitutions, auec vne perpetuelle recognoissance, des dons receus.

Que l'Abbesse se doit garder des fautes, qui peuuent rendre son gouuernement fascheux,& rigoureux aux Sœurs.

CHAP. VIII.

Art. I.

L'Abbesse se gardera de commander choses difficiles & insupportables, sans auoir esgard aux forces des corps, & des esprits.

2 De commander imperieusement,&

- 16 Les Sup. des Conft. des Relig Chan. vier de paroles aspres & rudes.
- 3 De presser trop les personnes maldiposées sur l'heure, sans leur donner téps,
- pour executer fon commandement.

 4 D'exiger d'elles, auec autant d'ardem
- & d'affection les choses aisées & legeres, que les choses ardues, & difficiles. 5 De resetter d'aboi dée rudemét, leurs
- raisons & excuses, comme tentations, & ne les escouter pas benignement.
- 6 De se monstrer soupçonneuse & de telle humeur, que les Sœurs se persuadent, ne la pouvoir contenter en l'execution, des choses commandées.
- D'interpreter tout ce qu'elles disent en mauuaise part, & se desier d'elles.
 De ne compatir à leurs infirmitez, &
- exaggerer grandement leurs fautes, & s'en feruir comme d'instrumens insensibles.
- 9 De leur parler briefuement & obscurement, & ne declarer bien sa volonté, afin d'auoir moyen, de les reprendre.
- 10 De refuser presque toussous ce qu'elles demandent, sans auoir esgard auxchoses demadées, aux personnes qui

demandent, à ce qui concerne leur vilité, à l'edification des personnes domestiques, & quelquesfois estrangeres.

11 D'interpreter trop ngoureusement, & auce conscience scrupuleuse, les choses douteuses.

Qu'elle se dost garder encore des fauses, qui prousennent de trop grandé negligence, & relassihement.

CHAP. IX.

Art. I.

Les fautes qui prouiennent de trop grande negligence & relaschement, & desquelles l'Abbesse se doit garder, sont les dix suivantes.

1 Prendte garde seulement aux choses plus importates,&ne se soucier du reste.

2 No procurer pas à bon escient, que les Constit. soient soigneusement gardées, sous pretexte, qu'il y en a giande multitude, & qu'à les prédre à la lettre elles semblent estre douces, & indulgentes.

3 Changer & alterer facilement ses comandemens, à la moindre repugnance, que les Sœurs sentent, ou à la priere, de quelques personnes importunes.

4 S'accoustumer par la transgression or-

- 18 Sup Special des Const. des Relig. Chan, dinaire de quelques Constitutions à inger, que le mal n'est pas si grand, iaçoit qu'elle voye, qu'il soit mal.
- Juger famement de la faute, mass n'oser reprendre les delinquantes, de peur de les attrister, & irriter par la correction, quoy que iuste.
- 6 Accorder à quelques vnes en particuliers, pour crainte qu'elle a d'offencer leur authorité, ou amitié, ou de peur qu'elles ne murinurent, ne fatisfaisant à leurs desirs, ce que neantmoins ne conuient à leurs personnes, ou ce qui peut mal edifier la communauté.
- 7 Ne recercher les fautes des delinquantes, & ne les corriger pas, de peut de leur engendrer fascheriei& ne se seruir des moyens necessaires, pour s'acquiter de ce deuoir, principalement pour l'exemple & edification.
- 8 Permettre qu'on la mesprise, pour paroistre humble & debonnaire.
 9 Reprendre les delineuantes, par
- Reprendre les delinquantes, par maniere d'acquit, les admonestant froidement, afin qu'elle semble satisfaire à son deuoir, & deliurer son ame deuant Dieu, du serupule qui la mordoit.
- 10 Penser auoir satisfaict à son de-

uoir, apres auoir monstie, que les fautes luy desplaisent fort, sans remedier esticacement aux affaires, & ne se seruir des moyens necessaires à l'execution d'icelles.

Regles Particulieres de la Vicaire.

CHAP. X.

Art. 1.

LE propre office & deuoir de la Vicaire, est d'ayder tellement l'Abbesse en toutes choses, suiuant ses instes commandemens & ordonnances, qu'elle luy serue, comme de bras droit, en l'execution d'icelles.

- 2 Afin que la Vicaire, puisse faire sa charge, sans desordre & confusion, & auec plus d'aisance, elle doit sçauoir, les Regles de l'Abbesse, & de toutes les Officieres, les bien entendre, & se les iendre familieres.
- 3 Et parce qu'elle doit ordinairemét converser auec toutes les Sœurs, & quelque-fois, selon la necessité, auec les Estrangers, qui entreront dans le Monastere, aux cas specissez ailleurs, qu'elle

- 20 Les Sup. des Const. des Relig. Chan.
- foit fort sage & discrette, tat en son parler, qu'en la façon de gouverner dans les
- bornes de sa charge, & de son pouvoir.

 4 Afin que les Sœurs timides & honteuses, qui n'oseroient librement traiter auec l'Abbesse, tant pour le regard de leur interieur, que pour les necessitez corporelles, puissent sans difficulté recourir à la Vicaire, elle doit faire l'ossi-

ce & deuoir d'vne douce, & charitable

- mere en leur endroit.

 5 Qu'elle execute, promptement & parfaitement, tout ce que l'Abbesse luy ensoindra; & se soumenne d'estre exacte, en l'observation de toutes les Regles, puis qu'elle doit seruit d'exemple à toute la maison, se gardant de commettre les fautes, qu'elle doit reprendre & corriger en autruy.
- & corriger en autruy.

 6 Elle mettra peine, que les Const. & Supplemés, soient de toutes bien obserués, & que chasque Ossiciere ayelastegles de son office, les entende, & les garde: & aura soing particulier, que les Conucrses oyent lire souvent les leurs, qu'elle leur expliquera, s'il est besoin.
- 7 Qu'elle visite les Officieres, & les lieux de leurs offices, deux ou trois sois

la sepmaine: & aye soing, que chacune aye tout ce que luy est necessaire, pour saire deuëment sa charge: que si par sois elles ont besoin d'ayde, qu'elle leur en procure, ou leur en baille, asin que tout se sace en son temps, & auec ordre.

8 Qu'elle sçache de l'Abbesse, quand & combien de fois, il faut qu'elle visite les chambres des Sœurs, & que les visitant elle remarque les defauts, qui sont dignes de reprehension, & correction,

& en face rapport à l'Abbesse.

9 Elle doit estimer, que visiter souuent les chambres, n'est pas chose de petite importance, mesmement la nuich pour voir si les Sœurs sont couchées,& decemment couvertes, pour advertir l'Abbesse comme dessus, en cas de coulpe.

10. Il est encore plus important, qu'elle visite le soir les portes du Monastere, accompagnée de quelque Sœur, & voye si les Portieres ont faich leur deuoir en les fermant, que si elle les trouue coulpables de quelque faute, elle en aduertira l'Abbesse, assin qu'elle en face digne punition.

11 Quand les Estrangers & seculiers

porteront les proussions de la masson,

grains, huile, bois, charbon, & autres choses semblables, elle doit estre tousiours presente, accompagnée de deux

Sœurs, & les fuiure, insques à ce qu'ils foient dehors: pendant lequel temps, elles auront les faces decemment voilées: le mesme fera-elle, quand le Me-

deem, Apotiquaire, ou Chirurgien visiteront les malades, si l'Abbesse est occupée ailleurs.

12 Qu'elle prenne garde, que pas vne des Sœurs ne parle, ou se monstre aux Estrangers, qui seront dans le Monastere, & que durant ce temps, toutes fe tiennent dans leurs chambres, ou of-

fices, & n'aillent çà & là par la maison, sans necessité, sans compagnie, & sans voiler la face, & garder le silence. 13 Elle nottera les defauts des Sœurs,

tant generaux, que particuliers, & remarquera comme quoy les Regles, qui regardent l'obeyssance, l'orasson, lesilence, la modeitie, & autres vertus religicufes sont gardées, pour en faire rap-

14 Elle distribuera, auec charité & discretion, les choses necessaires aux

port à l'Abbesse.

Sœurs, tant pour le viure, que pour le vestir, & aura parriculier soing, de celles qui sont honteuses à demander, ou qui recherchent moins leurs aises, & commoditez, peu soigneuses en cela d'elles mesmes.

Elle se prendra garde; qu'en la cuisine, credence, & Resectoire, toutes choses soient prestes à temps, & s'y trouvera deuant le repas, pour voir comme le
tout y va, procurant que rien ne manque aux Sœurs, des choses communes, & ordinaires. Que si aucune a besoin de quelque particularité, ou s'il y a de
malades, ou conualescentes, elle leur
baillera au Resectoire, en vue table a
part, ou a l'Insirmerie suiuant l'aduis de
l'Abbesse.

17 Elle se trouvera tous les iours en la chambre de l'Abbesse, à l'heure qu'elle luy assignera, pour traiter, & conferer ensemble, de ce qu'il conviendra faire le iour mesme, ou le lendemain: & suiura l'ordre qu'elle luy baillera, pour mettre en execution ses commandemens, a sin qu'auec la bone intelligence, vmon, & subordination requise au gouuernement, le succez en soit plus heu-

24 Les Supp. des Const. des Relig. Chan. reux, à la plus grande gloire de Dieu.

Qu'elle aye soing de faire balierla maison, & procure qu'elle soit bien nette, que les lampes du Dortoir & autres

heux, foient allumées aux heures ordonnées, & qu'à ces fins, elle en donne

la charge à vne, ou a plusieurs Sœurs. 19 Qu'elle se donne de garde d'innouer, ou ordonner rien en la maison, sans le sçeu de l'Abbesse, qu'elle aduertira prudemment en temps & lieu, detout uier, ou remedier à tout desordre.

ce qui se passe au Monastere, pour ob-Elle tiendra la place de l'Abbesse, en tout & par tout, lors qu'icelle sera absente, comme il est porté par les Constitutions:mais hors de la, elle ne pourra changer les Officieres,n'y ensoindre aucunes penitences aux delinquantes, disposer de chose quelconque, soit pour fon vlage, soit pour l'vsage des autres, que selon le pounoir & authorité, qu'elle aura receu de ladite Abbesse, dont elle dependra entierement.

Regles particulieres des Discrettes.

CHAP. XXIV.

Art. 1.

Les Discrettes (qui doiuent estre pour le moins quatre) seront esteués & choises, entre celles qui seront les plus zelées de l'honneur de Dieu, & bien de la Religion, prudentes & affectionnées à la discipline monastique, comme estant leur office, l'vin des plus importans qui soient en icelle: d'autant qu'elles doiuent seruir de conseil à l'Abbesse, a ce que plus facilement, & plus parfaictement elle puisse gouuerner, & regir ses silles, & disposer plus suaucment tout ce qui concerne sa charge, suiuant les aduis qu'elles luy donneront.

2 Qu'en toutes les consultes, qui se feront, elles regardent la plus grande gloire de Dieu, & le plus grand bien de la communauté. Et auant que dire leur aduis, qu'elles disent à voix basse, sit nomen Domini benedictum, ou le gloria Patri, &c.& se leuent en mesme temps, faisant

- 26 Les Supp. des Const. des Relig. Chan.
- quelque ceremonie d'honneur, & tes. pect deu à l'Abbesse, & aux autres Dis
- crettes, & se remettent apres pour die simplement ce que Dieu leur insprera, sans vser de paroles superslues &
- inutiles.

 3 Qu'elles donnent le plus sain confeil, qu'elles pourront en nostre Sei-
- gneur, & ne cherissent par trop leur aduis; ains preferant le bien commun à tout autre, qu'elles visent toussours a ce but.
- 4 Qu'elles soient tousiours libres de toute passion desreglée, & opment auec liberté & sincerité, conservant tousiours l'œil de l'intention pur & net.
- y Qu'elles entendent bien la chose proposée, & mise en auant: & apres l'auoir bien entenduë, qu'elles en consul-
- tent auce Dieu, le priant qu'il les illumine en ce qui touche sa plus grande glore, & sancte volonté, & ne disent rien à la volée.
- 6 Elles diront leur aduis auec humilité, modestie & charité, briefuement &
- clairement; & se garderont en leur parler d'offencer personne, n'vsans d'aucunes exaggerations contraires à sa sim-

plicité Chrestienne & religieuse.

Ayant dit leur aduis, si quelque choses presente, pour confirmer leur opinion, elles n'interrompront pas les autres, ains patienteront iusques a ce que
toutes ayent opiné: que si apres il leur
semble selon Dieu, de mettre en auant
quelques autres raisons, qu'elles le facent simplement, & sans vanité.

8 Que s'il arriue qu'il faille pour confirmer leur opinion, refuter les raifons & aduis des autres, qu'on procede en cela auec toute modestie, sans donner aucun signe de mespris, estant prestes de ceder aux meilleures, & plus sai-

nes opinions.

9 Si la chose, de laquelle on consulte, semble à quelqu'vne des Discrettes de telle importance, qu'elle iuge, que M.l'Archeuesque, ou son grand Vicaire en doine auoir cognoissance, qu'elle la luy propose, par l'entremise du Confesseur, ou de l'Admonitrice après en auoir faist priere à Dieu, si elle voyoit desdispositions contraires en l'Abbesse.

10 Si quelque chose se presentoit, qu'elles iugeassent toucher le bien commun, ou le bien particulier de quel-

28 Les Supp.des Const. des Relig.Chan.	
que Sœur, elles la pourront proposer	à
l'Abbesse, sans attendre qu'elle s'en en	l-

l'Abbesse, sans attendre qu'elle s'en enquiere, & les en interroge, asin qu'elle

iuge apres s'il est bon d'en consulter.

11 Les Discrettes doiuent exceller

en obeyssance, & respect enuers l'Abbesse, & donner principalement en cela bon exemple, à toutes les autres Sœurs.

12 Il importe grandement, qu'elles foient secrettes, & qu'elles ne reuelent iamais à personne, les choses qui auront esté consultées & deliberées, non plus que seurs aduis & opinions. Mais ce sera à la Superieure de juger, quandil sera

qui aura esté determiné.

13 Quand elles jugeront selon Dieu,

expedient & necessaire de publier, ce

estre necessaire de pouruoir aux necessitez de l'Abbesse, touchant le viure, vestir, trauail & autres choses concernant sa personne, ou bien touchant le gouuernement qu'elle a en la maison, elles

pourront en conferer ensemble, & l'en faire aduertir par l'Admonitrice.

14 Si quelque Sœur auoit recours à elles, pour leur communiquer quelque trouble, ou difficulté touchant sa per-

fonne,

sonne, elles tascheront de l'ayder tellement, par leurs bons aduis, & conseils, qu'elles soustiennent & gardent en mesme temps de tout leur pouuoir, la cause & parti de l'Abbesse.

15 Afin qu'elles facent mieux le deuoir de leur charge, que la lecture de la Regle de S. Augustin, des Constitutions,& Supplement tant general que particulier d'icelles, leur foit fort familiere.

16 Qu'elles sçachent, que bien qu'elles soient le conseil de l'Abbesse, elles ne douvent neantmoins s'vsurper diredement, ou indirectement authorité ou puissance aucune en leur charge, ains qu'elles soient du tout sousmises à leur Superieure, & seruent aux autres d'exemple, d'obeyssance, & humilité.

30 Les Sup. des Const. des Relig.Chan.

Regles particulieres de l'Admonitrue.

CHAP. VI.

Art. I.

L'Office de l'Admonitrice, sera d'auertir l'Abesse, de tout ce en quoy elle s'oublieroit de son deuoir, pour n'y prendre, ou vouloir prendre garde, ou pour le mespriser, au presudice du bien commun,& particulier.

- 2 Elle doit estre fort sidele, secrette, & accostable, asin que les Sœurs ayent libre accez a elle, & luy communiquent sans soupçon & dessiance leurs adms, & leurs plaintes, iaçoit qu'elle doine tousiours excuser l'Abbesse, & parler à son auantage autant qu'il luy sera possible.
- 3 L'Admonitrice doit auoir grande humilité & modestie exerceant sa charge, & se souvenir de la reuerence, & obeyssance qu'elle doit a celle, qui tient le lieu, & place de Iesus-Christ, en tant que Superieure: de sorte qu'elle se prenne diligemment garde, de ne dire, ou faire rien au prejudice

de son authorité & puissance.

4 Qu'elle aduise aussi, que sous couleur de ceste reuerence & obeyssance, elle ne se laisse aller aux respects humains, auec interest de la fidelité & liberté requise en celle, qui est obligée de proposer à la Superieure, ce qu'elle iugera deuoir estre proposé, apres auoir prié Dieu.

Il ne faut pas neantmoins, que l'Admonitrice aduse l'Abbesse des choses legeres & de petite importance, mais seulement de celles, qui au iugement de deux ou trois Discrettes, deuront estre rapportées : ou de celles, qu'elle mesme apres en auoir demandé conseil

à Dieu,iugera estre importantes.

Elle ne doit rendre compte à personne, de ce qu'elle aura rapporté, & faict entendre à l'Abbesse, selon le deuoir de sa charge : ains le doit tenir celé & fecret; iaçoit qu'elle doine rendre response aux Discrettes, touchant ce qu'elle aura proposé, & signissé à la Superieure fusuant leur confest.

7. Quand l'Abbesse apres plusieurs admonitions, ne se soucieroit de remediera ce dequoy elle aura esté aduisée,

32 Les Sup.des Const.des Relig.Chan.

l'Admonitrice le fera sçauoir au Superieur, quand & comme le cas requerra.

rieur, quand & comme le cas requerra.

8 Si elle cognoit quelque prochain danger, & dommage notable, elle en aduertiva fans delay M. l'Archeuesque, ou son grand Vicaire, afin qu'il y pour-uoye au pluitost.

9 Qu'elle n'abuse pas de la liberté de sa charge, au presudice de la subordination, & de l'obeyssance, que toutes les sœurs douent à l'obbesse.

PESSORESORES SORESORES REGLES

PARTICVLIERES, DE LA MAISTRESSE DES NOVICES.

DES QVALITEZ QVE DOIT auoir la Maistresse des Nouices,& ce qui la doit induire à se bien 1cquiter du deuoir de sa charge,

CHAP. XIII.

Art. I.

VIS que le Nouitiat est comme la première eschole de la vie religieuse, ou les filles Nouices commencent d'apprendre le chemin de la vertu, il est du tout necessaire, que leur Maistresse entende bien l'importance de sa charge: & se persuade, que l'auancement d'icelles, depend de l'heureux commencemét de leur bonne nourriture & instruction. Partant qu'elle s'efforce, auec la grace

34 Les Sup. des Const. des Relig. Chan.

que nostre Seigneur luy communiquera, d'employer toute son industrie, & di-

ligence à les bien dresser & instrume, estant tousiours soigneuse de s'auancer elle mesme en la voye de la perfection. Que l'innocence & integrité, de sa vie exemplaire, soit accompaignée de discretion, & prudence, de pieté & de deuotion, de zele, de compassion & de patience, d'affabilité, & de douceur maternelle;& qu'elle desire plustost d'estre aymée, que redoutée, selon le conseil de S.Augustin en sa Regle. Ceste douceur neantmoins doit estre accompaignée de grauité, & de force, afin qu'elle ne degenere,& ne se change en indulgence flatteuse, laquelle seroit dommageable, fors qu'il faudroit reprendre & pumir les fautes de celles, qui en pourroient abuser.

3 Qu'elle adiouste aux susdites vertus l'amour de la folitude, de la meditation, du silence, & sur tout de la mossification, dont elle dost principalement enseigner la practique aux Nouices, puis que d'elle depend la victoire de soymesme,& l'acquisition des vrayes,& solides vertus.

4 Elle doit encore auoir, & monstrer vn soing maternel enuers ces cheres Disciples, & les faire pouruoir des choses necessaires à la vie humaine, soit qu'elles soient malades, ou valetudinaires; afin que ceste prouidence remarquable engendre en elles, vn amour tendre & silial enuers leur Maistresse, & qu'elles n'ayent autre souci, que de vacquer à l'estude de la persection, & du service de Dieu.

Qu'elle sçache, & entende bien les Regles, & Constitutions du Monastere, & les enseignemens, qu'elle leur doit donner: & se souvienne, que les ames de celles qui commencent, sont comme la cire molle, qui reçoit toute sorte d'impressions, ou comme la laine blanche, qui boit facilement, & retient la première teinture.

6 Il faut qu'elle conioigne l'experience, qu'elle a des abus & tromperies, aufquelles la vie religieuse est suiecte, auec la lecture des liures spirituels, qu'elle doit choisir selon l'aduis du Confeseur, ou directeur, pour mieux nourrir, & esleuer les Nouices au service de Dieu.

36 Les Supp.des Conft.des Relig.Chan.

7 Ce qui peut, & doit incessemment augmenter le foing & diligence, de laquelle la Maistresse doit vser en la nourriture, & instruction de ses disciples, c'est premierement le zele de la gloire de Dieu, laquelle prend accroifsement, du profit & progrez qu'elles font en la vertu: secondement c'est l'espoir de la recompense, dont les merites de ses fideles & vtiles labeurs, seront coronez: troifiesmement, c'est la crainte de la iuste punition qu'elle encourroit, si par sa nonchalance, & permcieux exemple, il arriuoit qu'elles contractassent de mauuaises habitudes, ou ne se fissent quittes des mœurs & coustumes seculieres, auec lesquelles elles font entrées. Et c'est ainsi qu'elles demendroient pires de jour en jour, & mtroduiroient le libertinage, & dissolution au Monastere, & negligeroient la grace de leur vocation, & viuroient fans crainte de Dieu,& soing de leur salut.

La mamere de receuoir les Nouices.

CHAP. XIV.

Art. 1.

V'il y ait au Monastere vne chambre, ou la Maistresse reçoiue les filles examinées, comme il est present au chap. 1. du Supplement general, & les retienne là quelque temps, selon sa prudence, pour seur enseigner la manieré de se disposer à prendre l'habit, & se rendre dignes des graces que Dieu estargit a celles, qui abandonnent le monde, & entrent en religion.

Ceste disposition s'acquerra, par la lecture des Jiures & instructions spirituelles, par l'oraison mentale, ou vocale, a laquelle elles les sera vacquer tous les iours, certaines heures, selon la portée de leurs esprits, & forces de leurs corps: & de là naistra l'occasion de leur bailler quelque facile methode de mediter, sur les principaux suiects & matieres, de la vie purgatiue, pour les induite apres, à faire vue confession generale, & receuoir le S. Sacrement de l'Aurel.

3 Elle les occupera le reste de la iournée, en la lecture & consideration, de la Regle de Sainct Augustin, des Constitutions & Supplemens d'icelles, & des enseignemens contenans la manière de renoncer au monde, & à sa propre volonté, d'abhorrer le peché, &

mortifier les passions, d'arracher les vices, & mauuaises habitudes, de hayr soy mesine, & se despouiller des mœurs profanes & seculieres. 4 Durant le temps, qu'elles sont reti-

rées, pour vacquer à ces premiers exercices de deuotion, nul autre les visitera, que la Maistresse, ou sous-Maistresse, fans congé de l'Abbesse, laquelle y enuoyera quelquefois celles, qui les pourront mieux entretenir & edisier en nostre Seigneur, auec de propos familiers, & religieux.

Apres ceste retraite & recollection, elle les introduira au Nouitiat, ou elles seront sous sa charge & conduite, compaignes de mesme vie, de mesmes trauaux & exercices, de mesmes recreations, de mesme table (separée neantmoins des celle des Sœurs Professes du Chœur) mais non pas de mesme lict:

car chacune aura le sien a part, garni comme il est porté au Supplement general des Constitutions; & qu'elle leur recommande fort serieusement, l'amour & l'honneur, qu'elles se doiuent les vnes aux autres.

6 Quelque temps apres leur reception, elle leur baillera, ou fera bailler les exercices spirituels, du bien-heureux Pere Ignace, fondateur de la compaignie de lesvs, dont la practique est desia introduite au Monastere: & s'accommodera prodemment à la disposition, & capacité d'vne chacune, continuant à leur enfeigner la maniere de prier, & mediter, qu'elles practiqueront desormais en religion.

Comment la Maistresse, doit occuper les Nouices, aux offices vils & abiets.

CHAP. XV.

Art. 1.

QV'elle les employe aux offices humbles & bas, & face preuuc de leur vocation, par l'exercice d'iceux, « qu'vn mois durant, elle les ennoye à la cuifine, pour obeyr à la Cuifiniere, en ce qu'elle leur commandera: & qu'elles se persuadent, que telles humiliations sont conformes à la vie de Iesus-Christ, qui est venu comme il dit, pour seruir, & non pour estre serui. Qu'elle les enuoye encore à l'Insirmerie, pour y estre occupées, selon la volonté & direction de l'Insirmiere, qui s'en seruira, non pas tant pour le besoin, qu'elle pourroit auoir de leur ayde, que pour leur donner matiere d'humilité au seruice des Sœurs malades, & moyen de practiquer les œuures de charité, & misericorde.

De plus qu'elle les face filer, coudre, pestrir, & faire autres besongnes, quand, comme, & autant de temps, qu'elle iugera, selon les sorces d'une chacune, & sans interest de leur santé, visant plus à mortisser l'esprit, que le corps.

corps.
3 Cela se doit entendre de celles, qui sont receuës pour estre Professes de Chœur: car quand à celles qui sont receuës pour estre Sœurs Layes, elles seront employées en semblables offices & ministeres, conformement à leur vocation, comme il semblera bon à la Mai-

stresse des Nouices toussours subordonnée, en tout & par tout à l'Abbesse.

Comment la Maistresse des Nouices , se doit comporter en sa conuersation auec elles.

CHAP. XVI.

Art. 1.

- IL faut que la Maistresse des Nouices, vse en conuersant auec elles, d'vne graue douceur, & d'vne grauité douce, accompaignée de simplicité & prudences qu'elle monstre vne tendre, & maternelle affection, enuers toutes les silles apprentiues de la verturasin qu'elles recourent a elle, sans apprehension, & dissiculté en leurs tentations, & desolations: ains luy descourrent librement, les plus intimes secrets de leurs pensées, pour rapporter la consolation, & allegement, qu'elles attendent apres Dieu, de leur debonnaire, & charitable mere.
 - Qu'elle mette peine de les aymer, d'vn amour franc & cfgal, ennemie de toute partialité:car ceste franchise,&ef-

Az Les Suppl. des Const. des Relig. Chan. galité, empeschera la naissance des alienations d'amitié, des murmurations & des siances, qui pourroient sourdre des

entretiens, familiaritez, & caresses excessives, dont la Maistresse pourroit vser enucrs certaines Nouices.

3 Qu'elle se prenne garde, de ne dire iamais chose des vnes aux autres, qui leur rende sa fidelité suspecte, & leur oste la liberté & hardiesse, de luy communiquer seur interieur, comme a celle

muniquer leur interieur, comme a celle qui en doit auoir la cognoissance, pour les dresser, & gouverner.

4 Qu'elle foit signemment accostable aux pusillanimes, melancholiques, & scrupuleuses, & les trascte comme malades, vsant de remedes lenitifs pour

les guerir : ce qu'elle doit faire sans crainte d'offencer celles, qui ne seroient attaintes de semblables infirmitez.

5 Elle se doit garder d'estre triste, & chagrine en recreation, ains doit monstrer vn visage 10 yeux, & serain à toutes, & les entretenir de propos deuots & recreatifs, qui les puissent desennuyer, & resiouyr en nostre Seigneur.

Disinstructions que la Maistresse des Nouices leur doit donner touchant l'Oraison, & exercices spirituels.

CHAP. XVII.

Art. 1.

Es principales instructions, que la Maistresse doit donner aux Nouiœs, sont celles, qui concernét l'orasson, & exercices spirituels, qu'elle empruntera de certains Peres, & Maistres de la vic spirituelle, qui ont mis diuers liures enlumiere sur ces subiects: desquels elle le seruira, suivant l'aduis du Confesseur & directeur. Et partant elle leur enfeignera,& fera practiquer les manieres de bien prier, & mediter, de psalmodier, & reciter l'office, d'affister au sainct saenfice de la Messe, de dire la coronne, &rosaire de nostre Dame, d'examiner la conscience, de confesser & commumerauec deuë preparation, & reuerence: & leur fera rendre compte, de ce qu'elles auront apris, les interrogeant entemps & lieu, par fois a part, & separement, par fois aux assemblées, & con44 Les Sup. des Const. des Relig. Chan. ferences publiques, auec grande discretion & prudence.

Elle leur fera diligemment, & parfaictement apprendre l'abbregé, de la Doctrine Chrestienne, la Regle de S. Augustin, les Constitutions & les Supplemens faicts, depuis la reformation du Monastere. Elle leur expliquera auec la facilité possible, les choses qu'elles ignoreront, ou ne pourront entendre sans ayde, & leur demandera compte, comme dessus, auec grand soing, & assection de les instruire.

Comment la Maistresse doit instruire les Nousces, en l'exercice de l'Orasson mentale.

CHAP. XVIII.

Art. 1.

L'Exercice de l'Oraison mentale, estat de si grande importance & necessité, que d'iceluy depend tout le bien & persection, que l'on peut attendre d'une personne religieuse, il importe aussi gradement, que la Maistresse soit fort soigneuse de l'instruction, & auancement des

des Nouices en iceluy: croyant que si elle s'acquitte parfaictement de sa charge en cest endroit, il ne luy sera pas malassé de les conduire, par le chemin de la persection qu'elle pretend.

Quand à la manière qu'elle doit tenir, pour instruire en cela les Nouices, il ne luy en faut point d'autre, que celle qui est contenue aux exercices, du Bienheureux Pere Ignace fondateur de la compaignie de Iesus, laquelle est sussifiemment expliquée & dilatée, dans les liures des meditations dressées, par le Reuerend Pere Louys Dupont, de la mesme compagnie: liures que toutes les Religieuses; se doiuent rendre fort familiers, se servant pour l'ordinaire de la practique, de ses meditations qui sont tres-excellentes.

de leur faire lire, & bien entendre l'introduction à la meditation, contenant vu abbregé de la practique, & exercice de l'oraison mentale, qui est au commencement desdits hures. Qu'elle leur enseigne d'appliquer ces belles instrustions, aux meditations, qu'elle leur baillera, prenant la matiere ordinaireMent des mesmes liures. Et afin que les Nouices retiennent mieux ces beaux enseignemens, il sera bon, qu'elle les leur explique en particulier, & a loisir,

& les face repeter publiquement à chacune, iusques a ce qu'il paroistra, qu'elles en auront vne suffisante intelligence, selon leur capacité, pour les pouvoir bien pratiquer.

4 Qu'elle leur face pratiquer, de point en point l'examen de l'oraison, qui est couché au chapitre de ladite introduction, comme chose de grande consequence, pour l'auancement des Nouices, en l'exercice de l'oraison mentale.

tale.

5 Qu'elle leur face rendre compte, I vne apres l'autre, à l'heure qui sera marquée au chapitre suiuant, des meditations du soir, & du matin precedent, asin qu'elle voye, comme quoy, elles auront sceu pratiquer les susdits enseignemens, & quand elle en treuuera quelq'vne, qui aura esté aride en ses meditations, elle taschera de rechercher aucc elle, la cause de c'est aridité, & particulierement si ç'a esté a faute de discours, & de n'auoir sceu ampliser les points,

de la meditation, quelle luy descouure le mieux qu'elle pourra, le moyen d'estendre, & dilater le discours, & d'exciter en la volonté diuerses affections, suiuant l'exigence, & qualité de la maniere, & les necessitez, de celle qu'incite: luy recommandant fort ce point icy, comme des plus importans de la meditation, sçauoir est, de faire restexion sur soy-mesme, & appliquer les considerations a ces necessitez & insirmitez spirituelles.

6 Si au bout de l'année du Nouitiar, il se treuue quelque Nouice qui ait encore besoin d'estre plus long temps instruite en l'orasson elle continuera apres sa prosession, d'estre encore en cest exercice, sous la direction de la Maistresse, msques a ce qu'elle sera iugée, n'en auoir plus de besoin.

8 La Maistresse aura aussi le soing d'instruire les Sœurs Conuerses, en cest exercice si important de l'oraison, ayant tousiours esgard à leur capacité. Qu'elle leur enseigne specialement, à mediter les mysteres de nostre soy, & principalement ceux ou il y a des obiects corporels, comme sont l'incarnazion & 48 Les Supp. des Const. des Relig. Chan. mort de nostre Seigneur, sa resurrection & autres semblables. Et qu'elles se representent si souvent eeste saince humanité, & les membres sacrez de ce corps precieux, qu'en sin elles ayent vne habitude, pour se les representet, en disant leur Rosaire, auec grande sacrilité & deuotion, y appliquant souvent leurs sentimens interieurs. A quoy leur pourront sort seruir, les images, & pourtraists bien faicts des mesmes mysteres.

La distribution du temps, & de toutes les heures pour les Nouices.

CHAP. XIX.

Art. I.

Lles se leueront tous les iours à cinq heures, soudain qu'eiles auront ouy le son de la cloche, ou du reueille matin.

2 Qu'elles soient prestes, pour commencer la meditation à cinq & demy, & y employent vne heure entiere.

3 Apres la meditation s'il y a du temps,

elles feront l'examen d'icelle, auant qu'aller au Chœur pour dire Prime, Tierce, & Sexte: excepté le iour de la Pentecoste & l'Octaue, durant laquelle, elles diront Tierce à huict heures, auec les Sœurs Professes.

- 4 Elles auront apres demy heure ou enuron, pour s'habiller entierement & faire leur list, si elles ne l'ont faist de-uant la meditation: & ranger leur chambre, la nettoyer & ballier s'il est besoin, ruminant cependant, & remaschant la meditation du matin.
- heu destiné, pour traister & conferer auec la Maistresse, de leurs oraisons precedentes, du soir & du matin, luy rendant compte de ce qu'il sera besoin, suiuant les regles mises cy-dessus: a quoy sera employée vne heure entieres que si c'est trop d'vne heure pour cela, le reste d'icelle sera employée à traiter des choses spirituelles, comme des instructions pour l'oraison, examen, lecture & autres choses semblables, mentionnées aux chap. 17. & 18. de ce Supplement Special, Issant quelque liure qui traite de ces matieres, ou en saisant

50 Les Sup. des Conft. des Relig. Chan. quelque conference.

quelque conference.

6 Sortant de là, elles iront au Chœur ouyr la Messe, si elle se doit dire, ou bien elles trauailleront, & feront la besongne qu'elles deuroient faire, apres la Messe durant demy heure, ou trois quarts. En ce trauail elles tascheront de tirer quelque prosit de ce qu'elles feront, esseuant souuent l'esprit à Dieu, & practiquant ce qu'en a escrit le R. P. Dupont de la compaignie de Iesus au traisté premier de la guide chap 19.§ 4. ou il enseigne comment il faut ioindre la prière auec les œuures.

7 Suiura la lecture spirituelle, qu'elles feront chacune a part, de tel liure qu'il leur sera preserit, s'il y a du temps, insques a ce qu'il faudra faire l'examen: & ce sera vn quart deuant le disner.

8 Tout auflitost qu'elles entendront le signe du disner, elles sortiront pour aller au lauoir & Refectoire recueillant leur esprit en silence, à ce qu'il soit disposé, pour prendre sa refection spirituelle de la lecture, a mesme temps, que le corps prendra la sienne.

9 Apres le repas,& actions de graces, elles s'affembleront au heu deputé pour la recreation, conuerfant ensemble l'espace d'une heure, auec modestie, & sans se porter aux actions, qui partent des amiticz, & affections particulieres: & que leurs discours, ne soient de choses mondaines & impertinentes, mais de choses, qui les puissent toutes edisier & recreer selon Dieu.

Apres la recreation, elles iront dire None; & apres elles auront vn quart d'heure de recollection, sur tout ce qui s'est passé. Incontinent apres elles diront le chappelet, & puis seront occupées tout le reste de ceste premiere heure, en telle besongne que la Maistresse voudra, gardant tousiours le mesme aduis, qui a esté mis cy-dessus article 6.

re Ceste heure paracheuée, elles s'assembleront au lieu destiné, pour appredre le plein chant, l'espace de demy heure: & le reste du temps, iusques à Vespres, s'employera auec la Maistresse, ou a hre quelque liure spirituel, ou a apprendre, ce qui est des Constitutions & Supplemens d'icelles, regles & coustumes religieuses, ainsi que la Maistresse iugera, se comportant tellement en cecy, que les Nouices à la sin de l'année,

- forent suffisemment instruites, en tout ce, qui touche la vie religieuse. Vn quart deuant Vespres elles prendront la meditation.
- L'heure de Vespres estant venuë elles s'en iront au Chœur, auec grande recollection, preuoyant, & preparant les bonnes pensées, & affections, qu'elles pourront auoir pendant l'Office, pour n'estre distraictes a faute d'attention. 13 Apres Vespres & Complies, elles feront demy heure de meditation, & vn quart d'heure d'examen sur icelle. 14 Apres la recreation, qui suit le souper, elles auront vn quart d'heure, pour lire quelque liure spirituel, & se preparer a direMatines, auec les Sœurs Professes, 15 Apres Marines, elles s'assembleront derechef, comme apres Complies ance leur Maistresse, pour prendre le suect, de la meditation du matin, & s'y preparer l'espace d'vn quart & demy: puis se-
- rer l'espace d'vn quart & demy: puis seront l'examen general & particulier, reciteront les Litanies de la Vierge, & s'iront coucher gardant les ordonnances & instructions, qui sont faites pour c'est heure là.

Comme la Maistresse doit instruire les Nouices és mœurs & coustumes de la Religion.

CHAP. XX.

Art. I.

V'elle leur remette souvent en memoire, & leur imprime viuement le benesice de la vocation, le mespris & haine du monde, l'oubli du pays, & de toute la maison paternelle, l'instation & exemple de Iesus-Christ leur celeste espoux, le souvenir de la continuelle presence de Dieu, la droite & pure intention, qu'elles doiuent auoir en toutes leurs actions petites, & grandes, pour plaire à sa diuine Maiesté.

Qu'elle leur face entendre, le plus serieusement qu'elle pourra l'obligation qu'elles ont, de se disposer à la profession, & de faire les vœus de religion, qu'elle leur imprime en l'ame, la necessité de les garder, après qu'elles les autont faists, & le danger de les violer, si elles ne renoncent a bon escient au monde, & a leur propre volonté, & ingement.

- 54 Les Supp des Conft des Relig.Chan.
- 3 Qu'elle leur enseigne, comme par la pauureté, elles doiuent renoncer aux
- la pauureté, elles doucent renoncer aux biens de fortune: par la chasteté, aux plaisirs & esbats du corps: par l'obeyfsance, à leur propre volonté & sugemét,
- pour suiure Iesus-Christ: qu'elles doiuent espouser, & se ioindre à luy, par le facré nœud d'une promesse irreuocable. Et qu'elles hayssent tellement la proprieté, l'incontinence, & la des-
- vices, leur face horreur.

 4 Qu'elles voyent en Iesus Chnst naissant, & mourant la viue image de la

obeyssance, que le nom de ces vilains

- pauureté religieuse, & l'ayment comme luy, sans desirer en proprieté la valeur d'vne espingle.
- y Quant à la chasteté, elles la doiuent soigner, & garder comme vn misoirreluisant & fragile, qu'vn petit souspir
- peut ternir, & vn petit effort, rompre.

 6 Qu'elles s'habituent, par les fre-
- quentes exhortations, de la Maistresse a si promptement obeyr, à la voix, &
- figne de la volonté des Superieures, qu'elles laissent l'aiguille & le point commencé, & non encore acheué.
- 7 Qu'elles vainquent les repugnan-

ces & difficultez, qu'elles pourroient sentir, en l'exercice des ministeres vils & abiets, & a obeyr à la Cussimere, Boulengere, & autres semblables Officieres; en la personne desquelles, elles doiuent contempler Iesus-Christ, pour l'amour, & exemple duquel, elles obeyssent aux Inscrieures, qui ont receu des Superieures, la puissance de les employer.

8 Que la Maistresse face preuue, auec discretion & prudence, de leur obeys-sance, & pauureré, lors que moins elles y penseront, ores leur commandant ce qu'elle sugera, leur estre fascheux & difficile; ores leur ostant l'vsage des choses ausquelles, elles seroient trop affectionnées.

9 Qu'elle encourage les pufillanimes, & console les affligées, fortifie celles, qui sont tentées, & leur enseigne le moyen de resister à l'ennemy; corrige auec douceur les defaillantes, & compatisse à leurs instrmitez; soit sorte d'autre part, pour se roidir contre les hautaines, libertines, & incorrigibles.

10 Qu'elle leur enseigne d'assister, auec grande reueréce à la saincte Messe & au Chœur; de se tenir auec modestie les elles douent donner bonne edification, aux personnes domestiques, &

estrangeres.

faire parler bas, & humblement, les yeux a demy clos, & les adusse, de ne regarder iamais en face les personnes dignes d'honneur & de respect, telles que sont les Superieures, Maistresses, & les autres Meres anciennes.

Qu'elle s'efforce, de tout son pouuoir, d'engendrer en elles vne saincte haine, des visites seculieres, des discours mondains & inutiles, & ne permette, que les hommes, les voyent aux grilles, s'ils ne sont de leurs plus proches, sçauoir est, Pere, Frere, Oncle & Nepueu.

13 Que leur marcher, & leur port, leurs discours, & leur maintien marque la modestie, la pudeur, l'humilité, & la simplicité des Vierges, qui font particuliere profession, de ces vertus.

14 Que la Maistresse leur face garder exactement le silence, & leur desende de parler aux Sœurs Professes, sans congé. De plus qu'elle les accoustume à parler François, afin que le changement de langage, marque le changement de vie, & leur face oublier plusieurs impertinentes façons, de dire, & de faire, dont elles vsoient au monde.

Qu'elle leur recommande soument les vrayes & solides vertus, desquelles les Religieuses doiuent estre assorties; telles que sont l'humilité, la charité, la recognoissance des diuins benefices, la patience, la douceur & debonnaireté, la mortification du corps, & de l'esprit, la discretion, l'indisserence, la modestie, la deuotion, & vertu d'oraison, la perseuerance, & autres semblables, qu'elles demanderont instamment à Dieu, & les practiqueront, auec l'aide de sa grace.

16 Elle leur doit soigneusement defendre toute sorte de mesdisance, riotes, dissentions, murmurations, brocards & paroles picquantes, & se monstrer seuere en la punition de semblables fautes commises contre l'vinon & chatité.

17 Il les faut necessairement aduertir qu'elles ne desirent de visions, reuelations, rauissements, & autres tels dons gratuits: car c'est vn grand vice & dan-

58 Les Supp des Const. des Relig.Chan. gereuse tentation, en la vie spirituelle, ou le maling esprit, se transfigure en Ange de lumiere, & deçoit les ames curieuses, foibles, ignorantes, melancholiques, & apprehensiues. Que si rien de semblable leur arrinoit, que tout leur foit suspect, & ayent secrettement recours aux Superieures, & au Pere spirituel, qui en dira son aduis. 18 La Maistresse doit prendre garde, que les Nouices ne soient portées d'une ferueur indiferete, en leurs deuotions, & exercices spirituels; & les adusse, de ne faire des mortifications, & penitéces extraordinaires, sans l'aduis du pere Confesseur, & congé des Superieures. Et c'est vn moyen asseuré, dont ellesse doinert seruir, pour fuyr toute some d'excez, & pour trouuer la discretion, sans laquelle la vertu est vice.

19 Q'elle les aduise encore, que la ferueur qui naist d'une fausse emulation vaine gloire, & appetit d'excellence, est vicieuse & semblable à l'eau chaude qui se resroidit bien tost estant hors du vaisseau, ou elle bouilloit dessa alterée: & que celle, qui prouient d'un vray desir, de se perfectionner, & de s'auancer en

lavertu, est comme vn vin nouueau, lequel soigné qu'il soit, se purise peu a peu, & dure long temps, retenant sa generosité.

- Qu'elle leur enseigne, que les causes, & racines de la tiedeur, sont l'amour,
 propre, la rebellion, & combat des passions, l'horreur des difficultez, qui se presentent au chemin de la vertu, le desir
 des choses aisées, ausquelles la nature
 se laisse aller, les intermissions d'oraison,
 & les cuagations d'esprit à diuerses choses, qui nous tirent hors de nous mesmes, & la nonchalance à nous examiner.
 - La charité enuers les malades, leur foit singulierement recommandée, & qu'elles considerent en leurs personnes, nostre Seigneur crucisié, dont elles doiuent porter la mortification en leurs torps, & auoir compassion de luy, en ses membres.
 - Les enseignemens, qui concernent les mortifications de leurs passions, & l'abnegation de leur volonté & iugement, leur doiuent estre fort souvent inculqués; comme aussi les instructions & aduis, qui regardent l'observation

60 Les Sup. des Conft. des Relig. Chan.

des vœux, & l'vsage des Sacremens, puis que l'importance de ces deux choses, est la plus grande, & la plus recom-

mandable, en la vie spirituelle & religieuse, de peur que les abus ne s'y glisent, & que la perfidie, l'impieté, & le sacrilege, n'y ayent lieu.

23 Il est encore fort necessaire, qu'elles soient souvent exhortées, à la frequente meditation, par laquelle la chair est mortissée, & les ames enslammées, en l'amour de Dieu; de plus qu'elles soient parfaictement affectionnées, à seruir & honorer la glorieuse Vierge Marie, & tous les Sainces de Paradis,

celuy duquel elles porteront le nom, & ceux qu'elles receuront par sort tous les mois vue sois, selon la coustume, de quelques religieuses familles.

La Maistresse moyennera, que la lecture spirituelle se face auec deuotion & prosit: de la Vie des Sainces, des Regles, des Constitutions, & de leurs Supplemens, & autres liures propres, & conuenables aux Nouices, qui ont besoin

d'estre instruites, & d'estre assessionnées, à l'estude de la vertu, & de la perfection. Et qu'elle bannisse loing du Nousiat, Nonitiat, toute forte de liures curieux & inutiles;& face vn catalogue de ceux, dont l'vlage leur doit estre permis.

- Elles s'abstiendront des priuautez, & des amitiez particulières, que la sensualité pourroit engendrer entre elles:
 & ne permettra la Maistresse en façon quelconque, que ceste mortelle contagion empeste les ames, qui commencent de marcher en la voye du service de Dieu.
 - Il importe, que la Maistresse leur face dire en public leurs fautes, & qu'elks reçoiuent humblement ses charitables corrections, pour s'auancer en la voye de la persection par la practique de semblables mortifications.
 - 27 Il importe encore grandement, que les Nouices descouurent & manisestent l'interieur de leur ame, auec grande câdeur, & sincerité, à la Mere Abbesse ou à la Maistresse, afin qu'elles soient dressées, & conduites auec plus grande asseurance, par la perilleuse voye de la vie spirituelle; & que le Diable ne triomphe d'elles, par leur propre honte & silence, leur ostant le moyen de faire, de tres-grands actes d'humilité, & de

62 Les Sup.des Const.des Relig.Chan.

mortification; & les trainant, peu a peu, au precipice de leur prochaine ruine, si elles continuent à receler, leurs tentations, doutes, scrupules, & autres trou-

bles & infirmitez d'esprit. 28 S'il aduenoit, que quelqu'vne sut extraordinairement tentée & affligée, que la Maistresse en aduertisse l'Abbesse, & le Pere Confesseur, afin qu'elle soit avdée, par leurs salutaires instructions, ...

conseils: & qu'on face prier Dieu pour elle, sans donner cognoissance aux autres de sa personne.

Qu'elle pense serieusement à l'obligation, qu'elle a de les soigner en leurs maladies spirituelles, & imite les bons Chirurgiens, qui pensent plusieurs blessez, appliquants les remedes propres, & conuenables à leurs playes &

viceres.

30 Qu'elle aye recours aux prieres, mortifications, & penitences, & les offre à Dieu pour elles, & qu'elle se persuade, qu'il n'y a maladie aucune incurable en la vie spirituelle; iaçoit que la guarison des vieilles, & enracinées soit

mal aisée. 31 Pour soigner & guarir les ames de celles, qui ne cognoissent pas leur mal, & qui ne veulent se seruir des remedes, qu'auec extreme difficulté, qu'elle leur persuade, que les Medecins ont de marques certaines, de quelques malades secrettes, & incognues aux malades, & qu'il faut s'arrester à leur iugement, & opinion; que l'orgueil, & l'amour propre empeschent grandement, que nous ne puissions auoir la cognoissance de nos infirmitez: & que partant elles ne doiuent croire à leur propre iugement sur le subsect de leurs defaurs.

Qu'elle les exhorte apres, a vne diligente recherche, & frequent examen, leur monstrant quelques signes de leur mal. De plus, qu'elle les exhorte a prier feruemment, & a demander lumiete, pour cognoistre leurs infirmitez; & qu'elles, voyent, combien elles sont estognées de la santé, puis qu'elles ne cognoissent les maladies, dot elles sont attaintes; qu'elles doiuent suiure l'aduis de ceux, qui les cognoissent.

33 Ayant ainsi monstré la maladie, elle prendra occasion, de traiter & communiquer facilement, & doucement

cultez auec diligence, zele, discretion, compassion, & patience: se souvenant au reste de moyenner qu'elles veuillent prédre les medecines, qu'elles abhorrét, corrigeant la volonté vitiée, & alterée.

34 Que les remedes, dont elle se serve.

Que les remedes, dont elle se ser qualité de la maladie, comme il a esté dit, appliquant le contraire à son contraire, l'humilité à l'orgueil, &c. Et face en sorte, qu'elles semblent receioir ces remedes de leur bon gré, & que ce soit entemps & lieu, & auec quelque douceur, qui les alleche, & diminue l'horreur qu'elles en out.

reur qu'elles en ont.

35 Il est necessaire, qu'elle pense serieusement, deuant l'application des temedes, aux qualitez des malades, & a la complexion des malades: si elles sont sanguines & ioyeuses, ou melancholiques, & tristes, &c. & qu'elle considere le temps, & durée des infirmitez, & les remedes dont elle se sera serue. Si cest auec prosit, ou auec dommage;

qu'elles d'entre les Sœurs, les pourroient ayder, en ceste necessité: ou qu'elles leur pourroient estre nuisibles.

Que sous couleur d'humanité, & de compassion naturelle, ou de quelque vaine crainte, elle se garde de les espargner lors qu'il sera besoin d'vser de cautere; car il n'y a nen de plus cruel, que la compassion en ce cas, parce qu'elle est cause, que la maladie s'augmente, & deuient incurable, ou cotrompt & gaste les autres membres.

Elle leur baillera des penitences, & leur fera dire leur coulpe à genoux, des fautes communes & ordinaires, dans l'enclos du Nourtiat, & les enuoyera à l'Abbesse, ou à la Vicaire, lors qu'elles la deuront dire par commandement, ou par permission au Resectoire, ou au Chapitre, au commencement de l'assemblée, deuant toutes les Sœurs.

J8 Les Nouices Conuerses, ou Layes qui est le mesme, seront obligées, comme les autres, de se trouuer aux heures des assemblées, qui se doiuent faire au Nouitiat, off ailleurs, pour receuoir instruction, ou correction, selon les regles

de la Maistresse, qu'elles recognosstront pour leur Superieure apres l'Abbesse, & la Vicaire. Et seront aduerties, qu'elles ne peutient faire profession, n'y estre Religieuses, qu'elles n'ayent au preallable, demeuré sous sa direction, & conduite vn an entier, en qualité de

39 La Maistresse doit faire souvent entendre à l'Abbesse, les actions & de-

Nouices.

portemens des Nouices, & en dire sincerement, & sans passion son aduis. Si elles correspondent à la vocation religieuse, & s'en rendent dignes: si elles s'auancent au chemin de la vertu, ou si elles reculent & deuiennent lasches. Et qu'elle pense serieusement à la particuliere obligation, qu'elle a d'estre sidele en c'est endroit à la Religion, principalement lors qu'il faudra faire consulte, pour sçauoir si on les doit receuoir à la profession. Et qu'elle croye, que desguiser, ou cacher la verité en cela, peut estre vne grande ossence, au presudice de

40 Qu'elle confere, nomméement de trois en trois mois, auec l'Abbesse & les

communauté.

l'honneur de Dieu, & du bien de la

Sœurs Discretes assemblées: sçauoir est au commencement de Ianuier, Iuillet, Octobre, de l'estat des Nouices: & face entendre à la compagnie, le iugement qu'elle faict de chacune, & l'esperance qu'elle en a, asin que selon la sidelité de ses rapports, & bons aduis, les autres pussent opiner meurement, & sainement exemptes de toute passion. Si l'Abbesse & les Discrettes sugent qu'il y en ait quelqu'vne d'inepte & incapable, qu'elle soit renuoyée, à la pluralité des voix.

Elle aura trois liures, à l'vn defquels elle fera escrire le nom de celles, qui se presenteront, auec le téps de leur vocation, leur âge, leur maison, & famille: en l'autre l'an, le mois, le 10ur, le nom, l'âge & les Pere & Mere, de celles qui sont receuës Nouices, ensemble ce qu'elles portent au Monastere: au troissesme le iour de la prosession de chacune.

Regles particulieres de la sous-Massiresse, ou compaigne de la Massfresse des Nouices.

CHAP. XXI.

Att. I.

A sous-Maistresse, ou compaigne de la Maistresse des Nouices, doit estre douée des qualitez, qui la rendent digne, de tenir au besoin le lieu, & place d'icelle.

- 2 Elle dependra en tout & par tout, de la Maistresse après l'Abbesse, & la Vicaire, & fera tout, selon sa direction, & conseil.
- Blle aura en singuliere recommandation, tout ce qui sera sortable, à la bonne institution, & norriture des Nouices, en la vie spirituelle, & aura en main les Regles de la Maistresse, & taschera de les entendre, se les rendant familieres, pour mieux s'acquitter de sa charge, & pour estre plus secourable, & plus vtile en icelle.
- 4 Elle moyennera, que les Nouices foient pourueues, des choses necessar-

res, ayant particulier efgard à celles, qui n'ont gueres foin de leurs corps.

Elle veillera sur toutes leurs actions, & prendra garde, si elles s'auancent au service de Dieu, si elles sont obeyssantes, addonnées à l'oraison, & à la mortification, tant du corps, que de l'esprit, si elles sont de bon exemple, & edification. Elle remarquera aussi; leurs impersections & defauts, & en fera rapport à la Maistresse, & par fois à l'Abbesse, & au Pere spirituel, s'il estoit besont: comme il servit lors que la Maistresse ne sembleroit tenir compte, de ses aduertissements, ou ne remedieroit essement aux maux cognus.

6-1 Qu'à certaine heure du ioux, elle parle & confere auec la Maistresse, des choses desquelles, comme son inferieure, elle doit faire selon sa direction, & commandement, & qu'apres elle luy en rende compte, si elle suge, que cela soit necessaire, pour l'acquist de son denoir.

7 Qu'elle prescriue aux Nouices, selon les regles & volonté de la Maistresse les besongnes & exercices, ausquels elles doiuent estre employées: & que 70 Les Sup.des Const.des Relig Chan. par fois elle les meine à la cuisine, & au

tres lieux, pour y trauailler aucc elles,& leur donner exemple d'humilité.

Qu'elle viuc en bonne paix, & in telligence auec la Maistresse, & s'efforce d'unir les volontez des nouuelles apprentiues, fous l'obcyssance qu'elles luy doment, & excuse en elle, ce qui leur sembleroit par fois blasmable ou moins louable, ou qui la rendroit, en quelque façon odieuse, leur ostant de

plus, les finistres soupçons & opinions, qu'elles pourroient conceuoir de leur Mere.

Qu'elle se monstre douce, & debonnaire elle mesme, quand elle leut enioindra par fois, de petites penitences

pour certaines legeres fautes, qu'elles auroient commises, & lors aussi, qu'elle leur fera rendre compte, de leurs actions iournalieres,& befongnes ordinaires,felon la puissance, qu'elle aura receu de la Maistresse.

Regles particulieres des Chantres, ou de celles qui president au Chœur.

CHAP. XXII.

Art. 1.

L'Office des Chantres, sera de presider au Chœur, en la maniere qu'il est porté, par les Constitutions, & d'ordonner l'office, suivant les rubriques du Bremaire Romain, & le Calendrier.

Afin que nul defordre, & confusion n'arriue au Chœur, qu'elles preuoyét les duers temps de l'année, courante, les iours des festes, & autres extraordinaires: les heures de la nuich, & du matin, pour ordonner regulierement l'office.

G'est a elles de corriger les fautes, qui se sont au Chœur, contre les loix de la psalmodie, de la lecture, des prieres, des ceremonies, de la decence, grauité & deuotion exterieure, du temps & des heures: bref de tout l'ordre, & discipline, que les Sœurs doiuent garder, au Chœur.

4 ...Que le Catalogue de toutes les Sœurs, garni de certaines marques, soit appendu publiquement au Chœur, afin que les Chantres aduertissent celles, qui doinent faire l'office d'Hebdomadiere ou Sepmaniere, chacune à son tour, & à son rang, sil ne survient quelque empeschement, ou si l'Abbessen'en ordonne autrement: afin encore qu'elles marquent les absentes, & les descrent à l'Abbesse, qui s'enquerra de la cause, de leur absence.

Regles particulieres des Sacristaines.

CHAP. XXIII.

Art. 1.

Les vertus, dont les Sacristaines doluent estre particulierement ornées, sont la deuotion, la metteté, le silence, la modestie, & diligence.

- 2 S'il est necessaire qu'elles parlent par fois aux Prestres, ou aux Clers, qu'elles le facent, comme en passant, en peu de paroles, & tout bas.
- 3 L'office des Sacristaines, est d'avoir cure & soing des choses, qui appartiennent en general à l'Eglise, comme sont paremens, habits sacerdotaux, & orne-

mens d'Autel, vales, tableaux, & autres choses semblables, qu'elles receuront par inuentaire, de celles, qui sortiront de charge.

Qu'elles ayent deux hures, & qu'en l'vn d'iceux, elles escriuent tous les meubles de l'Eglise: en l'autre les choses neuves, qui leur sont consignées comme acquises au Monastere, soit par don, soit par achapt, marquant le jour, l'an, &c. ou celles, qui sont dessa vsées, & que le temps a consumé. Elles rendiont compte des choses susdites, quad elles en seront requises, & prendront garde, que les plus pretieuses, ne se gastent ou ne se perdent: & que les lieux, ou elles sont encloses, soient bien sermez & asseurez.

5 Si on leur presente quelque aumosne pour l'Eglise, qu'elles ne la reçoiuent sans le sçeu de l'Abbesse: & n'achetent, n'empruntent, ne pressent, ne donnent chose aucune, sans son congé.

6 Qu'elles vsent de toute diligence, a sure tenir les Autels bien nets, & a les saite bien parer, & orner selon la diner-sité des tempside plus qu'elles tiennent proprement, & contregardent bien les

Calices, ornemens, & toutes autres chofes appartenantes au culte, & feruice de Dieu.

7 Qu'elles changent fouuent de corporaux & purificatoires,& ne les lauent iamais, que premierement vn Prestre ou vn Clerc, qui foit in facris, ne les ayela-

uez de ses mains propres.

8Qu'elles chágent de purificatoire souuét d'amiets & d'aubes: & qu'aux amiets y ait de croix bié faictes: & que les aubes

foient pliées a petits plis, pour plus grande decence, & propreté. De plus, qu'elles baillent de moucheoirs bien nets aux Prestres, qui disent la Messe & facent diuers bouquets de sleurs, pour en garnir les Autels.

9 Qu'elles facent en forte, auec le Clerc, que la lampe du grand Autel, soit iour & nuict allumée, deuant le S. Sa-

crement.

ro Que le lauoir des Prestres, soit tousiours pourueu d'eau, & d'essuyes mains blancs & nets, qu'elles change ront toutes les sepmaines.

11 Qu'elles prennent soigneusemen garde, que le vin, dont le Prestre se doit

forum à l'Autel, foit bon, pur & net, &

tiré du mesine iour, comme l'eau pareillement, & que les burettes soient bien nettes, & couuertes de quelque petit linge blanc, & honneste.

12 Qu'elles procurent, que les Saincts Hhiles foient renouvellez tous les ans à Pasques, & advertissent le Prestre, qui

doit procurer cela, quant & elles.

Elles auront la charge de fonner, oude faire sonner la cloche aux temps, & heures ordonnées, deuant les Messes, sermons, & vespres: huist sours deuant les sestes folennelles: pour les processions, & Aue Maria, au poinst du sour, a midy, au soir: & pour donner signe meontinent, que quelque Sœur sera decedée, asin que toutes prient Dieu, pour son ame, selon leur deuotion. Au teste, que la messure, & la mediocrité soit gardée en la sonnerse.

Chœur, & y attachent vn papier chafque samedy, ou les iours des ieusnes, commandez de l'Eglise, & des festes chommables soient escrits: comme aussiles memoires des choses, pour les quelles les Sœurs doiuent prier de la part de l'obeyssance, & les Prestres dire

76 Les Sup.des Const.des Relig.Chan.

la Messe en la façon & mamere, qu'elle leur aura prescrit.

Elles feront soigneuses des obseques, & de la sepulture des Sœurs decedées, & procureront que les Susfrages accoustumez de la Religion, seur soient faits, comme il est ordonné aux Constitutions, remarquant l'an, le mois le jour, l'heure, le sort & condition de leur mort, & recueillant les principaux

poincts des choses, qui les rendent recommandables à la posterité : asin que

l'Abbesse les face escrire au liure des choses memorables, qui arriueront au Conuent, comme elle est obligée parses

regles particulieres.

dre preserit & ordonné, par la Superieure, pour aller à confesse soit exactement gardé: & que chacune y aille auec li-

cence, & à l'heure assignée, pour esuter consussion. Qu'elles se prennent encore garde, si toutes sont allées à la saince table, au jour de la commu-

nion: & si quelqu'vne n'auoit said son deuoir en c'est endroit, qu'elles en sacent le rapport à l'Abbesse.

17 Elles auront foing de faire dresser le se

le sepulchre, en la sepmaine saincte, de tellesorte, que la deuotion y arrêste plus le peuple, qui le visitera; que la curiosité qui doit estre essoignée de ce sainct lieu, & de la presence de celuy qui y repose.

18 Qu'elles empruntent peu de choses, pour l'ornement de l'Eghse, & marquent tout ce qu'on leur prestera, pour le rendre sidelement, & au plustost, apres que le Monastere s'en sera serui.

Ce fera aux Sacristaines, comme aux Infirmieres, d'assister aux Sœuts agonissantes, & leur procurer les aydes spirituelles, qui leur sont necessaires à cest heure: & se presenteront à l'Abbesse, pour receuoir ses commandemens, & les executer, suiuant qu'elle ordonnera, auec grande diligence, & charité.

20 Elles feront tenir l'Eglise bien nette, & la seront balier deux sois la sepmaine, ou plus souuent, si besoin est, principalement aux veilles des sestes solennelles: de plus elles feront oster les araignées, qui pourroient estre aux vitres & autres lieux de l'Eglise, & secouer la poussière des bancs, & des cloisons.

21 Qu'elles ferment bien les portes

- 78 Les Supp. des Const. des Relig. Chan, de la Sacristie, & du Chœur, & rendent toutes les clefs à l'Abbesse, deuant l'examen du soir.
- que celuy ou celle, qui aura charge d'ouurir, & fermer la porte de l'Eglise prenne les cless des mains de la Portie re; & par le Tour, & les luy rende par le mesme lieu, apres l'auoir ouuerte & ser mée aux heures ordinaires.

Regle de la Libraire, ou Bibliothecaire.

CHAP. XXIV.

Art. 1.

Ve la Libraire aye vn Catalogue de tous les liures qui seront au Monastere, dont les tiltres soient escrits par ordre alphabetique, & separez de quelques suellets necessaires, pour mettre ceux qui seront acquis de non ueau.

2 Qu'elle aye vn autre Catalogue de liures, qui seront baillez aux Sœurs auec licence de l'Abbesse, & aduis d Pere spirituel, afin qu'elles s'en seruer en leurs chambres, & les lisent entiere ment.

tr quant à ceux, qu'elle leur baillera seulement pour quelques iours, à vn besoin, elle les marquera en vn tableau appendu, à la Biblioreque, d'où elle les effacera, apres qu'ils luy seront rendus.

Que tous les liures soient bien rangez, & mis par ordre, en diuerses places, sumant la diuersité de leurs suiets & matieres, auec leurs tiltres escrits au dehors, pour les cognoistre, & trouuer plus aisement.

Elle ne baillera aux Sœurs, ny aux Estrangers, aucun liure sans expresse licence de l'Abbesse: & s'il faur qu'elle en baille à ceux de dehors, elle marquera les noms des personnes, & les tiltres des liures, pour les recouurer en son temps.

6 Qu'elle face en forte auec l'Abbesse, que chacune Nouice apporte s'il se peut en son entrée & receptio, quelques hurcs spirituels, des plus virles & necessaires.

7 Elle ne pourra receuoir aucun liure pour le mettre dans la Bibliotheque que l'Abbesse ne l'aye veu, & sugé s'il y doit estre mis, auec le conseil du Pere spirituel, & qu'elle se prenne garde, que pas vn n'y foit mis, ou n'en foit pris,

qu'auec son sceu. Qu'elle appose le nom du Monastere, aux liures qui luy seront acquis,

& si les noms des Sœurs, estoient esents en quelques vns, qu'elle les en essace, ou adiouste ces mots, donné au Mona-

stere de S. Pantaleon, ce qu'elle sera encore en ceux, que les Estrangers donneront.

9 Qu'elle tienne bien nette, & bien rangée la Bibliotheque, & prenne garde que les liures ne s'y gastent : qu'elle en

secoue la poussiere, & les remette proprement en leurs places; aduertisse les Sœurs, qu'elles foignent ceux, dont elles se seruent, & ny facent marque

quelconque. 10 Que la Bibliotheque soit tousiours fermée, & que la Libraire en ayeles clefs, & les baille a celles, qui auront

congé d'y entrer pour y lire.

Regles particulieres de la Correctrice, ou de celle, qui corrige en table la Lectrice.

CHAP. XXV.

A4 1.

L'Abbesse, que les Sœurs qui n'ont pas la force & la voix, pour lire à la premiere table, ou qui ne sçauroient pas lite distinctement, lisent à la seconde, vne partie de ce qui aura esté leu au premier repas, ou vn chapitre de quelque autre bon liure.

- Qu'elle face lire les liures, dont la lecture, au iugement de l'Abbesse, & du Pere Confesseur, sera plus intelligible, & plus facile, pour l'instruction & ediscation des Sœurs: & qu'elle les demande à la Libraire, de la part de la Superieure.
- 3 Que le premier iour de chasque mois, elle face lire les Constitutions & Supplement general d'icelles.

4 Qu'elle corrige les fautes, que la Lectrice fera en lisant, non pas les trop 82 Les Sup. des Constit. des Relig, Chan. menues & legeres, mais seulement celles, que plusieurs peuuent cognoistre, & & remarquer comme dignes de correction.

5 Il est bon qu'elle prenne garde, qu'on ne lise en public, ce qui pourroit aucunement offenset les chastes oreilles des Sœurs assemblées, comme seroit la narration, ou mention de quelque cas honteux & peu honneste, iaçoit qu'on le peut lire en priué, auec prosit & sans aucun danger.

6 L'Abbesse, ou la Vicaire en son abfence, corrigera la Lectrice, lors que la Correctrice a faute d'attention, ou de cognoissance manquera à son de-

uoir.

Regles particulieres de la Lectrice.

CHAP. XXVI.

Art. 1.

La Lectrice doit diligement preuoir, ce qu'elle doit hre, & tascher de le bié entédre: doit proserre tous les mots clairement, distinctement, sans affectation, sans se haster & precipiter, mon-

strant qu'elle gouste auec deuotion, le frust de la lecture.

- 2 Qu'elle se recollige vn peu auant, que commencer, & offre à Dieu le cœur & la parole, pendant que l'Abbesse, auec les autres Sœurs despheront leurs sermettes:
- 3 S'il aduient qu'en hsant, elle face quelque faute, qu'elle en reçoiue la torrection auec humiliré, la tesmoignant par vne petite inclination de teste, & repetant deux fois ce qui sera torrigé.

4 Elle poursuiura la lecture, iusques atant qu'elle soit aduertie de la finir, disant a l'accoustumé, Tu autem Domi-

ne,Ge.

s Elle lira le Martyrologe, comme il est prescrit au Supplement general des Constitutions, apres la lecture du souper, & les iours du ieusne, apres celle du disner, & dira apres comme dessus, Tu autem, & c.

Regles particulieres des Portieres.

CHAP. XXVII.

Art. 1.

Les Portieres se doiuent persuader, qu'elles sont comme viues images de toutes les Sœurs, & comme langues du Monastere, pour lequel elles doiuent parler & respondre, auec tant de prudence, modestie & edification, comme si elles estoient certaines, & asseurées, que le bien, l'honneur, & la reputation d'iceluy, depend de leurs bouches & responses.

2 Qu'elles soient doncques sort dicrettes, modestes, & sideles; & qu'elles parlent humblement, peu & si bas, que les personnes estrangeres, & seculieres soient contraintes, de se rendre attentiues, pour les pouvoir entendre.

Qu'elles sçachent, & entendent parfauctement, toutes les ordonnances, & censures Ecclesiastiques, les Constitutions & regles, tant generales que parculieres de la religion, touchant la cloisture, les entrées & sorties du Monastere. 4 Elles congedieront modestement ceux & celles, qui demanderont les Sœurs, lors qu'elles seront au Chœur, à la table, au chapitre, ou necessairement occupées en leurs offices, si la qualité des personnes, ou des affaires, ne lè requeroit autrement, au jugement de l'Abbesse, qui en sera aduertie.

billets, qui font enuoyez aux Sœurs, pour les bailler à l'Abbesse,& ce en telle sorte, que celles ausquelles ils s'addressent, n'en sçachent rien. Elles se garderont aussi, de ne donner lettres ny billets, de la part des Sœurs, à ceux de dehors, quels qu'ils soient, sans la volonté & permission de l'Abbesse, se souue-nant que faire le contraire, est vn cas referué à M. l'Archeuesque, ou à son Vicaire general.

6 Qu'elles aillent promptement & diligemment au tour, quand elles entendront sonner la cloche, & laissent toute autre besongne, pour faire exactement ce qui est de leur charge.

7 Quand quelque personne seculiere demandera quelque Sœur, pour luy parler, les Portieres iront à l'Abbesse, &

- 86 Les Suppl.des Const.des Relig. Chan. apres qu'elle aura donné congé de ce faire, elles iront aduertir auec diligence celle qui est demandée, & l'enuoyeront au parloir.
- 8 Elles ne permettront, qu'aucune Sœur approche du tour, ou du parloir, qu'elle n'aye obtenu particuliere licence de l'Abbesse, & si quelqu'vne s'ingeroit a ce faire, qu'elles en aduertissent la Superieure, si elles veulent satisfaire a leur conscience.
- 9 Elles n'ouuriront iamais la porte, pour receuoir les choses qui pourront passer par le Tour, & l'ouurant elles seront tousiours accompagnées de la Vicaire, ou de quelque autre Sœur, apres qu'elles en auront au prealable aduent l'Abbesse, & obtenu son congé, ou receu son commandement.
- ro Si les pauures viennent au Toursonner la cloche, pour demander l'aumosne, qu'elles leur respondent amablement, & les enuoyet doucement à la setuante seculiere, qui aura charge de distribuer les aumosnes qu'elles leur bailleront selon l'ordonnance de l'Abbesse.
- leront, selon l'ordonnance de l'Abbesse.

 11 Quand les hommes, quels qu'ils soient, viendront pour entrer au Mona-

stere, suivant la permission qu'ils en auront, les Portieres sonneront la cloche, afin que la Vicaire, & les autres qui y doiuent assister s'y treuvent ensemble, & que les Sœurs, qui seroient par la maison, se retirent en leurs chambres, & euitent la veué, & rencontre de ceux qui seront entrez.

Qu'elles prennent chaque matin de l'Abbesse, toutes les cless, dont elles se doiuent seruir pour faire leur office, & les suy rendent tous les soirs, à l'heure ordonnée, apres qu'elles auront diligemment pris garde, si toutes les portes sont bien sermées.

13 Il faut qu'elles soient trois en nombre, afin que pendant, que l'vne fera les messages aduertissant l'Abbesse, & appellant les Sœurs de sa part, & auec son congé, les deux autres se tiennent tousiours en la chambre du Tour, occupées en quelque besongne, & gardant le silence. 88 Les Sapp. des Const. des Relig, Chan.

Regles particulieres des Auditrices.

CHAP. XXVIII.

Art. 1.

Les Auditrices doiuent estre fortsi-deles à la religion, meures & sages en toutes leurs actions, pour escouter attentiuement, & sans curiosité les propos, & discours tenus entre les Sœurs, & ceux de dehors : afin qu'elles rapportent à l'Abbesse, ce qu'en conscience (conformement aux regles & ordonnances de la Religion, & nommement au Supplement general des Constitutions)elles seront obligées de rapporter, pour le bien commun, & particulier de toutes les Sœurs; principalement si ona rien dit, & traicté au presudice de la modestie & purcté religieuse. Et qu'elles sçachent, que l'obeyssance les coniure en cest endroit, par les entrailles de Iesus Christ, de ne rien celer contre la fidelité qu'elles doiuent à la discipline reguliere & à la communauté, dont elles font membres.

2 Qu'elles gardent exactement ce qui

leur est enioinet au Supplement general chapitre 4. touchant le temps, qu'elles douent mesurer auec vn horologe asable, pour aduiser sagement les Sœurs quand il sera fini, & couper les discours qu'on ne peut prolonger, qu'aux cas portez par les Constitutions, & ledit Supplement general.

Les proches parentes, comme Sœurs & Coufines germaines, Tantes & Nièces, ne peuvet estre Auditrices les vnes des autres, foit que vne seule, soit que plusieurs soient appelées ensemble pour

parler aux personnes estrangeres.

Regles particulieres des Boursieres,

CHAP. XXIX.

Art. 1.

L'Office des Boursieres est de soigner, & conserver les choses temporeles, qui leur auront esté baillées en garde, comme choses appartenantes à nostre Seigneur. Et comme ainsi soit, qu'elles doiuent pouruoir aux necessitez du Monastere, suiuant la direction 90 Les Supp. des Const. des Relig. Chan.

& ordonnance de l'Abbesse, ce sera a elles d'exiger, & receuoir par l'entremse du Scyndic ou Procureur, toutes les rentes & reuenus d'iceluy: ensemble les aumosnes, qu'on donneroit à la communauté: & quand il sera besoin elles

munauté: & quand il fera besoin elles feront les cedules, signées du seing de l'Abbesse ou de leur propre main, par la commission d'icelle.

2 Qu'elles tiennent les deniers du

Monastere, dans un coffre auec les siures du receu & despédu, & que ce coffre aye deux diuerses cless, s'une desquelles, sera entre les mains de l'Abbesse, & elles garderont l'autre. 3 Il sera bon, qu'elles ayent enco-

re vn liure, pour y escrire la despense iournalière du Monastere, & vn autre pour y escrire la despense, qui se faist de temps en temps, pour mieux ranger leurs comptes, & les rende plus facilement à l'Abbesse, comme les Constitu-

ment à l'Abbesse, comme les Constitutions ordonnent:& ce en presence de la Vicaire,& de quelques Discrettes. 4 Qu'elles procurent auec l'Abbesse

d'auoir vne personne sidele, pieuse, & capable pour acheter: à laquelle elles seront rendre compte de tout ce qu'elle

aura despendu, & en quoy: si c'est vn homme qui sçache es crire, on luy pourra bailler le maniement des affaires, & negoces qu'on adussera.

Elles ne pourront faire contract aucun, d'achet, de vente, de prest, d'emprunt: bref d'acquisition & alienarion quelconque sans expresse commission de l'Abbesse, qui prendra tousiours aduis du Superieur en chose d'importance.

6 Qu'elles prennent garde aux reparations, qu'il faudra faire au Monastere, & s'enquierent du Scyndic, ou Procureur, & des Metayers de celles, qu'il faudra faire aux champs.

7 Qu'elles conferent auec l'Abbesse, de l'estat des affaires, & luy en rendent compte, luy faisant entendre les difficultez qui s'y retrouuent, & les remedes, pour y pouruoir, si elles en voyent aucuns.

8 S'il aduient qu'elles achetent quelque chose au tour, ou autre lieu deputé, qu'elles se souviennent de la modestie religieuse, & de l'edification qu'elle doquent donner en parlant bas, peu, & sans marchander long temps, pour suyr en-

- 92 Les Sup. des Const. des Relig. Chan. core en cela, les mauuaises coustumes du monde, & ses façons de faire.
- 9 Qu'elles preuoyent soigneusement les temps, & les saisons de l'année, ausquelles il faut saire les proussons, des viures necessaires à la communauté, & les ayant saictes, qu'elles prennent garde que rien ne se gaste, & si elles voyent que la Despensiere ne faict son deuoir en cest endroit, qu'elles en aduertissent l'Abbesse.
- ro Elles tiendront les papiers authentiques, les tiltres & originaux, par lesquels sont verissez les droits des possessions du Monastere, dans un archifasseuré, separez des actes signez de la main des Notaires. C'est archif sera sermé auec deux diuerses cless, dont l'Abbesse aura l'une, & les Boursieres l'autre.
- Qu'elles ayent la liste des Bien-saiéteurs, & sideles amis de la maison, & aduertissent l'Abbesse, des obligations que rout le Monastere leur a; asin qu'elle face prier Dieu pour eux, & excite les Sœurs, a recognoistre leurs bienfaicts.

Regles particulieres des Infirmieres.

CHAP. XXX.

Art. I.

Les principales vertus, dont les Infirmieres doiuent estre douées, sont la charité, la prudence, la diligence & la patience; il est aussi requis qu'elles soient d'humeur ioyeuse & gaye, de bonne santé, & de naturel robuste.

2 Quand elles seront aduerties de l'indisposition de quelque Sœur, si elles pensent qu'il y a du danger, elles le rap-

porteront à l'Abbesse.

- 3 Soudain que les Sœurs seront extraordinairemet indisposées, elles sçautont de l'Abbesse, s'il faut appeler au plustost le Medecin, & seront tousiours presentes (au moins s'vne d'icelles auco vne des Apotiquairesses) toutes & quantes sois, qu'il visitera les malades.
- 4 Elles auront foing, qu'on achete de bonne heure, les viandes necessaires pour les malades, & qu'elles soient bonnes, & bien appareillées.

- 94 Les Sup. des Const. des Relig. Chan.
- Files moyenneront que les Infr-
- meries soient tousiours bien nettes, &
- les orneront de fleurs, d'herbes odonferantes, & de rameaux verdoyans, de peintures gayes & denotes, & d'autres choses agreables à la veuë; & que les
 - licts foient bons & bien faits. 6 Elles appeleront les Sœurs, de la part de l'Abbesse, ou de la Vicaire pour
 - visiter les malades, & pour les recreer, se prennant garde de ne leur complaire, aucc danger de leur nuire, & obseruant ce qui est ordonné au Supplement
 - general des Constitutions, touchant le parler, & l'entretien auec les susdites malades, & la compagnie qui les visite, pour les resiouyr selon Dieu.
- Elles executeront de poinct en poinct l'ordonnance du Medecin : & afin qu'elles n'oublient le temps, & les heures des repas, des syrops, & autres medecines, la quantité,& la qualité des viandes, qu'elles mettent le tout par escrit dans vn liure, qu'elles auront aces fins.
- Elles doinent remarquer le iour, auquel les Sœurs malades ont commencé de sentir leur mal, & l'heure que la

fieure les prend, & les laisse, pour en informer, & instruire le Medecin, la Superieure, & l'Apotiquairesse; & afin qu'elles donnent, quand il est temps à manger aux malades.

9 Si la maladie estoit contagieuse, afin qu'elles & les autres esurent le danger du mal, qui est a craindre, qu'elles s'çachent du Medecin & de l'Abbesse, comme quoy elles s'y doiuent comporter.

Qu'elles exercent principalement les vertus de charité, & de patience, au service des malades, & contemplent en elles nostre Seigneur crucisié, pour lequel, elles doiuent soussirir les fascheries,& difficultez qui surviennent.

Comme elles doiuent vser de diligence, a soigner & seruir les malades: aussi doiuent elles vser de prudence en cela, & se prendre garde que l'excez dutrauail, & des veilles ne leur nuise.

Qu'en l'Infirmerie y ait des hures fpirituels, propres pour confoler, recréer, & edifier les malades: & que les Infirmieres taschent elles mesmes, de les tenir joyeuses en nostre Seigneur.

13 Elles ne doment permettre, que

- 96 Les Sup des Const. des Relig.Chan.
- celles qui recouurent la santé, se leuent du lict, sous quelque pretexte que ce soit, sans l'aduis du Medecin, ains les soigneront, suiuant l'ordonnance d'iceluy insques a ce que l'Abbesse en dispose autrement.
- 14 Qu'elles soignent auec grande charité les convalescentes, debiles, & abbatues de vieillesse, & qu'il y ait au Resectoire vne table pour elles, si au jugement du Medecin & de l'Abbesse, clles doivent vser de particulieres viandes.
- Quand la maladie sera fort dangereuse, qu'elles aduertissent l'Abbesse, afin qu'à bonne heure elle face donner les Sacremens aux malades. Que si le danger n'est pas grand, & que la maladie soit longue, elles sçauront de l'Abbesse, & du Confesseur, le jour auquel les susdites malades deuront communier, afin qu'elles ne soient priuées d'yn si grand bien.
- 16 Si les signes de la mort prochaine sont euidens en la personne des malades, les Sacristaines en aduertiront l'Abbesse, afin qu'elle face appeler le Confesseur, pour les exhorter, & ayder en

ceste extreme necessiré, & commande que les sœurs s'assemblent, pour les assister de leurs plus feruentes prieres, & pour les voir mourir en nostre Seigneur.

17 Quelqu'vne des Sœurs estant morte, les Sacristaines ou autres, auec le cogé ou par le commandement de l'Abbesse, laueront le corps, prenant garde qu'en le lauant, l'honnesteré & decence soit gardée. Reuestu qu'il soit selon la coustume, les Sœurs prieront aupres d'iceluy, deux a deux, & les vnes apres les autres, comme il sera ordonné, pendant que deux chandelles, l'vne à dextre, l'autre à gauche brusseront.

18 Les corps des Sœurs decedées, seront couverts & enseuelis selon la coustume, gardez au preallable, l'espace de vingt quatre heures apres la mort, ne sur qu'à raison de la puanteur, il les fallust enterrer, par l'aduis de l'Abbesse & des

Discrettes.

Regles particulières des Apotiquairesses,& Droguieres.

CHAP. XXXI.

Art. I.

Les Apotiquairesses & Droguieres, qui douvent estre pour le moins deux, outre celles, qui seront sous elles, pour apprendre l'art, tascheront de s'y rendre Maistresses, se souvenant qu'il n'est pas moins dangereux, que necessaire.

- 2 Elles auront certains liures, qui enfeignent a bien cognoistre les drogues, & les simples plus necessaires, dont elles auront certaine quantité en quelque lieu du iardin, ou du pradeau, & en recouureront d'autres au besoin, & en la saison, par les voyes communes & ordinaires.
- 3 Elles auront encore quelque bon liure de practique, pour bien apprendre à composer les syrops, les medecines, les clysteres, les conserues, les distillations, & autres choses appartenantes à leur office, asin qu'elles puissent

estre vtiles, selon Dieu à la santé des gœurs, & enseigner celles, qui se pourront rendre plus habilles en cest art.

Elles tascheront de bien entendre les ordonnances du Medecin, pour les executer de poinst en poinst, apres les auoir escrites, en vn liure, auec les noms de celles, pour qui elles sont faistes, & luy demanderont soigneusement, les resolutions de toutes leurs doutes & dissicultez, de peur qu'elles ne prennent vne drogue pour vne autre.

Qu'elles apprennent, non seulement à bien faire, mais encore à bien donner les clysteres, asin que pour plus grande honnesteté & decence, elles ne se service ramais en cela des Aportiquaires seculiers, non plus qu'aux somentations, onctions, applications d'emplastres, & d'autres semblables choses, dont on ne se peut servir, sans descouirir ou toucher le corps.

6 Elles se garderont d'estre curieuses, & ne rechercheront les secrets des choses inutiles, en la lecture des hures, qui leur seront baillez: mais s'efforceront de s'auancer en la cognoissance des choses, dont elles se douent ordinai-



100 Les Sup. des Conft. des Relig. Chan.

7 Qu'elles visitent assez souvent les malades, non seulement pour leur assister, suivant leur art & industrie, mais encore pour les consoler, & voir si les Insirmieres sont leur devoir en les soignant, comme le Medecin a ordonnée afin qu'en cas de negligence ou d'autre faute, elles en advertissent l'Abbesse, qui les corrigera.

8 Qu'elles se gardent des maladies contagieuses, dont les Sœurs seroient attaintes, & se gouvernent en icelles, suivant le conseil du Medecin, & de l'Abbesse.

9 Qu'elles ayent l'inventaire, de toutes les choses appartenantes à l'Aponquairerie, qui sera affortie des drogues necessaires, pour la guarison des maladies communes, & ordinaires, & non de celles, qui seroient inutiles ou superflues.

No Qu'elles conservent diligemment, & auec grand soing, les dittes drogues, les eaux distillées, les consitures, les compositions, & autres choses semblables, les visitant souvent, & se prenant garde, qu'elles ne se gastent. De plus

qu'elles en facent de nouvelles, auant que les vieilles soient finies. Que si elles en trouuent de gastées, elles les ierreront dehors, en presence de l'Abbesse, de la Vicaire, & des Boursieres, asin qu'elles voyent ce qui reste, & pouruoyent aux necessitez de l'Apotiquairerie-

Regles particulieres de la Consturiere.

CHAP. XXXII.

Art. 1.

LA Cousturiere aura charge des habits de laine, des souliers, & pantoufles pour l'ysage des Sœurs.

Elle aura en vn liure l'inuentaire de toutes ces choses, & escrira, ou fera escrire a part les neufues, cottant le iour, mois & an, pour en rendre compte, quand l'Abbesse voudra.

Elle separera ce qui est neuf & entier, de ce qui sera fort vsé, se prenant garde, que rien ne se gaste, & se souuenant de la pauureté religieuse: racoustrera, ou sera racoustrer ce qui sera rompu, & monstrera à l'Abbesse ce qui

- ne pourra dosormais seruit aux Sei
 - ne pourra dosormais seruit aux Sœurs au jugement d'icelle.
 - 4 Elle visitera les chambres tous les mois. & verra files Sœurs ant besonde
 - mois, & verra si les Sœurs ont besoinde quelque chose, a sin que la Superieure en
 - estant aduertie, y face pouruoir.

 5 Si visitant les chambres elle trouue
 - quelque chose superflue, elle la retirera, & la mettra en son heu & place.

 6 Qu'elle regarde les necessitez des
 - Sœurs, & y pouruoye, suiuant l'ordonnance de l'Abbesse, sans le sceu & congé de laquelle, elle ne baillera rien a pas
 - gé de laquelle, elle ne baillera rien a pas vne. 7 Quant aux habits des Sœurs Conuerses, ils seront d'estoffe plus grossiere,
 - & vn peu plus courts.

 8 Qu'elle aduertisse le Cordonier, de
 - faire les souliers, & pantousles des Sœurs conformes & conuenables à la modestie, & decence religieuse, & qu'il
 - modeltie, & decence religieule, & qu'il n'y ait rien, qui marque la vanité du monde.

Regles particulieres de la Lingiere.

CHAP. XXXIII.

Art. 1.

L'le receura, de celle qui fortira de charge, l'innentaire du linge par escrit, & separera le neuf de celuy qui aura desia serui long temps.

2 Elle le baillera par compte à la Buendiere, au jour qui sera ordon-

né.

- 3 Elle racoustrera ce qui est rompu, & fera voir à la Superieure, ce qui ne vaut plus rien pour l'vsage des Sœurs, afin qu'elle voye en quoy cela pourra seruir.
- 4 Qu'elle marque de diuers chiffres, les chemises longues & courtes, & qu'elle les range, auec ordre en leurs heux & places distinguées, pour les cognoistre, & trouver facilement parmi l'autre linge, & qu'elle tienne encore le linge du Resectoire, de la Cuisine, & de l'Insirmerie en diuers endroits, de la Lingerie separé, & distingué.

- 104 Les Suppl des Const des Rel Chan.
- 5 Elle baillera à la Credenciere, Cuifiniere, & autres officieres du Monastere, le linge bien compté & diussé, & le
 - re, le longe bien compté & diusé, & le reprendra de leurs mains, à la mesmesacon & maniere.
 - Elle distribuera le samedi au soirle linge blanc aux Sœurs, & ramassera le sale le Dimanche matin, prenant garde, si on luy rend tout ce qu'elle auoit
 - baillé.
 7 Elle baillera en esté de draps blancs, de quinze en quinze iours, en hyuer de trois en trois sepmannes; de nappes de huist en huist, de seruiettes &z de linges a essuyer les mains, deux fois la sepmaine.

Regles particulieres de la Despensiere.

CHAP. XXXIV.

Att. I.

L'le baillera à la Credenciere & Cuifimere, ce qui sera necessaire pour chasque repas, suiuant l'ordonnance de l'Abbesse, ayant esgard aux malades & valetudinaires, comme les Insirmieres luy diront.

2 Qu'elle dispose suivant la volonté, & ordonnance de l'Abbesse, des reliefs detable, que la Cussiniere aura serrez.

Qu'elle aye grand soing de conscruer les pronisions, de toutes les viandes necessaires, les tenant sous cles, & prenant garde, qu'elles ne se gastent, les visitant souvent a ces sins, & employant premierement celles, qui sont plus suictes a corruption: que si elles se gastoient, elle aduertira la Superieure.

4 Elle aduertira l'Abbesse, & les Boursieres, quand il faudra faire les prouisions de viures necessaires, preuoyant sagement les saisons de l'année, & la defaillance des choses qu'il faut acheter. 106 Les Sup. des Const. des Relig. Chan.

5 Qu'elle aduertisse la Boulengiere à bonne heure, (si le Monastere ne se sent d'vn Boulengier seculier) afin qu'elle sace du pain au besoin: & visite souuent la caue, se prenant garde, que le vin ne se gaste, ou s'espenche a faute de soing & remede.

Regles particulieres de la Credenciere, ou Refectouriere.

CHAP. XXXV.

Art. I.

A Credenciere aura foing du Refedroire, qu'elle tiendra toussours bien net, ensemble tous les meubles qui appartiendront a iceluy.

Qu'elle prenne garde, que l'eau ne defaille au lauoir, & que les linges a effuyer les mains & le visage soient appendus aupres, & soient changez pour le moins deux sois la sepmaine.

3 Elle demandera à la Lingiere, de nappes blanches, pour le moins tous les huistiours, & de serunettes deux fois la sepmaine, qu'elle receura, & rendra par compte.

4 Elle moyennera, que le Refectoire soit garni, & pourueu de toutes choses necessaires, & que les cousteaux, cuillers, fourchettes, salueres, aiguieres, & autres choses appartenantes à son office, soient bien nettes & bien rangées.

quant elle aura bien & deuement garni les tables, de toutes choses necessaires, qu'elle sonne la cloche vn quart d'heure deuant le disper, pour la premiere table, apres auoir sceu de la Cuisiniere, si tout est prest; & a la sin de la premiere, qu'elle sonne pour la seconde.

6 Qu'elle mette l'eau & le vin sur table en esté, le plus tard qu'elle pourra, en autre temps, demi quart d'heure deuant le repas, apres auoir trempé le vin, suiuant la volonté de l'Abbesse.

7 Qu'elle mette dans le ffaccons, qu'elle tiendra bien serrez, le vin qui restera apres le repas, afin qu'il ne se gaste.

Qu'il y ait vne table pour les Conualescentes & valetudinaires, qui ont besoin de certaines viandes extraordinaires, & ne leur donne rien, que par sordonnance des Instrmieres. 108 Les Supp. des Const. des Relig. Chan.

Qu'elle aye vn petit tableau, ou

les noms des Sœurs, qui prennent le

repas au Refectoire & ailleurs soient escrits: & qu'elle marque celles, qui l'auront pris, afin qu'elle sçache, cel-

les qui restent pour en aduertir la Cuifintere.

Qu'elle ave encore la liste de celles, qui doiuent seruir tant à la premiete, qu'à la seconde table, afin que chascune aye moyen de feruir a fon tour.

11 Elle sonnera la fin de la recreation, qui se fera suiuant l'ordre establi, par le Supplement general des Con-

stitutions. 12 Qu'elle balie apres la recreation, le Refectoire: & si elle a remarqué, que quelqu'vne aye transgressé les regles du

filence, de modestie, & de ciuilité, qu'elle en aduertisse l'Abbesse, ou la Vi-

caire.

Regles

Regles particulieres de la Cuisiniere.

CHAP. XXXVI.

Art. I.

LA Cuisiniere, entre les autres Officieres, doit de tât plus priser sa charge, qu'elle semble aux yeux du monde plus vile que les autres: & se doit de tant plus estimer heureuse en son sort, qu'elle aura plus d'occasion de s'humilier, & de s'aneantir en icelle, pour l'amour de Iesus-Christ, qui a voulu estre reputé de basse condition, & estre appelé charpentier.

Qu'elle contemple la glorieuse Vierge Marie, en la personne de l'Abbesse, & S. Vrsule & ses compaignes, en toutes les autres Sœurs, ausquelles elle fait service, pour l'amour de celuy, qui se doit ceindre dans le Paradis, pour

la seruir à table.

3 Elle taschera de garder la netteté, en tout ce qui concerne son office, & mettra peine que toutes choses soient a temps, bien apprestées.

4 Qu'elle vie de fourchette, & cou-

- 110 Les Sup. des Const. des Relig. Chan.
- fteau, pour couper & despartir les viandes, qu'on dout seruir à table, & ne les touche samass auec les doigts.
- Ju'elle vse de telle diligence, en l'exercice de son office, que la viande soit preste vn quart d'heure deuant le repas.
- 6 La quantité, & qualité des portions sera sumant l'ordre, qui luy sera present par l'obeyssance.
- 7 Qu'elle face les portions esgales, si elles les doit faire) autant que faire se pourra.
- 8 Qu'elle appreste les viandes des malades, contrales centes, & valetudinaires, comme les Infirmieres ordonne-ront: les quelles seules pourront faire ce-la, pour les personnes susdites, & non autres quelconques, sans congé expres de l'Abbesse.
- Qu'eile ramasse les reliefs de table, & s'il y a rien d'honneste pour la maifon, qu'elle le mette a part, pour le bailler à la Despensiere, & le reste aux Portieres, pour le distribuer aux pauures, comme il leur est ordonné.
- 10 Qu'elle se souvienne de garder exactement la pauvreté religieuse, &

soit soigneuse de l'espargne, suyat toute superssuité de despense, touchat le bois, le charbon, l'huile, & autres choses, qui doment estre employées en la Cuisine, pour l'apprest des viandes.

II Elle se prendra garde neantmoins, que sous couleur d'espargne, & de bonne mesnagerie, elle n'assaisonne & appareille mal les viandes, violant les loix de la charité, pour garder sans discretion celles de la pauureté.

Elle employera ses compaignes, comme il luy sera permis, & taschera de donner bonne edification, a toutes celles qui luy ayderont, principalement aux Nouices.

13 Le silence se doit garder en la Cuisine, en telle maniere, qu'aucune n'y parle, si la necessité de l'office ne le requiert; & la Cuisiniere est obligée d'aduertir la Superieure, si quelqu'vne contreuenoit a ceste desense.

14 Elle s'estudiera de bien ranger toutes choses,& de tenir les outils,& instrumens appartenans a son office bien nets & polis.

15 Elle ira à la fecoude table, pour prendre le repas, & laissera en sa place, celle qui sera deputée. R 2 112 Les Sup. des Const. des Relig. Chan.

Regles particulieres de la Boulengiere,

CHAP. XXXVII.

Art. 1.

Elle qui sera Boulengiere au Monastere, aura la charge de s'asser & bluter les farines, apprester le leuain, pestrir, & cauce l'aide de celles, que l'Abbesse deputera a ces sins.

2 Elle aduerura l'Abbesse, ou la Vicaire, lors que la farme commencera a defaillir, & qu'il faudra enuoyer au moulin.

Regles particulieres de celles qui doinent tondre les Sœurs.

CHAP. XXXVIII.

Art. I.

L'eonuient que deux Sœurs modestes & de bon exemple, ayent charge de tondre les Sœurs, en la maniere qu'il est ordonné aux Constitutions: sumant quoy, il faut prendre le temps, pour vacquer a cela.

ll y aura vn heu commode pour cela, ou les Sœurs gardéront le silence, & penseront a la fin de ceste ceremonie, & coustume religieuse, prenant occasion de s'humilier, en la consideration des excremens; qui tombent de leur teste.

Regles de la Buandiere.

CHAP. XXXIX,

Art. 1.

A Buandiere receura au iour ordoriné, tout le linge qui aura ferui, pour leblanchir, comme font linceulx, nappes, seruiettes, lequel elle comprera, coudra, rangera, distinguera, & separera auec ordre conuenable.

2 Elle aura les compaignes, que l'Abbesse luy assignera, pour luy ayder en toutes les sonctions de sa charge, à puiser l'eau, à lauer, à estendre, & pher le linge,&c.

Elle aura foing des cendres, du fauon, de la cuue, & autres vases, & outils necessaires en l'exercice de sa charge.

4 La vilité de cest office, n'amoindriule desir de le bien faire, a celles qui 114 Les Supp. des Const. des Relig. Chan. verront nostre Seigneur suant aux pieds de Iudas.

Regles particulieres de la Iardiniere.

CHAP. XL.

Art. 1.

L'A Iardiniere mettra peine, que le Iardin ne soit pas seulement vuleà la maison, mais encore recreatif, & plaisat, desparti en diuers quarreaux, & auec des allées nettes, & commodes pour s'y promener sous les treilles, qui seront enuironnées de hayes espoisses, & toussues, asin que les Sœurs ne puissent estre apperceues des voisins.

2 Que les arbres fruictiers soient plantez à la ligne, & par ordre, & diuerses semences iettées en divers quarreaux, & que les Apotiquairesses en ayent vn, pour les simples, & herbes medecinales, les Sacristaines vn autre, pour les fleurs, verdures, & herbes odoriséerantes: ne sur que le pradeau sur plus commode, aux vnes & aux autres.

3 Elle doit preuoir les saisons de l'année, & auoir vn luire dont elle puisse ti-

rer de bonnes instructions, pour faire en son temps, les sonctions de sa charge.

4 Elle moyennera qu'il y aye deux tonnes, ou deux heux autrement couuerts, l'vn pour la recreation des Sœurs Professes, & l'autre pour la recreation des Nouces.

g Elle aura vne Sœur Conuerse sorte & robuste pour compaigne, & ne se seruira iamais de l'ayde, & de l'industrie des hommes, que lors qu'il sera du tout necessaire.

6 Si elle est contrainte de s'en seruir, qu'elle soit accompaignée de l'Abbesse, ou de la Vicaire, ou d'vne Discrette, & d'vne autre Sœur Professe de Chœur, tandis qu'il sera besoin, qu'elle soit presente au iardin, pour leur inonstrer co qu'ils doiuent faire.

7 Tandis que les hommes trauailles ront au iardin, la porte d'iceluy demeurera fermée, insques a leur sortie: & leur ouurira la Portiere, accompaignée pour le moins, ainsi qu'à leur entrée d'vne autre Sœur, qui pourra estre le plus souuent la lardinière mesme: laquelle ne atmoins auta vne clef, pour son vsage, qu'elle rendra tous les soirs, à l'Abbesses

Les Sup. des Conft. des Relig. Chan.
ne s'en feruira autre qu'elle, & sa compaigne au besoin.

8 La l'ardimere & la Portiere auront foing, que la porte du lardin demeure fermée, de telle forte que les Sœurs la puissent ouurir pour sortir, mais non pas pour entrer.

9 Les Sœurs y pourront entrer, pour s'y pourmener, & recreer au temps & heures ordonnées, mais non pas pour y cueillir, ou prendre chose quelconque sans congé de l'Abbesse, ou de la Vicaire, ou bien de la Iardiniere, qui sçaura ce qu'elle peut permettre en cela.

Regles particulieres de celle , qui esueille les Sœurs, ou de la Reueilliere.

CHAP. XLI.

Art. I.

A Reueilliere accommodera le refueille-matin, qu'elle doit auoir ensa chambre, auant que se eoucher, asin qu'il sonne à l'heure du leuer.

2 Elle se couchera vne demie heure deuant les autres s'il est besoin, & se leuera deuant à la mesme saçon. Elle sonnera apres la cloche à l'heure ordonnée: portera de la lumiere par toutes les chambres,&esueillera toutes les Sœurs, hormis les valetudinaires & mal disposées, qu'elle esueillera suiuant l'ordre, que l'Abbesse prescrira.

- 3 Elle allumera les lampes communes, qui sont aux courroirs & passages, asin que les Sœurs y voyent en allant & venant.
- 4 Vn quart d'heure apres qu'elle aura esueillé, elle visitera dereches les chambres, & deserra à l'Abbesse, ou à la Vicaire, celles qu'elle aura trounées encores au list, ou celles qu'elle y aura veuës peu decemment couvertes.
- 5 Elle sonnera pour l'oraison, apres le quart d'heure qui suiura la visite, & la fin apres l'heure d'icelle.
- 6 Stelle auoit besoin d'vne compaigne, pour la multitude des Sœurs, qu'elle doit esueiller, elle la demandera à l'Abbesse, & sera qu'elle garde messines regles.

118 Les Sup.des Const. des Relig.Chan.

Regles particulieres de celle qui visite les chambres au soir.

CHAP. XLII.

Art 1.

L'A Visitatrice visitera chasque soir vn quart d'heure apres l'examen, & verra si toutes les Sœurs sont couchées, & si elles ont esteint la lumière. Que si elle treuue, qu'elles ne soient pas encores au list, ou s'y tiennent auec peu de decence, ou qu'elles ayent la chande-le allumée, elle en aduertira l'Abbesse, ou la Vicaire.

Regles des Sœurs Conuerses.

CHAP. XLIII.

Art. 1.

Qu'elles se souviennent sans cesse de la fin, pour laquelle elles sont entrees au Monastere, qui est pour y serur, à la diuine Majesté, auec la pieté & deuotion requise ez personnes de leur condition, qui doibuent estre occupées

aux offices & ministeres de la vie active, selon le sort, & vocation de S. Marthe.

- Elles s'estudieront principalement d'auoir vne pure, & droicte intention de plaire à Dieu, en toutes leurs actions, & d'orner à ces sins leurs ames, des vertus plus conuenables, & necessaires à de Conuerses: telles que sont, la deuotion, la paix & repos de conscience, la douceur & simplicité, l'humilité, la promptitude à obeir, l'indisference à faire toute sorte d'offices, pour vils & abjects qu'ils soyent, la crainte, & respect deu aux Superieures, & à toutes les sœurs, le silence, & la ioye interieure, la bonne edification, & l'amour de leur sort & vocation.
- Qu'elles ne se contentent pas seulement, d'accomplir les charges, de leurs offices particuliers, mais employét le temps, qu'elles auront de reste aux exercices de la pieté & deuotion, ou autres besongnes seruiles, selon la volonté de l'Abbesse, ou de la Vicaire, soit qu'elle leur soit declarée, de viue voix, soit qu'elle leur soit cogneuë autrement.
- 4 Si les occupations leur permettent, de se treuuer à la premiere, ou seconde

120 Les Supp. des Const. des Relig. Chan.

recreation, qu elles s'y rendent, & conuersent principalement auec les sœurs Clergesses, qui les peudent mieux aider aux choses spirituelles: & qu'elles ne

aux choses spirituelles: & qu'elles ne s'assemblent iamais entre elles, pour parler, & ne s'escartent à ces sins, du lieu de la recreation.

5 Elles monstreront par modestie, & soubmission exterieure, le respect, qu'el-

les doibuent selon leur vocation, non seulement aux Superieures, mais encore aux Sœurs Clergesses, comme à celles, qui sont en plus hault degré, selon l'ordre estably en la religion: & qu'elles so recognoissent, auec grande humilité, comme membres indignes, de ce sain à corps.

uantage au service de Dieu, en l'exercice, de leurs charges & offices, elles se souviendront comme nostre Seigneur Iesus Christ est venu en ce monde, pour servir, & non pas pour estre servil et au elles peuvent faire seur salut, auec plus de facilité, & moins de danger, en servant, qu'en commendant.

Afin qu'elles s'affectionnent da-

7 Sur tout que la vertu d'obeissance, leur soit recommandée, & qu'elles laisfent, à la voix des Superieures, & au moindre figne de leur volonté, les affaires & besongnes, qu'elles auront en main, pour se rendre incontinent au lieu ou elles sont appellées pour en faire d'autres.

- Elles s'assembleront tous les iours, à l'heure la plus commode, & au lieu assigné, pour entendre vn quart d'heure durant, la lecture de quelque hure de-uot, facile & intelligible, qui leur sera facte, par vne Religicuse à ce deputée. De mesme deuant le coucher, pour entendre la briefue explication, de quelque mystere de nostre Seigneur, ou de nostre Dame, pour y penser selon leur eapacité, lors qu'elles diront leur chapelet, ou vacqueront à quelque autre exercice, de deuotion.
- Elles s'assembleront encore vne fois la sepmaine, pour estre instruictes en la doctrine Chrestiene, & pour apprendre les choses, de leur salut, & de leur vocation, qui leur sera enseignée, par vne sœur, que l'Abbesse choisira à ces fins.
- 10 Elles affisteront tous les 10urs, au samét sacrifice de la Messe, outront tant que faire se pourra, les sermons qui se

feront en la chaire de l'Eglise, & les exhortations qui se feront à la grille: & tascheront d'en tirer quelque fruit, pour l'edisication de leurs consciences.

pour l'edification de leurs consciences.

11 Elles respecteront particulierement,& nommeemet les Sœurs valetudinaires, à qui elles feront service, selon la volonté, & ordonnance de l'Abbesse.

12 Qu'elles se souviennent de parler

bas, & humblement, & prennent en bonne part, les reprehensions de celles, qui auront droict, & puissance de les corriger:& se gardent de donner signe d'impatience, d'orgueil, & d'immodestre.

Qu'elles s'aiment, & honnorent entre elles, sans trop grande samilianté & hantise, & se gardent de tout courroux, dissention & debat tres soigneuses, & desireuses de conserver la paix, en la maison de Dieu.

14 Elles seront toutes sous la puissance de l'Abbesse, & seront occupées aux offices, & ministeres domestiques quand, comme, & autant de temps, qu'elle ordonnera, & iugera.

15 Elles n'apprendront à lire, ou à efcrire foubs quelque pretexte que ce foit sans licence de monseigneur l'Archenesque, ou de son vicaire general. Que si
elles y auoyent quelque commencement, qu'elles n'apprennent dauantage,
mais se contentent, de dire deuotement
lechapelet, & vacquer aux autres exercices de deuotion, sortables a leur condition en la façon, qu'on leur aura enseigné.

Regles du Confesseur & Pere spirituel, & de Son compagnon.

CHAP. XLIIII.

Art. I.

LE Pere spirituel, & Confesseur du Monastere doibt auoir les qualitez & conditions requises en la personne de celuy, qui doibt guider, dresser, & gouverner les ames, & les consciences des personnes qui sont obligées de tendre à la persection : office tres-important, & plein de dangers, signemment ez congregations des femmes, lesquelles comme dit l'Escripture, sont apostater les sages.

2 Ces qualitez & conditions, font

124 Les Sup. des Constit. des Relig. Chan. principalement, le sçauoir, l'experience, la discretion, la continence, la pieté, la compassion fraternelle, la patience, l'affection à la mortification, & à la solutude. Et estre tellement exempt de tout

blasme, & de tout mauuais soupçon, que la vie & profession soit par tout irreprochable.

prochable. Il est necessaire, qu'il soit bien versé

en la lecture des liures spirituels, & de la Theologie mystique, & qu'il acquiere la cognoissance de l'institut de ceste religion, par la lecture frequente, de la Regle de S. Augustin, des Constitutions du Monastere, & de leurs Supplemens.

4 Qu'il sçache sur tout les cas de confcience, qui appartiennent aux sonctions & actions, de la vie religieuse, & qu'in ignore pas, les remedes necessaires pour guarir les maladies spirituelles dont il est parlé au Supplementgeneral des Constitutions.

s Il fera s'il peut toutes les semaines vue exhortatio ou leço aux Sœurs, sur quelque vtile subject, de la vie spirituelle: ou sur quelque poince de la doctrine Chre stiéne: ou sur quelques salutaires instructions, tirées des explications des reigles

& ordon

& ordonnances monastiques.

6 Il leur enseignera dinerses manieres de prier & mediter, de prendre & bailler les exercices spirituels.

- 7 Il est besoin, qu'il sçache particulierement les regles de l'Abbesse, & de la Maustresse des Nouices, & qu'il s'en serue pour la conduite & direction de toutes les Sœurs, quant a ce qui concerne l'exterieur.
- 8 Qu'il confere auec les Peres spirituels, plus experimentez des choses, qui appartiennent à l'art des arts, qui est regir & gouverner les ames, auec telle discretion & prudence toutes sois, qu'il ne nuse en rien au secret qu'il doit au Monastere.
- 9 Qu'il soit prudent & circonspect en sa conversation, & lors que les Sœurs comuniqueront auec luy des choses qui touchent leur interieur, qu'il ne se monstre trop samilier, ains qu'il messe tellement la gravité, auec la douceur qu'il soit respecté & aimé selon Dieu, comme Pere.
- 10 Qu'il ne les detienne longuement en la confession, & ne parle que de choses, qui appartiennent a icelle: hors

126 Les Suppl.des Const.des Rel.Chan. de là, s'il est necessaire, qu'il leur parle,

que ce soit briefuement, prudemment, & serieusement fans leur donner aucun

subiect de familiarité, n'y occasion de iuger sinistrement, de sa conuersation,

& façon de faire.

Pour oster tout suiest de salousie, & de maunais soupçon, il dont tascher de se monstrer esgal en l'affection de les ayder toutes en nostre Seigneur.

14 Qu'il n'accepte iamais de pas vne, aucune offre de particuliere obeyssance: mais vse simplement de l'authorité,

& pouvoir ordinaire qu'il a sur toutes, en tant que Confesseur, & Pere spirituel, les portant tousiours a bien obeyr

à leur Superieure, & observance des presentes Constitutions & Supplemens. 15 Qu'il se souvienne, que l'excessi-

ue hantise & samiliarité engendre mespris: & que le Directeur qui ayme la solitude, le silence, & la recollection sera tousiours plus honoré, mieux venu, & fera plus de prosit, que celuy, qui poussé de mesme zele & pareille intention, parleroit neantmoins trop souuent, &

trop long temps.

16 Qu'il leur parle a toutes, de quin-

ze, en quinze iours, en qualité de Directeur, & Guide de leurs ames, & non pas plus souvent sans necessité. Qu'il oye attentisuement, patiemment, & charitablement leurs doutes, difficultez, tentations, scrupules, & troubles d'esprit, pour les instruire, soulager, consoler, & mettre en repos, par le moyen des remedes qu'il leur donnera.

17 Il ne receura iamais aucun present tant soit-il petit, de pas vne Sœur quelle qu'elle soit, observant ceste ordonnance tres-exactement, & la prenant à la rigueur de la lettre.

Il importe fort, qu'il soit de bonne intelligéce auec les Superieures, & qu'il confere souvent auec elles, des moyens d'aider les Sœurs, & de pouruoir à leurs necessitez spirituelles.

19 Si quelqu'vne luy faict rapport des fautes, que les autres ont fait, qu'il se garde de la descouurir, quand il aduisera les coulpables.

Qu'il ait en singuliere recommandation, d'entretenir l'vision & la charité, qui est le lien de perfection entre les Superieures & les Inferieures, & entre toutes les Sœurs par ensemble, & s'estu-

128 Les Supp des Const des Relig Chan.

die d'empescher toute forte de discordes: qu'il s'efforce de tout son pouvoir d'en retrancher le finect: & en cas que

quelque dissention suruint entre elles, il moyennera au pluftost leur reconciliation,& ne fouffrira aucunement, que

le Soleil se couche sur leur cholere. 21 Qu'il tasche d'excuser les delin-

quantes, en la presence des autres, prenant le temps, pour · leur faire cognoistre leurs fautes, auec prudence, douceur, & charité

22 Qu'il foit fort parient, debonnaire, & pitoyable enuers les foibles, melancholiques, scrupuleuses & tentées & les soigne auec toute l'affection de son

cœur.

Il les recommandera toutes à la dutine Majesté, en ses feruentes prieres, & faincts facrifices, se souvenant dusacré depost, que Dieu luy a baillé en garde, & dont il doit respondre, & rendre

compte. Il leur dira tous les iours la faincte Messe, pour les sins & intentions, qui

luy seront signifiées par les Sacristaines: & ce devotement, & auec edification des affiftans, gardant exactement les cede l'Ordre S. Augustin. 129 remonies, & moderant la voix & le chant, sans se haster.

Il se soumendra de renouveller la reserve de quinze en quinze iours: & administrera aux Sœurs malades, les Sacremens de l'Autel, & de l'extreme Ontion: & les consolera, exhortera, & assistera comme, quand, & autant de temps qu'il sera requis & necessaire.

Autels, soient parez & ornez, faisant aduertir les Sacristaines, asin qu'elles baillent les paremens, & ornemens necessaires, suiuant l'occurrence des temps & des jours.

des tours.

Il n'entrera iamais dans le Monaflere, aux cas portez par les Constitutions, qu'accompaigné d'vn autre Preffre, de bonne & louable vie, lequel aye permission de M. l'Archeuesque, ou de son grand Vicaire.

Qu'il s'efforce de donner aux seculiers, en sa conversation, exemple de modestie, discretion, mortification, innocence & integrité de vie; se souvenant que l'honneur de tout le Monastere, doit resuire en sa personne, comme dans vn miroir public, qui le doit repre130 Les Sup.des Conft.des Relig.Chan. fenter en tout lieu.

29 Il vsera seulement du pouuoir, que M. l'Archeuesque, ou son grand Vicaire luy donnera: & qu'il sçache d'eux ce que luy sera permis, ou non permis en sa charge.

30 Il fera obligé de dresser, & mettre en estat les choses plus dignes de memoire, qui arriueront tous les ans en la communauté, suiuant les points qui luy feront baillez.

31 Il ne communiquera ce liure à perfonne, sans licence du Superieur.

Regles particulieres pour les Procureurs, & Syndics.

C H A P. XLV.

Art. 1.

A Fin que les possessions du Monastere soient deuement soignées, & les reuenus d'iceluy bien mesnagez: & que les procez d'ailleurs, & autres affaires soient bien maniez & conduits, il y aura vn Procureur & vn Syndie, tous deux sideles, sages, & diligens, que l'Abbesse & le Conuent pourra mettre de l'ordre S. Augustin.

& oster, comme il sera trouué bon & necessaire, auec laduis de M. l'Arche-

ucsque, ou de son Vicaire general.

Apres qu'ils auront esté admis & receus au seruice du Monastere, ils seront obligez de rendre compte de toutes les choses, qui leur auront esté commises, & baillées en charge, à l'Abbesse, aux Discrettes, & Boursieres ensemblement: & au Visiteur qui les fera appeller si bon luy semble, a ces fins.

Tandis qu'ils seront en charge, ils n'auront aucun pouuoir, de vendre, permuter, ou engager chose aucune du Monastere, sans licence du Conuent capitulairement assemblé, & sans le consentement de Monseigneur l'Archeuesque, ou de son Vicaire gene-

ral.

4 Ils ne pourront encore, disposer des choses mobiles, non pas mesme de petite valeur, sans congé de l'Abbeste.

132 Les Sup.des Const.des Relig.Chan.

Regles des Seruantes seculieres.

CHAP. XLVI.

Art. I.

Les Seruantes Seculieres, que l'Abbesse receura au service de la communauté, demeureront en la chambre qui est sur le Tour, & n'entreront samais dans la cloisture des Sœurs.

- 2 Elles feront de vie irreprochable, de bon exemple, & edification, chastes, sobres, sideles & deuotes: de sorte que le monde cognoisse, par leur conuersation la condition des personnes, qu'elles seruent.
- 3 Elles ouyront Messe, si faire se peut, tous les iours, l'vne apres l'autre, se confesseront & feront la faincte Communion, de huict en huict, ou de quinze en quinze iours, assisteront aux Sermons, & Exhortations, qui se feront en l'Eglise, & feront leurs autres deuotions, & exercices sprituels ainsi que leur Pere Confesseur leur prescrira.
- 4 Elles ne feront aucun message, ou response, ne receuront, ny rendront

lettres ou billets, de personne, a personne quelconque, sans le sçeu, & commandement de l'Abbesse, declaré par la Portiere. Et si elles faisoient le contraire, qu'elles soient incontinent congediées, & punies d'autres peines, si le cas le requiert au jugement du Superieur.

Que l'honneur & reputation de toutes les Sœurs en general, & de chacunc en particulier, leur soit en singuliere recommandation, & qu'elles ne dient iamais rien, qui donne occasion de mal penser, ou soupçonner sinistrement d'icelles: & partant qu'elles soyent fort reseruées en parlant, & louent modestement en temps, & lieu ce qui peut edisier les personnes seculieres; & cachent sagement, ce qui les pourroit scandalizer, tant soit peu.

6 Elles ouuriront & fermeront la porte du Parloir, tous les iours, aux heures ordonnées, & rendront la clef tous les iours à la Portière, luy rendant aussi compte, de ce qu'elles auront fact, durant la iournée, afin qu'elle voye, s'il y a rien, de quoy l'Abbesse doiue estre particulierement aduertie.

7 Tandis que le Parloir fera ouuert,

134 Les Suppl. des Const. des Rel. Chan.

I'vne ou l'autre demeurera en la chambre, toussours occupée en quelque vule besongne, pour receuoir les commandemens, que la Portiere luy sera, de la part de l'Abbesse.

8 Elles distribueront aux pauures, à certaine heure du iour, les aumosnes, qui leur seront baillées, par la Portière, & empescheront qu'ils n'entrent dans le Parloir & proche du Tour, & les en feront sortier, s'ils y sont entrez, auec resolution de ne leur bailler iamais rien, qu'ils n'en soient dehors. Que si la distribution des susdites aumosnes estoit faicte, elles les renuoyeront doucement, auec compassion de leurs miseres.

9 L'yne d'icelles dependra de l'autre,

fclon la volonté de l'Abbesse, qui leur prescrira, ce qu'elles doiuent faire. L'inferieure neantmoins, aura particuliere charge, de pour uoir d'eau le Monastere, & l'vne & l'autre, fera ce que luy sera commandé, auec grand soing & diligence.

10 Celle qui aura la charge d'achepter les choses necessaires, pour la commune.

10 Celle qui aura la charge d'achepter les choses necessaires, pour la communauté, taschera de s'en acquiter, auce fidelité & prudence, se prenant garde, de l'Ordre S. Augustin.

135

qu'elle ne soit trompée, tant au chois d'icelles, qu'au marché.

- Elles receuront les metayers, mesfagers, & autres personnes estrangeres, en la maniere que la Portiere dira: a laquelle elles rendront tousiours, les rehess des repas, qui se feront en la chambre.
- Qu'elles ne soient curieuses, & ne racontent legerement aux Sœurs, les nouvelles des affaires, ou des personnes seculieres, dont elles auroient ouy par-ler. Elles doiuent neantmoins rapporter fidelement à l'Abbesse, ou au Confesseur, les mauuais bruits, qui pour-roient courir au desauantage de la communauté.
- La Portiere leur lira ces regles, tous les huist iours, qu'elles tascheront de garder exactement, viuant en bonne paix,& intelligence.

136 Les Sup.des Const.des Relig.Chan.

De la necessité de la visite, & de l'obligation que toute la communauté a de la demander instamment.

CHAP. XLVII.

Art, I.

Omme ainsi soit, que la visite soit du tout necessaire, pour remettre sus la discipline religieuse, aux Monasseres des reglezs & pour la conserver & augmenter aux plus reformez, nous voulous & commandons estroictemet, que la Mere Abbesse, & toutes les Sœurs demandent instamment, & esse cacement tous les ans environ la feste de l'Ascension de nostre Sauveur, à M. l'Archeuesque, ou à son grand Vicaire, la visite que nous ordonnons icy, suivant les decrets du sainct Concile de Trente.

2 Et pour mieux faire voir l'importance de c'est estroit, & iuste comman dement, nous voulons que la dite Mere Abbesse face entendre aux Sœurs capitulairemet assemblées l'obligatio qu'el les ont de le mettre en execution: &

ceuoir la visite.

3 En cas que l'Abbesse ne tint compte du sus dit commandement, (ce que Dicu ne permette) nous voulons & commandons, en vertu d'obeyssance, que les Discrettes & l'Admonitrice, en aduertissent le Superieur, & luy demandent auec instance la visite, au nom de toute la communauté.

Articles fur lefquels le Visiteur, ou autre Superieur doit interroger l'Abbesse, la Vicaire, les Discrettes & autres si bon luy semble.

CHAP. XLVIII.

Art. 1.

QV'il leur demande, si elles sçauent que quelque mal notable soit arriué au Monastere, & si on y a remedié, & en quelle maniere.

2 Siles Nouices, & ieunes Professes sont bien instruictes, & si elles profitent en l'estude, & practique de la Vertu.

3 Si les Constitutions, qui concernent

- 138 Les Sup. des Conft. des Relig. Chan. la reception des Postulantes au Noui
 - la reception des Postulantes au Nouitiat, & des Nouices à la profession, sont bien gardées.
- 4 S'il y a de Sœurs, qui ayment desordonnément leurs parens, ou quelques autres personnes seculieres.
 - 5 S'il y a entre les mesmes Sœurs des amitiez priuees, & si le silence se garde exactement au Monastere.
 - 6 Siles Confesseurs & Peres Spirituels font leur deuoir, & s'il y arien à redire en leurs personnes & actions qui soit notablement reprehensible.
- 7 Si l'on a grand foing des malades, & si on les traicte fort charitablement. 8 Comment estec que les Sœurs con-
- uersent entre elles,& comment auec les Estrangers qui les visitent.
- 9 Si la practique des exercices Spirituels est en sa vigueur, & si elle deschet.
 10 Si toutes les Sœurs en general s'aduançent au chemin de la vertu, & de la persection.
- 11 Si quelqu'vnes soubs pretexte d'infirmité, & maladie s'attiedissent au service de Dieu, suyant le trauail.

Articles plus secrets, sur lesquels le Visiteur, ou autre Superieur doit interroger toutes les Sæurs en particulier, pour sçauoir l'esslat de leur conscience, & les dresser & conduire, suiuant ceste cognoissance.

CHAP. XLIX.

Art. I.

IL leur demandera, comment elles se portent, & si elles sont pourueues des choses necessaires, pour conseruer ou recouurer la santé: comme sont viures, habits, chambres, &c.

2 Si elles ont quelques doubtes, difficultez, & troubles d'esprit, qu'elles les proposent auec toute consiance & liberté, asin qu'elles en soient deliurées par ses enseignemens & instructions.

3 Si les Superieures ou autres, n'agreent pas, que les Sœurs communiquent aux Superieurs de l'estat du Monastere, & se faschent quand elles leurs descourrent les fautes & impersections, dont ils doiuent auoir cognoissance, pour les corriger.

4 Si elles ont remarqué en quelques

140 Les Sup.des Const.des Relig.Chan.

Sœurs, imperfection ou vice aucun, duquel elles soient maledifices comme seroit vn esprit de desobeissance, de rebellion, de murmuration, de dissention, & familiarité peu seante, auce quelque personne qu'elle quelle soit.

Comment estre que la Regle, les Constitutions, & Supplemens dicelles sont obseruées: & comment l'ordre & distribution de temps est gardée.

6 Si les Officieres s'acquitent bien de leurs charges, & si elles sont soigneuses du bien commun.

7 Qu'elles font leurs maunailes couflumes,& inclinations, la fource d'icelles,& qu'elle guerre elle leur font.

8 Qu'elle passion domine plus en elles, & desquels moyens elles se seruent pour la dompter & mortisser.

9 Qu'elles sont leurs principales tentations, plus fascheuses, & plus frequentes, & comme quoy elles se comportent en icelles.

Si elles font indifferentes en tout, & par tout, à prendre & receuoir de bon gré, & comme de la main de Dieu tout ce qu'il leur enuoyera, disposant d'elles par leurs Superieurs, & Superieures.

11 Si Dieu en tout & par tout est le but, & la fin de leurs actions, ou si elles cherchent leur contentement, & commodité en reelles.

Si elles postposent l'estude de la persection, aux choses exterieures comme à enseigner, trauailler, bien chanter, bien messager, bien parler, & discourir, estre adroictes aux affaires, &c.

Stelles font bien vnies d'affection aucc toutes leurs Sœurs mesmement aucc les Superieurs & Superieures, ou selles ont quelque auersion d'iceux, & d'ou procede ceste auersion.

14 Si elles sont trop familieres à quelque Sœur, ou a quelque Parent, Parente, ou Estranger, & si ceste familiarité leur est dommageable, & si pour ceste occasion, elles perdent le temps, & le repos de leur esprit.

15 Si elles ayment & practiquent les mortifications interieures & exterieures; & fur tout les actes d'humilité inteneure, & exterieure.

16 Si elles gardent leurs bons propos, si elles font bien les examens & oraisons, si elles employent bien le temps, la distribution des heures, & si

- 142 Les Sup. des Conft. des Relig. Chan. elles gardent bien la discipline religieuse, c'est à dire toutes les regles & bonnes construmes.
- 17 Si elles ont vraye repentence des fautes, qu'elles ont confessé. & qu'elles ont remarqué en elles, & si elles les confessent bien toutes auec contrition, & ferme propos de s'en corriger, & auec quelle preparation reçoiuent elles les Sacremens.
- 18 Si leurs propos sont d'edification, auec les domestiques & Estrangers; si elles gardent le silence en son temps, si elles s'amusent trop long temps auec autruy, parlant au Tour, ou à la grille.
- 19 Si elles viuent contentes en leur estat & vocation, en leur charge & office: si elles gardent leurs vœux, & les bons propos de s'auancer en la perfection:quelles vertus elles practiquent le plus, & ausquelles elles sont plus affectionnées.
- 20 Si elles ont goust aux choses spirituelles: si en leurs oraisons elles ont de la consolation, ou bien au contraire desolation, aridité, & distraction desprit, & comme quoy elles se comportent

en cela.

21 Si elles ont esté offensées en quelque chose, de personne: si elles ont rien remarqué en la maison, qui soit de mauuaise edissication, qui aye besonne de remede: si elles ont pris en bonne part les penitences, & mortisications qui leur ont esté données, auec bon desir de s'amander, & corriger.

Si elles trouvent difficulté en la façon de viure, & reglements du Monaflere: ou si elles ont quelque tentation

contreaceux.

Defense à toutes les Sœurs de ne communiquer sans congé, ce liure aux Estrangers, & commandement à l'Abbesse de l'enuoyer au Visiteur deuant la visite, & à chasque Sœur de le lire en particulier vne fois tous les ans.

CHAP. L.

Art. I.

V'aucune Sœur quelle qu'elle soir, ne communique le present liure

de Constitutions & Supplement sans congé du Superieur, ou sans la permission de l'Abbesse, après qu'elle en aura demandé aduis aux Discrettes, & ce auec grande circonspection.

L'Abbesse enuoyera ce liure au Visiteur, quelques sours deuant la visite, afin qu'il aye moyen d'y setter l'œil, & le parcourir en le lisant, pour faire la visite auec plus de frusch, & plus precisement.

3 Chasque Sœur le lira vne sois tous les ans en particulier, d'vn bout à autre auec grande attention.

Fin des Constitutions & Supplemens.

LA FORME ET MANIERE DE VISITER CE MONASTERE:

CE DEQVOY LE VISITEVR doitestre informé & instruit deuant la visite, & ce qu'il doit faire.

CHAP. I.

Art. I.

A visite generale du Monastere, se fera pour le moins vne fois tous le moins vne fois tous les ans, par celuy qui se ra deputé de M. l'Archeuesque, on de son

Vicaire general, si l'vn d'iceux ne la veut, ou ne la peut faire en personne.

Le Visiteur ayant receu l'authorité de M. l'Archeuesque, ou de son grand Vicaire, pour faire ceste charge, pensera àl'importance d'icelle, & se persuadera, 146 La forme & maniere de visiter que l'heur & le bien d'vne communauté religiense, depend souvent d'vne bonne visite, & que sans ce remede toute sorte de desreglement, & dissolution

prend pied, & accroissement aux Monasteres, mesmes les plus resormez.

J'office & la fin du Visiteur, c'est de promouuoir le bien de la Religion, l'accroistre & le procurer, en toutes les manieres qu'il pourra: reparer les ruines, remettre la discipline, corriger & resormer la vie, & mœurs, tant du chef, que des membres: punir leurs fautes, abroger les mauuaises coustumes, en prescrire & introduire de bonnes: faire de nou-ueaux reglemens: ordonner, & donner de moyens, pour bannir toute sorte de

dissolution & libertinage, & choses semblables.

4 En c'estaction, il prendra soigneusement garde, à quelques petites licences, lesquelles quoy que de petite importance considerées en leur naissance, come ne garder pas le silence, & semblables, sont toutes sois auec le temps de telle consequence, & si perilleuses, qu'elles sapent insensiblement tout l'edisse spirituel, si on n'y pour uoit à bonne heure.

y Qu'il aduise aussi non moins soigneusement, si aucune entre les Sœurs trouble la paix de la maison de Dieu, & comment: asin qu'il empesche, par toutes les voyes qu'il pourra; que ceste tant pernicieuse peste, ne nuise plus long temps à la communauté.

6Qu'il ne recherche les fautes desia punies, si ce n'est que la punitió en eust esté faire par maniere d'acquit & auec fraude, & pour esuiter la punition de la visite: & qu'il laisse la cognoissance des extraordinaires à M. l'Archeuesque, asin qu'il punisse plus essicacement celles qui en seront conuaincues, vsant de son plein pouuoir, & authorité.

7 Il ne prononcera les ordonnances de correction, & deposition qu'à la fin de la visite, pour y proceder auec plus de preuue d'aduis, & de circonspection.

8 Il pouruoira auec tout foing & diligence, aux reparations & entretien de la cloisture, ne laissant rien en arrière de ce qui peut appartenir à l'entière, & parfaicte garde d'icelle.

9 Il verra aussi les moyens de pouruoir aux necessirez de la communauté en general, & de chacune des Sœurs en 10 Afin qu'il puisse bien cognoistre l'estat du Monastere, & sugers'il est bien reglé, & s'il retient son premier esprit, qu'il considere à ces sins les marques suitantes, tirées du Pere Platus hu 3 ch. 3 6. Du bien de l'estat Religieux.

La premiere marque est, si on y garde bien exactement la communauté de toutes choses, si qu'on ne die cecy, ou cela està moy.

2 Si la charité ou concorde y florit, au môyen d'un notable mutuel refpect & honneur, que toutes les Religieuses se descrent par ensemble.

3 Si l'ambition en est bien loing, & toute assection d'honneur, si que chacune suye les charges, ou il y a quelque apparence d'honneur.

4 Si on y garde inviolablement la clossiture, & l'obeyssance enuers les Superieures, sans exception, ny limitation quelconque.

5 S'il y a fort peu de frequentation

auec les parens, & autres personnes du monde: que quand on leur parle, ce soit de choses spirituelles, ou necessaires à dire.

6 Si le desir de la vertu & perfection, yest gardé & entretenu, si que pour ce regard on y employe, tout soing, tout trauail, & industrie.

7 Si on y garde exactement les regles, & qu'on y vse de penitences & mortifications, à l'endroit des delinquantes.

8 Si on y practique tous les iours orasfon mentale, outre la vocale; l'examen de conscience, la frequentation des Sacremens, la lecture des bons liures, & tels aurres exercices, que porte la regle pour acquerir la vertu, & la perfection, pour laquelle on est entré en la Religion.

Il employera le temps qui serà necessaire en la visite, se prenant garde, que la trop grande longueur, n'engendre mauuaise edification, & que d'ailleurs la trop grande briefueté, ne soit grandement nuisible à tout le Monastere, visité par maniere d'acquit.

150 La forme & maniere de visiter

Dispositions immediates pour faire la visite.

CHAP. II.

Art. 1.

Pour commencer, & parfaire heureufement, vne action si importante, il
commencera par la priere, qu'il eniomdra à toute la comunauté, & se rendra à
ces sins au Monastere, sur les deux heures apres disné, le iour deuant la visite,
& sera assembler toutes les Sœurs à la
grande grille, ayant au preallable sast
aduertir, dés le matin l'Abbesse, à ce
qu'elle face en sorte, que toutes tant
Professe de Chœur, que Conuerses, se
despesserent de toutes autres affaires &
besongnes, pour s'y rendre ensemblement.

Le Visiteur estant dans l'Eglise, reuestu de son Surpelis & Estole auec les Prestres, qui l'accompaigneront sums du Secretaire, il se rendra au grand Autel vn peu extraordinairement paré, & nomméement garni de six cierges allumez, comme en action solennelle, ou estant il commencera à genoulx le Veni Creator, que les Religieuses continuetont: & il dira à la fin d'iceluy.

y .Emitte spiritum tuum, Ry .Et renou. &c.

 Sub tuum prasidium confugimus, sanõta Dei genitrix.

B. Nostras deprecationes ne despicias in necessitatibus.

y. Ora pro nobis Beate Augustine.

R. Vt digni efficiamur, &c.

y. Prudentes Virgines, aptate lampades vestras.

19. Ecce sponsus venit, exite obuiam ei. Apres il dira les Oraisons.

Deus qui corda fidelium, & c. Concede nos famulos suos, & c.

Adesto Domine supplicationsbus nostris,&c. Da nobu quasumus Deus noster, Santtarum Virgin, n & martyrum tuarum Vrsula,&c.

Aussi tost apres s'approchant de la grille, il s'assoira sur vne chere preparée, & fera ouuerture de la visite, deuant les Religieuses assisses en leurs places, ayant les faces couuertes: il leur fera entendre comme c'est l'occasion de la visite, qui l'a porté la: leur expliquera briesuement la necessité d'icelle, & les exhortera à prier Dieu, auec grande serueur, pour l'heureux succez d'vne action si impor-

tion du foir & du matin, sur le subiest d'icelle, & de receuoir toutes le lendemain matin le S. Sacrement auec vne

main matin le S. Sacrement auec vne particuliere denotion, afin de se rendre dignes des fruicts de la visite.

4 Il ordonnera apres, que toutes œu-

ures manuelles cessent le jour de la communion, asin que la communauté vacque aucc plus d'attention à la priere, & recollection.

A sutte il seur lira, ou sera lire du

tout, ou en partie la Regle de S. Augustin, ensemble les chapitres des Constitutions, & des Supplemens, qui concernent les quatre vœux de pauureté, chasteté, obeyssance, & cloisture perpetuelle, exposant s'il veut briefuement ce que bon luy semblera.

6 Aussi tost apres l'Abbesse suy portera les seaux de la communauté, lesquels il prendra.

7 Et à mesme temps, il s'enquenta d'elle en peu de paroles, s'il y a rien, à

quoy il soit necessaire de remedier sans delay, auant que commencer la visite. 8 A suitte demandera le procez ver-

bal, & les ordonnances de la derniete

vilite,s'il y en a: & ayant receu le tout, il se retirera concluant ceste iournée par vne petite semõce, qu'il repetera à toute la comunauté, l'excitant à continuer ses deuotions, aux mesmes fins que dessus.

Le lendemain apres disné, le Visiteur se rendra à l'Eglise, & fera appeller l'Abbesse, & s'informera briefuement d'elle, de la Vicaire, des Discrettes, & autres principales Officieres, quel est l'estat du Monastere, & des personnes touchant les choses plus importantes, ou qu'il se le face briefuement bailler par escrit, prenant diligemment garde, de ne perdre les memoires qu'il aura reœus,& de ne descouurir en façon quelcoque celles, qui les luy auront baillés. 10 Cependant le Secretaire prendra le nom de toutes les Sœurs, & en fera vn roolle, ou il laissera vn peu d'espace, de l'vn à l'autre,& les mettra felon l'ordre de reception, sauf que l'Abbesse & la Vicaire, seront les premieres escrites.

Que le Visiteur prenne apres ledit roolle,& le parcoure auec l'Abbesse, qui l'informera briefuement, des choses qu'il doit sçauoir, touchant leurs per-

fonnes.

154 La forme & maniere de visiter

La visite de l'Eglise.

CHAP. III.

Art. 1.

CE qu'estant fait il commencera pre-mierement la visite par l'Eglise : secondemét, il la poursuiura en la personnes des Religieuses: & en dermer heuil visitera le Monastere, tousiours reuestu auec les Prestres comme dessus: & commençant par l'Eglise, les portes d'icelles closes, & les Religieuses estant à la guile rangées & affifes, comme il a esté dia, il visitera le grand autel, apres auoir dict fur les degrez d'iceluy l'Antiene, Verset, & Oraison de S. Pantaleon sans chant. Et de là procedant à la visite dudit Autel par le S. Sacrement, il dira l'Antiene, le Verset, & Oraison d'iceluy: & visitera à suitte le tabernacle, & le reste de l'Autel, en la forme des visites ordinaires.

2 Il gardera la mesme forme, en la visite de la Chapelle de nostre Dame, & de S. Estienne, qui n'est autre que la Sacrissie exterieure, ou les Prestres se re-

uestent, qu'il visitera immediatement apres celle de nostre Dame: & se ferra exhiber en icelle les Cremieres du S. Huile, & de l'Extreme-Onction, pour la visiter en cela, & en tout le surplus, en qualité de Sacristie.

Qu'il aille de là, par tout le corps de l'Eglife, & verifie s'il y a rien d'indecent, ou rien qui foit contre la discipline Monastique, & contre la cloisture, ou qui aye besoin de reparation, & qu'il y ordonne ce qui sera necessaire.

La visite de l'Eglise faicte, il procedera a celle des personnes, les faisant venir l'une après l'autre, selon l'ordre que bon luy semblera, sans qu'il soit obligé d'auoir esgard au rang d'ancienneté, d'ossice, & condition.

5 En ceste visite la Religieuse pourra estrescule de son costé, & le Visiteur du sien, sera de mesme seul à la grille: d'où ceux qui l'assisteront seront suffisamment essoignez: de sorte qu'ils le puissent voir, & non pas entendre.

6 Il aura du papier pour escrire ce qu'il verra estre expedient pour en estre memoratif, & tiendra ce papier, & le contenu d'iccluy secret, hormis ce qu'il

faudra necessairement declarer, pour certaines & sustes causes, sans descouurs la personne, qui luy aura manisesté 7 Asin que les Sœurs s'expliquent, auco plus de consiance, le secretaire n'escritarien de toute la visite des personnes, se n'est qu'il sut necessaire, de saire quel-

que procedure criminele, pour deposition, ou autre punition exemplaire, ou pour preuenir quelque desordre: auquel cas l'audition des deposantes se fera en forme ordinaire.

- 8 Que le Visiteur soit doux & benin enuers toutes les receuant, auec demonstration d'vne saincte, & paternelle affection, afin qu'elles se communquent sans dessiance, & descourrent tout seur interieur, auec vne grande candour & franchise.
- 9 Il les interrogera bellement, & peua peu fuu unt la lifte des articles, qu'il lira lay mesme, ou qu'il fera lire a elles mesmes.
- 10 Il ne les interrogera pas toutes sur tous les articles, mais suivant ce qu'il iugera estre expedient, ou necessaire, cu esgard aux conditions, qualitez, charges, & ossices d'une chacune.

Il pourra

II pourra faire encore d'autres demandes, qui ne sont contenues au nombre de celles, qui sont escrites aux chapitres, dressez sur icelles.

Il les aduertira derechef toutes en particulier, comme elles font obligées en conscience de celer les choses secrettes, à tous ceux & celles, qui n'ont

droeft de les en interroger.

verité, & leur face entendre l'obligation qu'elles en ont, de peur que par leur filéce elles soient cause de grands maux. Que si quelque respect humain, ou la hôte leur fermoit la bouche, qu'il les ad usse, comme elles se peuvent servir du seau de confession, ou du secret; pour descouurir franchement leur cœur.

14 Qu'il ne croye pas facilement les choses importantes, que les vnes diront contre les autres, & nomméement contre les Superieures, mais qu'il les marque & escriue, pour en rechercher & descouurir la verité, apres auoir ouy les personnes accusées.

15 Il fera s'il est besoin, commandement aux Sœurs en vertu d'obeyssance, de descouurir les choses, dont le secret 158 La forme & maniere de visiter seroit grandement preiudiciable à la Religion: & ce eu esgard aux biens, tant spirituels, que temporels.

Visite des Officieres.

CHAP. IV.

Art. I.

L'éfaicte, par l'examen & audition, de chasque Sœur en particulier, le visiteur en fera vne particuliere des Officieres, & à c'est esfect il les fera appeller encore vne fois, ores l'vne, ores l'autre, depuis l'Abbesse iusques à la dernière Officiere, soit elle Professe de Chœur, soit elle Laye suiuant l'ordre qu'il voudra : illes examinera & entendra, sur le subiest de leurs offices, taschant de descouurir discretement les fautes qu'elles y font.

Visite de l'interieur du Monastere.

CHAP. V.

Art. I.

L'A visite des personnes paracheuée, le Visiteur iettera l'œil sur tout ce qu'il aura escrit, pour se remettre en memoire les aduis qu'il aura receu, aux sins de micux pouruoir à toute sorte d'afaires, & s'acquiter de son deuoir.

- Il entrera apres par la porte, qui est dans l'Eglise, & par laquelle on entre dans le Monastere pour porter les Sacremens aux malades: il sera reuestu en la maniere susdite, accompaigné pour le moins de deux Prestres seculiers, de bonne vie & exemple, ou de deux Religieux des plus resormez, tons capables & experimentez en ces affaires, si qu'ils puissent luy donner bon conseil, luy seruir de promoteur en toute ceste action, & bien edisier les Religieuses.
 - 3 Il fera encore suiui d'vn Secretaire, qui sera quelque Prestre pieux, zelé, & bien entendu pour faire ceste charge.
 - 4 Le Visiteur sera receu à la susdite

porte, de toute la communauté: laquelle marchera deuant, & s'ira rendre droid au Chœur, sans s'arrester en aucun heu: ledit Visiteur conduit par l'Abbesse sur quant & assisté de ceux, qui seront entrez quant & luy: & les deux plus anciennes Discrettes, vne Portière & vne Chantie viendront après eux, asin que l'assemblée soit close par des Religieuses: ce qui doit estre tousiours obserué, quand les seculiers marchent par le Monasser.

Estant au Chœur les Sœurs se mettront à genoux chacune en sa place: & le Visiteur estant au deuant de l'Autel aussi à genoux aucc l'Abbesse, & la Vicaire proches de luy, le reste de la sustitute compaignie estant à l'entour en son rang, il comencera l'Antiene, V bi duo vel tres congregati sunt in nomine meo, in medio eorum sum dicit Dominus, adioustant Alleluia, (si c'est au temps de Pasques) après les Choristes diront.

ý. Exurge Domine, in pracepto quod mandasti.

Le villicur y. Oftende nobis Domine misercordiam. B. Et salutare tuum da nobis. y. Domine exaudi orationem meam.

R. Et clamor meus adte ventat.

🔖. Dominus vobiscum.

R. Et cum spiritu tuo.

OREMVS.

D'A quasumus Domine familia tua, vt fancto Spiritu congregata, hostili nullatenus incursione turbetur.

6 A suite le Visiteur se leuant sera lire à la Chantre, ou à quelqu'vne de la compaignie, qui aye la voix bonne, les regles du Chœur, & dira vn mot ou deux s'il veut, comme en passant, recommandant l'exacte observation, & garde d'icelles.

7 Il s'informera apres visitant le Chœur de l'ordre des sieges, des places des Nouices, & des Choristes, &c. Et verra si tout y est en bon estat: si le poulpitre est bien tenu, s'il est fourni de liures necessaires, & s'ils sont bien tenus, & si les ossices sont bien marquez, &c. Et sera chanter quelque Antienne à quelque Sœur Professe, ou mesme à quelque Nouice, pour voir si elles sont bien instructes au chant. De plus verra si tout le Chœur est decemment tenu, & religieusement paré, s'il est bien clos, & à

162 La forme & maniere de visiter labri des vents,&autres incommoditez, qui puissent interesser la santé des Sœurs, & s'il est necessaire d'y faire quelque reparation: & prendra nommément garde si la fenestre par ou les Sœurs voyent l'esseuation du S. Sacrement, & celle par laquelle on le reçoit, ensemble si le rour de l'Eglise est en l'estat requis pour la cloisture: & ordonera en tout, ce qu'il iugera estre necessane. A fuite il partira du Chœur, & la Vicaire, l'Admonitrice, & vne des Bourfieres marcheront deuant il fuura aucc l'Abbesse & sa compaignie : & apres viendront deux Discrettes, & vne des Portieres, ou autre Sœur; le reste de la comunauté demeurant dans le Chœur. pour s'occuper à la priere, ou à la lecture des Constitutions, tandis que le Visiteur demeurera dans l'enclos du Monastere hormis les Officieres, qui se doiuent rendre aux lieux de leurs offices, pour y attendie: & celles encore qui doinent alors eftre necessairement occupées aux fonctions de leurs charges.

p La Vicaire aura les clefs de tous les lieux & costres, qui se ferment à clef, & marchant la première en la compagnie,

ouurira tout, afin que le Visiteur puisse tout voir, pour ordonner ce qu'il ingera estre expedient & necessaire.

Le visiteur marchant par le Monaflere sera tousiours auec ceste compaignie, & ne s'arrestera que par necessiré de visite. Que s'il est besoin suiuant les occurrances, de faire appeler quelque Sœur, ou d'enuoyer querir quelque siure, ou autre chose de la maison, il y sera aller deux des Religieuses, qui seront auec luy; sçauoir est vne de celles qui precedent, & vne autre de celles qui suiuent, afin qu'il y en aye toussours deux qui marchent deuant luy, & deux qui viennent apres.

Partant du Chœur il ira visiter la Sacristie interieure, ou la Sacristaine se trouuera auec ses regles, que le Visiteur sera lire, & verifiera apres, si elles sont bien gardées: verra si ladite Sacristie est decemment & religieusemet tenue, & si tout y est bien: se fera exhiber l'inuentaire des meubles d'icelse, & verisseras'il y a nobre suffisant d'ornemens de toute couleurs, & autres choses necessaires. Finalemet il fera charger son procez verbal, de tout ce qu'il y trouuera, &

- ordonnera ce qui sera requis en ce lieu, touchant les reparations, & ornemens.

 De la Sacristie il viendra à la grande grille, & s'informera si la petite senestre de fer, & celles de bois sont tenues tousiours bié closes, hors le temps qu'il est permis de les ouurir, & si les cless d'icelles, sont d'ordinaire entre les
- 13 De la ilira aux Confessionaux, ou il fera lire les regles d'iceux, & verrasse elles sont obseruées, en tout ce qu'elles commandent.

mains de l'Abbesse.

- 14 A suite il visitera le Chapitre, y fera de mesme lire les regles d'iceluy, verra si l'Autel y est bien, & decemment tenu, & si tout y est en bon estat.
- Du Chapitre il se rendra au Resectoire, y sera lire les regles qu'ony doit garder, & verra si tout y est regléen la forme qu'il appartient, & si les Sœurs s'y comportent suuant l'ordre present, par les mesmes regles: bres s'il y a quelque reparation a faire en ce lieu, dont il doiue ordonner.
- Du Refectoire il montera au Nointiat, ou apres auoir fait faire la lecture de certaines regles, qui concernent l'in-

struction des Nouices, il visitera les places d'icelles, & tous les lieux de leur habitation, les tableaux, qui y doiuent estre appendus, & autres choses dont l'ordre, & le rang establi doit estre necessairement gardé.

17 Il visitera de mesme le quartier desjeunes Professes, & fera nommément lire la regle, qui leur defend de parler aux anciennes, & c.

Il visitera apres le Dortoir, & les chambres des anciennes Professes l'vne apres l'autre, commençant du costé que bon luy semblera: il verifiera à l'entrée d'icelles, fi les portes peuvent estre fermées par le dedans en telle maniere, qu'onne les puisse pas aisement ouurir par le dehors, & en fera oster l'empeschement: verra files chambres font bie rangées, si les oratoires & autres meubles sont en bon estat, les liures bien soignez: s'il y a coffre, armoire, ou autre chose, qui puisse estre sermée à clef, il en fera defense,ne fut qu'elle fut tenue par quelque Officiere, fumant l'ordonnance de la Religion. Il visitera de plus, tout ce qui sera dans les chambres, & prendra garde qu'il n'y ait rien, contre stitutions & Supplemens. Finalement il verra s'il y a aucune reparation à faire, foit aux chambres, foit aux Dortoirs: si toutes les fenestres, veues, & murailles font prou hautes, & fielles font dans les termes de la clousture, &c. vensierale tout sur son chemin, afin de ne reuenir pas deux fois à vii mesme lieu. 19Entré qu'il foit en la châbre de la Biblioteque, il y fera lirc les regles de celle qui en aura la charge, & qui luy exhibe-

ra l'inuentaire des liures, & verra s'ils font bien rangez, bien nets, bien couuerts,&c.

20 A suite il visitera les archifs, verra s'ils font bien affeurez, bien clos, & en hen, ou il ne faille craindre I humidité, &sî l'inuctaire des actes y est en bo estat:

s'enquerra de la forme, que tient l'Abbesse, pour bailler auec seurcté les papiers, & tiltres necessaires aux solliciteurs, pour la poursuitte des affaires, & emoindra à la mesme Abbesse d'y faire remettre en bref, ceux qui ne sont plus necellaices dans les infrances.

Apres il visitera les lieux des offices & prouisions, la Cousturerie, la Lingene, la Despése, les Caues, la Cussine, les greniers, le haut de la maison, le bas du doistre, les Iardins, & toutes les basse courts, & autres endroits du Monastere, & verifiera si tout est en bon estat.

22 A fuite il visitera la porte du Monastere exterieure & interieure, & la chambre de correction, & verra fitout yva sumant les Constitutions & Supplemens.

13 Il visitera apres le Parloir, verro si les grilles y sont en bon estat, & y fera lue les regles d'iceluy, & des Auditrices, verifiant si elles sont obscruées.

24 De là il ira au Tour, ou les Portieres se trouueront, & fera le mesme, vensiant si la porte du Tour est bonne, & la fermeure affeurée, &c.

De la visite exterieure du Monastere.

CHAP. VI.

Art. I.

L'A visite interieure du Monastere ≺estant finie, le Visiteur se i endra à la mesme porte de l'Eglise, par laquelle il

- 168 La forme & maniere de visiter est entré, & sortant dehors il visitera le Parloir, & le Tour exterieur, & verra si les portes, les senestres, les sieges, & les grilles sont en l'estat requis par les Supplemens.
- Du tour il se rendra à la chambre des Seruantes seculieres. & sera lite leurs regles, pour leur faire apres rendre compte, de la façon qu'elles se comportent en leurs charges: ouyra leurs plaintes, si elles en ont a faire, & receura les aduertissements, qu'elles auront à luy donner, & c.
- 3 Se rendant apres à la Sacristie exterieure, il y fera venir le Syndic, Procureur & autres seruiteurs de la maison, pour s'informer de l'estat des procez, & des affaires, de la frequence de leur entrée dans le Monastere: entendra leurs plaintes, receura leurs aduertissemens comme dessus, & leur fera rendre compte de leur negotiation & seruice.
- 4 Cela faict, il fera retirer les susdits, & visitera les Confesseurs & Prestres servans le Monastere, & fera le mesme que dessus.
- 5 Sumant le jugement qu'il fera de toutes ces personnes vuitées, il les re-

tiendra, ou congediera felon qu'elles seront capables ou ineptes, vtiles ou dommageables au Monasteie, differant toutes sois : iusques à la fin de la visite, de prononcer ses ordonnances.

6 En somme ayant setté les yeux sur tout le corps du Monastere, tant dedans que dehors, il adussera les reparations qu'il y faudra faire, & comment, & en quel temps.

Ce que le Visiteur doit faire apres la visite,

CHAP. VII.

Art' 1.

CE fait, il dressera les ordonnances qu'il aura a faire sur toute la visite touchant le spirituel, & le temporel, & les publiera aussitost, à tout le corps de la communauté, qu'il fera assembler à la grande grille, s'il n'ayme mieux les enuoyer par escrit à l'Abbesse, auec le verbal de visite. Et s'il luy reste encore assez de téps, insques à la fin de la journée, il reuerra tous ses memoires, il parlera pre micremét a toutes les Nouices qu'il fera appeler, secodemét aux Conuerses, tier-

coment aux ieunes Professes quatriesmement aux Anciennes: les exhortant toutes, selon leur degré & condition, à la practique des bons reglemens, & à l'entiere & parfaicte observation de toute la discipline Monastique, les aduertissant & animant, selon qu'il sugera estre necessaire, conformement aux aduis & informations secrettes, qu'il aura receu en la visite, se prenant toutessois diligemment garde de ne les descou-

2 Et pour conclurre, rappelant toute la communauté, publiera ses ordonnances & les exhortera en general, sinon qu'il veuille mieux examiner le verbal de visite, & ses memoires, & les enuoyer apres escrites, comme dessus a esté dist. Qu'il recommande ensin à l'Abbesse, & aux autres Officieres l'execution des ordonnances, qu'il aura faites, ou qu'il deura enuoyer à ce que le fruist de ceste actio si diumement inspirée, par le S. Esprit à l'Eglise de Dieu, si necessairemét ordonée, & si estroitement recommandée aux Supericurs ne demeure pas inutile.

3 Finalement il exhortera toutes les

Sœurs, de faire en forte par la nouvelle

ferueur, dont elles seront esprises desormais, en l'observation & practique de leurs vœus & regles; & de ce qui leur aura esté ou sera present, en ceste visire, qu'elles donnent vne nouvelle face à leur Monastere, & y attirent du ciel le comble de toutes benedictions, &c.

Durant semblables discours, on allumera les chandeles à l'Autel, & apres pour sinir ceste action de graces à Dieu, comme elle a esté commencée par prieres, le Visiteur se rendra au dernier degré de l'Autel, & estant à genouilx deuant le S. Sacrement, il commencera le Te Deum laudamus, & c.ou tout le Chœur des Sœurs l'acheuera. Apres le Visiteur dira.

§. Benedicamus Patrem, & Filium, cum
S.Spiritu.

Be. Et laudemus, & Super exaltemus cum in sacula.

y. Domine exaudi orationem meam.

R. Et clamor meus ad te veniat.

y . Dominus vobiscum.

B. Et cum spiritu tuo.

OREMVS.

DEus, curus mifericordia non est numerus, Ebonitatis infinitus est Thefaurus:pisf172. La form. & man. de visiter ce Mon. sima maiestatitua, pro collatis donis in hac visitatione gratias agimus, tuam semper clementiam exorantes, vt qui petentibus possulata concedis, eosdem non deserens, in esu executione ad pramta sutura disponas. Per Dominum, &c.

y . Dominus vobiscum.

Rt. Et cum spiritu tuo.

y. Benedicamus Domino.

Rz. Deo gratias.

Et se tournant vers la grille, benira toute la communauté disant, Benedicat vos omnipotens Deus Pater, & Filius, & Spiritus sanctus. B. Amen. Et sidelium anima per misericordiam Dei requiescantin pace. Amen.

de toute sa visite, & les ordonnances sates sur icelle, les remettra aux archifs de l'Archeuesché, & en scra bailler une copie à l'Abbesse; saquelle les publiera à toute la communauté en la sorme, que luy sera ordonné par le Visiteur, & verra tout ledit verbal fort soigneusement auce la Vicaire, & Discrettes, pour executer ce qui sera ordonné, & la mettra apres aux archiss du Monastere.

Diffri

86687488888887588758

DIVERS CATALOGVES,

ET TABLEAVX CON-

TENANS, DIVERSES CHOSES, qui doiuent estre publiquement exposées en divers lieux du Monastere à la veue des Sœurs, afin qu'elles s'en souviennent plus facilement, & s'en seruent plus commodement.

DISTRIBVTION DES heures, & ordre du Connent.

TABLEAU I.



Cinq heures se leuer, adorer Dieu, hre la meditation, ou l'entendre hre.

A cinq & demi, iusques à six & demi, l'orai-

fon.

A Six & demi, iusques à sept, Prime, Tierce, Sexte, dés que la cloche aura sonné.

Asept &demi iusques à hui& s'habiller

174 Tableaux.

A huict, chacune à son office, ou trauail: enseigner les Postulantes, qui sont dans le Monastere, en premiere probation.

A neuf la Messe.

A dix l'examen general durant vi quart d'heure.

A dix & demi disner.

A vnze & demi iufques à douze & demi la recreation.

A douze & demi iufques à vne, Nonne. A vne la lecture spirituelle, ou autres denotions particulieres, insques à

deux.

A deux & demi iusques à trois trauailler, ou enseigner comme dessus.

A trois Vespres, Complies, insques à quatre.

A quarre, oraifon demi heure.

A quatre & demi, iusques à cinq, trauailler.

A cinq iufques à cinq & demi, souper.

A cinq demi, susques à sept recreation;

A cinq demi, infques à fept recreation; fçauoir est vne heure apres la premiere, & demi apres la seconde table.

A fept, infques a huict & demi, Matines. A huict & demi faire l'examen, lire les points de l'orasfon, & se coucher.

A neuf estre au lict.

Les actions principales, fur le quelles les Religieuses se doinent souvent examiner, pour voir si elle les practiquent ainsi qu'il appartient.

TABLEAU II.

- r Prier & mediter.
- Ouyr la Messe.
- 3 Faire l'examen de conscience tant general que particulier.
- 4 Confesser ses pechez.
- f Faire la faincte communion.
- 6 Chanter, ou reciter l'Office divin.
- 7 Ouyr la parole de Dieu.
- 8 Lire les liures spirituels.
- 9 Garder le filence.
- 10 Communiquer auec le Pere spirituel, ou auec la Superieure, ou auec autre deputée.
- 11 Renouveler les vœus,& les garder.
- 12 Faire les penitences d'obligation,& de deuotion.
- 13 Prendre la refection corporelle.

176 Tableaux.

- 14 Conuerser, & marcher auec mode stie, & edification.
- Faire bien fon office, & charge particuliere.
- 61 Se coucher, & se leuer religieus ment, à l'heure ordonnée.

Penitences & mortifications ordinaires.

TABLEAV III.

- Baifer les pieds aux Sœurs.
- Dire le Pater & Aue à genouilx, & baiser apres la terre.
 Ouyr la lecture vn peu de temps à
- genoulx, auant que se mettre à table.
- 4 Lauer les pieds à quelque Sœuren esté, auec licence de l'Abbesse.
- Garder le filence certain temps, lors qu'il est permis de parler.
- 6 N'aller au Parloir d'vn iour, ou deux,&c.
- 7 Prendre le repas à vne petite table dreffée au milieu du Refectoire, af fifes ou à genouilx.
- 8 Lauer la vaisselle, ou les pots et Cuisine.
- 9 Dire sa coulpe, ou l'ouyr dire a

Chapitre, Refectoire, &c.

10 Faire oraison, ou meditation quelque temps, deuant le Sainct Sacrement.

- 11 S'abstenir de vin, ou de quelque autre chose
- 12 Dire à la petite table auant que boire, quelque parole entointe, comme feroit Obeyssance, Humilité, &c.
- 13 Faire en certain temps, quelque office vil & abiect.
- 14 Coucher fur la paillasse, pour quelque temps.

15 Se priner des choses qu'on affectionne desordonnément.

- 16 Lire, ou entendre lire la regle qu'on aura transgressée.
- 17 Porter le cilice, ou ceinture.
- 18 Ieufner quelques iours de la fepmaine.
- 19 Se recolliger certain iour.
- 20 Demander l'aumofne aux Sœurs au Refectoire, durant le repas.
- 21 Porter quelque habit rompu & defchiré.

Penitences & punitions extraordinaires.

t Prendre la discipline publiquement ou secrettement selon la faute.

- 2 Ieusner au pain & à l'eau.
- 3 Prendre le repas au pain & à l'eau, à terre.
- 4 Estre demises de quelque charge, & office.
- 5 Demeurer enfermées en la chambre de correction.
- 6 Estre priuées de voix actiue, & passiue.
- 7 Estre priuées du voile noir.8 Quelques autres plus griesues pe
- 8 Quelques autres plus griefues peines, ordonnées par les Canons, ou par les Statuts des Religions, pour punir les incorrigibles.

La formule de la coulpe qu'on doit dire au Chapetre.

TABLEAU IV.

Nostre Reuerende Mere, ie dis ma coulpe deuant Dieu,& deuat vous, de toutes les fautes, & negligences que i'ay commises en l'observation de la Regle de S. Augustin, & des Constitutions, & Supplemens d'icelles: ensemble vous demande humblement pardon, des mauuaises edifications que i'ay donées à toutes les Sœurs en ma converfation: les priant de manifester icy auec charité, & desir de m'aider, les fautes dont elles me sçauent coulpable : me sousmettant aux corrections de la Religion,& aux voftres, nostre Reuerende Mere, preste d'accomplir les penitences qu'il vous plaira m'enioindre.

Fermule de la cou pe , que les Sœurs doiuent dire par fois en l'année , au milieu du Refectoire à genouilx , pour monstrer le desir

qu'elles ont de s'auanceren esprit.

Mes tres-cheres Sœurs en nostre Seigneur, se dis ma coulpe, de la part de la sainste obeyssance, poussée du desir de m'amender, & de me perfectionner au feruice de Dieu, de toutes les fautes, & negligences, que l'ay commises contre la Regle de S. Augustin, & de nos Costitutions & Supplemens d'icelles; ensemble vous demande pardon des mauuais exemples, que ie vous ay donné en ma conuersation. C'est pourquoy la saincte obeyssance m'a donné pour pentience de vous baiser les pieds, &c.

Formule de la coulpe, que les Sœurs doinent dire au milieu du Refectoire, ou en chere apres la benediction de table, des fautes plus legeres, qu'elles auront commisés aux sours, qu'on ne tiendra Chapitre: ou que la Lectrice dira de la part de la saincte obeyfsance, pour les delinquantes.

Mes tres-cheres Sœurs en nostre seigueur, de la part de la saincte obeyssance se dis ma coulpe de &c. Et pour ce, la faincte obeyssance ma donné pour penitence de faire, ou dire, &c.

Sila Lectrice la dit,elle dira ainsi.

Mes tres-cheres Sœurs, en nostre Seigneur de la part de la samé e obeyssance, ie dis la coulpe de nostre Sœur N.ou de nostre Mere N.&c. Formule des vœas.

TABLEAU V.

JE Sœur N. fais ma profession, & pro-mets à Dicu tout puissant, Pauureté, Chasteté, Obeyssance, & Clossture pertuelle, en presence de la tres-sacrée Vierge Marie, de S. Augustin, des vnze mille Vierges, de S. Pantaleon, & de toute la Cour celeste, ensemble deuant ceste honorable assistance. Ce que ie promets aussi à M. l'Archeuesque de Tolose & à vous nostre Reuerende Mere Abbesse, & à toutes celles, qui vous fuccederont canoniquement effeues: & ce felő la Regle de S. Augustin, & des Constitutions de ce Monastere, & Supplemens d'icelles : suppliant la Maiesté diuine, d'accepter cette mienne promesse, & me donner le don de perseuerance, pour l'accomplir. Ainfi foit-il.

Les neuf fruicts de la vie Religieuse deduits par S. Bernard.

TABLEAV VI.

L'homme en la saincte Religion.

- Passe sa vie plus purement.
- Tombe plus rarement. 2
- Se releue plus vistement. 3
- Marche plus prudemment.
 5 Est arrousé plus frequemme
 6 Repose plus seurement. Est arrousé plus frequemment.
- 7 8 Meurt plus confidemment.
 - Est purgé plus promptement.
- Est recompensé plus abondam ment.

Huset marques pour cognosstre, si quelque Monastere est bien reglé, & s'il retient son premier esprit, sirées du Pere Platus Du bien de l'Estat Religieux.

I A premiere marque est, si on y garde bien exactement la communauté de toutes choses, si qu'on

ne die cecy,ou cela est à moy.

moyen d'vn notable mutuel refpect,& honneur, que toutes les Religieuses se deferent par en semble

- ligicules le deferent par ensemble.

 Si l'ambition en est bien loing, & toute affection d'honneur, si que chacune suye les charges, ou il y a quelque apparence d'honneur.

 Si on y garde inuiolablement la
- Si on y garde inusolablement la cloisture, & l'obeyssance enuers les Superieures, sans aucune exception, in limitation.
 - S'il y a fort peu de frequentation auec les parens, & autres gens du monde: que quand on leur parle, ce foit de choses spirituelles, ou necessaires à dire.
- Si le desir de la vertu, & perfection y est gardé,& entretenu, si que pour ce regard on y employe tout soing, tout trauail, & industrie.
- Sion y garde exactement les regles, & qu'on y vie de penitences & mortifications à l'endroit de celles qui y faillent.
- Si on y practique tous les iours l'oraison mentale, outre la vocale, l'e-

xamen de la conscience, la frequentation des Sacremens, la lecture des bons hures, & tels autres exercices que porte la Regle, pour acquerir la vertu & la perfection, pour laquelle on est entré en la saincte Religion.

Cas refernez en ce Monastere à Mil Archeuesque, ou à son Vicaire general, tirez du chap.23.25.27. & 28. des Const. & du chap. 5. du Sup. gen. art. 11. & du ch. 7. art. 11.6921.

TABLEAV VII.

R Eucler les fecrets du Monastere, & de la Religion, & nommément du Chapitre aux Seculiers, de quelle condition, & qualité qu'ils foient, fans exception des plus proches parens.

Leur descouurir les fautes & imperfections morales, des Superieures &

autres Sœurs.

Se plaindre à eux des iniures, qu'on auroit receu desdites Superieures, & autres Sœurs dans la maison.

Escrire, envoyer, & hre lettres & billets, fans le sceu & permission de

l'Abbesse.

- 5 Enuoyer à quelque personne, quelle qu'elle soit, & receuoir de quelque part que ce soit de messages, sans licence de ladite Abbesse.
- Vser de reproches honteux, & de paroles injurieuses enuers les Superieures, qui auroient vsé (voire outre mesure & sans prudence) de correction.

Catalogue des Messes , que le Monastere doit faire dire ou chanter.

TABLEAV VIII.

Pour l'Abbesse trespassée quarante Messes.

Tous les ans trois Messes connentuelles aux tours que l'Abbesse estira.

- La premiere pour les Sœurs decedées.
- 2 La feconde pour les Pere & Mere des Sœurs.
- 3 La troissesme pour les Bien-faicteurs du Monastere.
- A ces trois en fera adjouftée vne quatriefine, qu'on dira folemnellement tous les ans, pour M. le Cardinal de Commenge, le de Feurier.

Tous les sours de l'Aduent, & du Carefme deux Messes. L'vne des Morts pour les Sœurs trefpassées, & Bien-faicteurs du Monastere.

L'autre du temps, ou du Sain dont on fera feste, & en ce iour on obmettra celle des morts.

(hasque sepmaine en tout temps.

Tous les Lundis ou autre jours, si les Lundis sont festes vne Messe basse des Morts, pour M. le Cardinal de Commenge Fondateur.

Suffrages & prieres ordonnées aux Sœurs, pour l'Abbesse & autres decedées.

Toutes les Sœurs Professes de Chœur, diront deux fois le Psautier, pour l'Abbesse trespassée, & les Conuerses deux fois le Chapeler.

Et pour chasque Sœur, les mesmes Sœurs Prosesses de Chœur, diront vne fois le mesme Psautier, & les Conuerses vne sois le Chapelet.

Chasque Sepmaine.

Toutes les Sœurs tant Professes de Chœur, que Conuerses diront une sois le Chapelet pour les trespassez: & un autre sois pour les Superieurs, & Bienfaicteurs viuans.

Toutes les Sæurs prieront fouuent.

Pour nostre S.Pere, & pour M.l'Arc.

Pour nostre Roy tres-Chrestien, & autres Rois & Princes Chrestiens.

3 Pour la reduction des heretiques, & pour la conversion des idolatres.

4 Pour l'augmentation de la foy Catholique.

5 Pour la reformation des Monasteres defreglez.

6 Pour ceux qui s'employent pour le falut des ames.

7 Pour la conuersion des Chrestiens, qui sont en estat de peché mortel.

8 Pour les malades & affligez de corps & d'esprit, & autres.

Diuerses fins pour lesquelles les Prestres doiuent offrir le sainét sacrifice de la Messè, lors qu'ils seront aduertis de ce faire.

TABLEAV IX.

1 Pour les Superieurs & Superieures.

2 Pour les neceffitez tant Spirituelles que Corporelles.

Pour les Amis & Bien-faicteurs de la maifon.

4 Pour les Sœurs malades & agonifantes.

6 Pour

- 6 Pour l'auancement des Nouices
- 7 Pour les Sœurs tentees, & troublées.
- 8 Pour la paix & vnion entre toute les Sœurs.
- 9 Pour les Postulantes.
- 10 Pour celles qui prennent l'habit.
- 11 Pour celles qui font profession.
- 12 Pour la renouation des vœux.
- 13 Pour quelque necessité vrgente, & importante.

Diuerses fins pour receuoir le S. Sacrement,

TABLEAV X.

- 1 Pour l'extirpation de nos pechez.
- 2 Pour nous fortifier en nos infirmitez.
- Pour la deliurance des tribulations qui nous pressent.
- 4 Pour impetrer quelque grace, & bien spirituel.
- 5 Pour remercier Dieu, des benefices reçeus.
- 6 Pour le falut des viuans & repos des trespassez.
- Pour louer Dieu, & les Saincts.
- 8 Pour aymer Dieu actuellement & fe don-

se donner à luy de tout son cœur.

9 Pour receuoir accroissement de graces.

10 Pour auoir vn desir ardent d'endurer, de mourir, &c. pour luy.

On se peut seruir des petitions contenues en l'Oraison Dominicale, pour ayder la memoire, & auoir ces sins plus aisement en main.

- 1 Demander en qualité de seruante, & dite, Sanctificetur nomentuum.
- 2 En qualité de fille: Adueniat regnum tuum.
- 3 En qualité d'Espouse: Fiat voluntas
- 4 En qualité de pauure mendiante: Panem nostrum, & c.
- 5 En qualité de pecheresse: Dimitte nobis, &c.
- 6 Comme foible & enuironnée d'ennemis: Et ne nos inducas, &c.
- 7 Comme encline à tout mal, & à tout vice: Sed libera nos, & c.

Ou bien des sept paroles, que nostre Seigneur profera en croix.

Mon pere pardonnez leur, &c. pouffée de charité enuers les ennemis.

190	Tableaux.
2.	Ie te dis en versté tu seras, &c. De-
	mander le Paradis.

Voicy vostre fils, voicy to mere: 3

Prendre la Vierge pour mere. l'ay foif: Demander un ardent desir 4

de la perfection.

Mon Dieu, mon Dieu, &c. Deman-5 der ayde en nos angoisses:

Tout est consommé: Demander la perseuerance en la vocation.

Mon Pere ie recommande mon ame, &c. Vnion auec Dieu par vn amour ardent. Ou bien communier.

Pour la conucrsion des Idolatres. Î

Pour la reduction des Heretiques, & Schismatiques.

Pour la conversion des pecheurs, 3

Pour la perfection des lustes. 4

Pour nos Peres & Meres, autres Pa-٢ rens, amis & ennemis.

Pour les ames du Purgatoire.

Pour l'augmentation de la foy 7 Chrestienne.

8 Pour la protection de l'Eglise Catholique.

Pour le Roy, & Royaume de Frace, & pour tous les Princes Chrestiens. 10 Pour nostre S. Pere, & pour tous les Prelats de l'Eglise.

11 Pour tous ceux qui s'employent pour le falut des ames.

12 Pour M.l'Archeuesque, & pour son Vicaire general,& Officiers.

13 Pour le Chapitre de S.Estienne.

14 Pour la Cour de Parlement, & tous les autres Magistrats, & Officiers du Roy.

15 Pour toute la Prouince.

Catalogue des choses, dont les Sœurs peuuent parler au temps de la recreation.

TABLEAV XI.

1 DE la vie de nostre Seigneur.
2 Des Histoires qu'elles auront leues aux Chroniques des Religions, & autres bons liures.

Des bons desirs qu'vne chacune sent, pour s'auancer au chemin de la persection, & du fruict qu'elle a recueille de la meditation.

4 Des bons desirs d'aider le prochain, par prieres & autres bonnes œuures.

- 5 De ce qu'elles ont ouy, en la lecture de table, ou autre semblable, & aux
- Predications & exhortations
 6 De l'esprit & institut de la Religion,
 de la Regle de Sain& Augustin, des
 - Constitutions & Supplement, des graces receues en la resormation du Monastere, auec humilité neant-
- 7 Vne chacune peut parlet de sa vocation, à la gloire de Dieu, & edification des Sœurs.
 8 Des vertus, & mesmement de celles
- qui sont propres des Religieuses.

 9 Des vices contraires, mais non pas
 des pechez de la chair.
- 10 Des quatre fins dernieres.

moins,& simplicité.

- 11. Des jugemens de Dieu secrets, &
- manifestes.
 12 Des miseres du monde, & des dan-
- gers de ceux qui y demeurent.

 13 De l'asseurance de ceux qui viuent

 an Polizion auga compassion de
 - en Religion, auec compassion de ceux que Dieu n'y a pas appelez essicacement.
- 74 Des bonnes œuures qui se sont aux Religions: & les louer toutes aux charité,& selon Dieu.

15 Des vertus & religieuse conuersation des Sœurs, principalement des trespassées.

16 Finaloment qu'elles parlent des chofes, qui puissent recteer l'esprit, & donner bonne edification à toutes.

Ce qu'il faut euiter à la recreation.

1 Qu'elles se gardent d'estre singulieres, solitaires, tacitumes, & mornes en recreation.

2 Qu'elles fuyent toute legereté & imamodestie.

3 Le trop parler.

4 L'impatience,& la cholere.

La contention & mocquerie.

6 La vistesse au marcher.

7 L'aspreté des paroles.

8 Le parler trop haux, & le rire immoderé. Les clefs que l'Abbesse doit auoir devers elle, & que les Portières, & autres Officieres luy doinent rendre aussi tost qu'elles auront ouvert, & fermé les portes au besoin, si l'Abbesse mesme ne le peut faire.

TABLEAU XII.

LA clef de la grande, & premiere porte du Monastere.

La clef de la seconde porte du mesme Monastere.

La clef de la grille du Parloir.

La clef de la premiere porte de l'Auditoire, ou Tribune,

La clef de la porte, qui est proche du Confessional interieur, du costé du Monastere.

Les clefs des Confessionaux.

La clef de la petite fenestre de fer, qui est en la grande grille.

La clef des fenestres de bois, qui serment au dedans la mesme grande grille.

La clef du Tour de l'Eglise.

La clef de la fenestre de la communion.

Les cless des greniers.

Les clefs que les Portieres, & autres Officieres doinent prendre apres l'Oraison des mains de l'Abbesse, & qu'elles doinent rendre au soir dewant Matines.

L A clef du Parloir des Seculiers. La clef du Parloir des Sœurs. La clef du grand Tout. La clef de la chambre des Portieres. La clef de la grande porte de l'Eglife. La clef de la Sacriftie interieure. La clef du grand Chœur. La clef du Chœur exterieur. La clef de la Sacriftie exterieure. La clef de la Chappelle de N.Dame. La clef de la caue. La clef de la Credence. La clef de la Despense. La clef de la Cuifine La clef de la Lingerie. La clef de la Cousturerie. La elef de l'Apotiquairerie, & autres

lieux destinez à quelques autres offices, s'il y en auoir.

La clef du Iardin.

Les clefs que diuerfes Discrettes doinent tousiours garder, pour en ouurn & fermer les portes au besoin.

Ne seconde, & diuerse clef de la grande,& premiere porte du Monastere.

Vne feconde,& diuerfe clef de la feconde porte du mesme Monastere.

Vne clef de la porte, qui est proche du Confessional exterieur du costé de l'Eglise.

Les clefs que les Boursieres doinent anoir deuers elles.

VNe feconde & diuerfe clef, du coffre des deniers.

Vne seconde & diuerse clef des archifs.

L'Abbesse se trouvera à l'ouverture dudit cosse de deniers & archifs, ou y envoyera la Vicaire en cas de maladie, ou autre grande necessité, auec l'autre cles diverse, qu'elle doit avoir devers elle.

Dieu soit loué, & la Vierge Marie.

REQUESTE PRESENTEE

PAR LES RELIGIEVSES

Chanoinesses Professes du Monastere des vnze mille Vierges, dit de S. Pantaleon.

A VOVS M.L'ARCHEVES QVE de Tolose, ou vostre Vicaire general.

SVpplient humblement, Sœur Cathe-rine de Sauignac Abbesse du Monastere des Religieuses Chanoinesses des vnze mille Vierges, de l'ordre de S.Augustin, en Tolose, dites de S. Pantalcon: ensemble toutes les Religieuses Chanoinesses Professes, dudit Monastere: à sçauoir Marie de Tolosani, Elix de Villeneuue, Fraçoise de Sauignac, Jeanne Daulin : Helene de Coufinans, Marguerite de Iuliard, Marthe de Samgnac, leanne de Iuliard, Marguerite de Sain& Pierre, Catherine de Serignac, Marguetite de Serignac, Ieanne de Gayraud, leanne de Vaquier, que Dieu leur ayant donné le desir d'embrasser la reformation, de vie & mœurs Monastiques, suruant la profession qu'elles en ont faicle, sous la Regle S. Augustin, elles auroient ietté l'œil sur leurs Constitutions, lesquelles elles ont trouvé en langue vulgaire negligées, & dont la practique n'a samais eu lieu de leur memoire, desectueus pour ladite reformation en beaucoup de points & articles, à raison de divers reglements, Constitutions, & saincts decrets, qui ont esté faits depuis la fondation dudit Monastere, comme le temps & les saisons requierent de

nouuelles aydes, & donnent suiect à de nouueaux reglements. Et ayant fait tráslater en langue Françoise, & plus intelligible, icelles Constitutions, ont prié leurs Peres spirituels, par vous commis à leur conduite, de les diriger & leur donner leurs aduis sur icelles, pour le parfait reglement du Monastere, suiuant l'aduis desquels, elles ont pris nouuelle resolution, d'observer le plus exa-Etement qui leur est possible, les trois vœux qu'elles ont Professe, y adionstant le quatriesme vœu de clousture, qu'elles ont fait en vos mains, comme necessaire pour la plus parfaicte observance des trois premiers. Et parce qu'elles ontrecognuauec leurs conducteurs, que pour le parfait reglement du Monastere, & pour l'entretien d'iceluy en la reformation il estoit necessaire pour les raifons deduites d'aiouster quelques exercices, & reglemens ausdites Constitutions:modifier ou changer quelques penitences non vîtées, & qui ne sont de l'effence de la regle, n'y de leurs vœux, elles ont fait dresser le Supplement cydessus adjousté ausdites Constitutions translatées:auquei Supplement, ont esté inferez plusieurs enseignemens, & exercices tirez des sainces decrets, aduis des Cardinaux deputez à Rome pour la Cogregation des Reguliers, & des Constitutions des Ordres les mieux reglez, & ausquels elles ont dessa tasché de se conformer fous vostre adueu depuis vn an, qu'elles ont mis toutes choses en comun, experimentant combien doux & fuaue, est le ioug de la vie religieufe, lors que la discipline,& le bon ordre est exactement gardé dans le cloistre. Ce consideré, plaise à vos graces acceptant la bonne volonté, que les Suppliantesont de s'obliger à l'observation dudit Supplement, ordonner qu'iceluy Supple-



mentsera desormais gardé en ce Monastere auec ces reglemens, exercices, modifications, & tout le contenu d'iceluy. Que les Nouices qui accourent depuis la reformation en grand nombre en te Monastere, cy-deuant desolé, & comme desert le practiqueront, & que celles qui seront cy apres receuës à la prosession, s'y obligeront en la forme qu'on s'y doit obliger aux Constitutions, asin que la discipline & reformation de ce Monastere desia heureusement commencée, puisse estre parfaite & bien entretenue à l'aduenir, & les Suppliantes prieront Dieu pour vostre prosperité.

CATHERINE DE SAVIGNAC Mere de S. Brune.

MARIE DE TOLOSANI Sœur de S. Antoine.

ELIX DE VILLENEVVE Sœur de S.Vrfule.

FRANÇOISE DE SAVIGNAC, Sœur de S. Dominique.

IANNE DAVLIN, Sœur de S Augustin.

HELENE DE COVSINANS, Sœur de S.Croix. MARGVERITE DE IVLIARD, Sœur de S.Ignace.

MARTHE DE SAVIGNAC, Sœur de S.Claire.

IANNE DE IVLIARD, Sœur de S.François.

Sœur Marguerite de S. Pierre. Catherine de Serignac,

Sœur de Iesus.

MARGVERITE DE SERIGNAC, Sœur de S.Iofeph.

IANNE DE GAYRAVD, Sœur de la Vierge.

IANNE DE VAQVIER, Sœur de S.Estienne.

Ostendatur Procuratori Fiscali: Datum Tolosæ die nona mensis Aprilis anno Domini millesimo sexto, decimoostano.

I. DE RVDELE Vicarius generalis.

CVm veteres Constitutiones Monasterij Supplicătium, vernaculo idiomate composita, disciplina monastica pro tempore vix inseruiant, & apud ipsas Sorores, tanquam

omnino anciquata, ac per desuetudinem, & non vsum velut abrogatæ habita, & nusquam ab ulla ex Sororibus, in Monafterio degentibus, nec à tempore, cuius exstet memo. ria fuerint observatæ; ideo ad ipsarum Constitutionum observationem, pradictas forores minime teneri, ac etiam quoties ip sas cogi ad id contingeret, reclamandi Canonicam, & legitimem facultatem habere, iuris est indubitati: proposita vero noua Constituitones, communi fororum voto postulata, sacris Canonibus , decretis Ecclesiasticis , ac bonis moribus non aduersentur, immo iuxta decreta Ecclesiastica, ad perfectionem monasticæ disciplinæ, maxime conducant, non impedit fines libelli, die decima mensis May. 1618.

IAC. REY Procur. Fifc.

A VOVS M. L'ARcheuesque de Tolose, ou vostre Vicaire general.

SVpplie humblement Sœur Lizete de Ferrier dite de S.Iean,Sœur Ianne de Blusson dite de S. Louys, Sœur Marie du May dire des Anges, Sœur Vrfule de Carrière dite de la Natiunté.Sœur Ieanne de Laborie dite de S.Paul, Sœur Toinette de Peyrille dite du S. Esprit, Sœur Marguerite Darnail dite de Saincte Paule, Sœur Marguerite D'aussone dite de S. Alexis, Sœur Marguerite de Donnat dite de Saicte Catherine, Sœur Marguerite de Valegue dite de Sainste Agnes, ieunes Professes du Monastere des Chanoinesses Religieuses des vnze mille Vierges, de l'Ordre de S. Augustin en Tolose, dites de S. Pantaleon: qu'ayat icelles veu l'heureux succez de la reformation dudit Monastere, entreprise & encommencée puis quatre à cinq années, par les anciennes Professes dudit

Monastere : elles se seroient resolues de fe voiier à Dieu dans ledit Monastere:& ayant veu, leu, & practiqué en iceluy les Constitutions dudit Monastere, redigées en la forme qu'elles sont icy couchées, auec leurs Supplemens, & fait leur profession & vœux en ce Monastere, auec promesse d'icelles garders desquelles Constitutions & Supplemens, les Religieuses anciennes Profesfes, vous ont demandé l'approbation, par leur requeste du 10. May 1618. Voudroient fust vostre bon plaisir, aggréer que les Suppliantes loignent leurs prieres, a celles desdites anciennes Profesfes, pour vous supplier (comme elles font)vouloit accorder audit Monastere, ladite approbation par escrit, desdites Constitutions & Supplemens d'icelles, laquelle vous luy auez cy-denant verbalement & tacitement accordée; veu fingulierement le fruict,& auancement spirituel, qui prouient tous les iours en ce Monastere, par la practique d'icelles, & ordonner que chacune Religieuse dudit Monastere, sera pourueuë d'vne coppie d'icelles, pour s'en instruire plus parfaictement, & s'attacher encor auec plus plus de perfection à l'observation d'icelles,&a ce que plus assement y pussse estre pourueu; Vous plasse en permettre l'impression, & les Suppliantes pricront Dieu qu'il luy plasse vous combler de ses graces.

Lizete de Ferrier, Sœur de S.Iean. I ann e de Blovsson, Sœur de S.Louys.

MARIE DV MAY, Sœur des Anges.

VRSVLE DE CARRIERE, Sœur de la Natiuité.

IANNE DE LABORIE, Sœur de S.Paul.

Toinette de Peirille, Sœur du S.Esprit.

MARGVERITE D'ARNAIL, Sœur de S.Paule.

MARGVERITE D'AVSSONE, Sœur de S. Alexis.

MARGVERITE DE DONAT, Sœur de S. Catherine.

MARGVERITE DE VALEGVE, Sœur de S. Agnes.

VIsis supradictis Constitutionibus & Supplementis, & cum mature consilio perspectis, & examinatis, y sque cum pradictis antiquis Constitutionibus collatis, eas laudamus, & saluis in emnibus Reuerendissimi Domini Archiepiscopi iuribus vnà cum Supplementis approbamus atque typis mandari permittimus Datum Tolosa, die vigesima octaua Octobris, anno Domini millesimo sexcentesimo decimo nono.

 DE RVDELE Vicarius generalis.

££££££££££££\$£\$£\$££

TABLE

DES CHAPITRES

CONTENVS EN CE

ment ceux de la Regle de S Augustin.

Ch pitres t uchant la communauté de vie, requise en tout Monastere.



VE tout doit estre en commun, asin que ce ne soit qu'vne ame, & vn cœur en Dieu. chapitre 1. pagez.

Comment les pauures & les riches , doiuent se comporter dans le Monastere. chap. 2.

pag.3

Combien la superbe est à craindre aux bonnes œuures, chap. 3. p.4

Chapitres du vœu de chasteté.

De l'oraifon, & du chant du Chwur.chap. 1.

De la nourriture du corps. chap.2. p.6

De la lecture de table, chap. 3. p.6

Du traictemens des foibles & imbec.c.4.p.7

TABLE. Des vestemens & habits. chap.4.

Dé la modestre au marcher, & des regara
chan s. b.t.
Que la chasteté de l'ame & des mœurs, e corrompue par les regards impudique
corrompue par les regards impudique
chap.5. p.1.
Que l'on doit craindre de desplaire à Dies
Que l'on doit craindre de desplaire à Dien qui voit & considere toutes choses auc
patience. chap.6. p.1
De la correction & reprehension mutuelle,
quel ordre il y conuient garder, chapit. 7
DA ? . I A.
Des penitences imposées dans le Monastere
chap.7. p.10
De ne receuoir lettres, n'y presens en secres
chap.8. p.17
range of the second of the sec
Chapitres du vœu de pauureté.
3. 11
u vestiaire, ou garde-robbe commun.c.1
Du vestiaire, ou garde-robbe commun.c.1 pag. 18
De ne trauailler que pour la communauté
De ne trauailler que pour la communauté chap.2.
De ne trauailler que pour la communauté chap.2. p.15 Que tout ce qui est donné doit estre mis en
De ne trauailler que pour la communauté chap.2. p.15 Que tout ce qui est donné doit estre mis en commun.chap.3. p.20
De ne trauailler que pour la communauté chap.2. p.15 Que tout ce qui est donné doit estre mis en commun.chap.3. p.20
De ne trauailler que pour la communauté chap.2. p.15 Que tout ce qui est donné doit estremis en

p.22
De la charge de l'Infirmerie. chap.6. p.23
Des liures & autres choses requises. chap.7.
p.24
D'essuiter tous debats & noises.chap 8. p.24
De remettre les iniures qu'on aura receu.
chap.9. p.25
De la discretion requise aux paroles. chap.10.
p.26
De la dilection mutuelle des Religieuses.
chap.11. p.27

Chapitres du vœu d'Obeyssance.

De l'obeyssance, qui luy est deue chap. 2 p 29
Que ceste Regle doit estre leue chasque sepmaine une fois.chap. 3. p.30

CHAPITRES DES CONflitutions du Monastere.

E l'observation, & lecture de la Regle de S. Augustin, & des constitutions.chap.1. page 5 Comme il faut dire le diain Office. chap. 2. pag.6

 Z_3

De De

Co

Co

Co.

De

 \mathcal{D}_{i}

Pi

D

Ĭŧ.

D

I

I

1

Ş
ŧ
•
le
9
5,
-
0
•
ľ
,
•
,
_
•

la profession des Sœurs.chap.18.	p. 19
la reception d'un certain nombre.ch	ha.19.
p.20	
nme & quand il est loisible aux	Sœurs
d'aller à la grille.chap.20.	p.20
nme les Sœurs se doivent retirer	de la
grille.chap.2 1.	p.21
nme les Sœurs fe doiuent rendre au	Refe-
ctoire à l'heure du repus chap.22.	p.22
fense aux Sœurs de rien prendre d	e per-
fonne.chap.23.	p. 2 3
trauail des Soeurs pour fuir l'oi	sueré.
chap.24.	p.23
ohibition aux Soeurs d'enuoyer,ou re	eccuoir
lettres.chap.25.	p.24
es assemblées au Chapitre,&des corre	Etions
chap.26.	p.25
hibition de reueler les fecrets, chapi	1. 27.
p.26	
efense de faire reproches, de dire in	niures,
paroles mauuaises, & des punitions.	ch.28.
pag.27	
u temps & iour de la confession. chi	p. 29.
pag.18	
e ceux qui doinent ouyr les confession	ons des
Soeurs.chap 30.	p.29
u silence.chap. z 1.	p 30
u ieufne.chap.32.	p.31
Z 4	_

De la correction, & punition des So	eurs de
linquantes chap.33.	p.32
De l'habit des Soeurs chap.34.	p.33
Quand, & ou les Soeurs doinent p	orter l
voile noir.chap.35.	p.34
- 1 - 1 1 1 1 1	1.39
Defense d'auoir aucun chien, & aut	
qui destourne de la denotion.cha. 3	
- CI - I A	p.36
Defense aux Soeurs de prester rie	
Estrangers.chap.39.	p.37
De l'entrée dans le Monastere, &	
qui y peuuent entrer.chap.40.	
Que les soeurs se doinent tronner à l'1	
rie quand les malades receuront le	
mens,& à leur mort chap.41.	
Qu'il faut faire dire trente Messes	
deces des Soeurs, & reciter le Pfaui	
cune vne fois, chap 42.	
Les Messes qu'il faut faire dire tous	
pour les mesmes Soeurs decedées,	
les Bien-faicteurs.chap.43.	
Les Messes qu'il faut faire dire en Ci	
& enl'Aduent, & pour qui. chap	
p 41	
De la Vicaire.chap.45.	p.42
La Vicaire doit tenir la place de l'O.	
trespassie.chap.46.	p.43
2	4

Des of fices, chap.47.	1.43
Du Syndic & Procureur,chap.48.	P-45
Des punitions,chap.49.	1.47
Comme les Constitutions doiuent est	re inuio-
lablement gardées , & l'obliga	tion que
l'Abbesse a de les faire garder,	
p.48	• 1

Que toutes choses doruent estre communes aux Sœurs, chap.51. p.49

CHAPITRES DV SVPPLEment general des Constitutions.

Aniere a examiner les filles, qui veulent entrer au Monastere, des conditions, & qualitez requises en icelles,& de leur reception, chap. 1. p. 5 De la prosession, du billet & formule des væus, de la voix active & separation des ieunes Prosesses, de l'obligation que toutes ont de garder les 4. voeus, & de se persetionner, chap. 2. p. 14

Des choses qui concetnent la clossture & l'entrée, chap 3. p.17

Des grilles de l'Eglise, & des confissionaux, chap.4. p.22

Du parloir & du parler avec les Estrangers, des lettres missues & des messages,ch. 5.

pag.24	
Des Tours, chap. G. p.	30
Des pemtences exterieures, des coulpes, & a	le
corrections, qui se doinent faire au Ch	
pitre pour certaines fautes, dont il est pa	
aux Constitutions, chap. 7. p.	
Du Confesseur & confessions, tant particul	
res que generales : de la renouation a	
voeus,& de la saincte communion,cha.	
p.39	_
De l'examen & de l'oraison, des exercices s	hi
rituels & diuin Office, chap.9. p.	
Que les Soeurs dounent estre denotes à la	
crée humanité de nostre Seigneur, au	_
crement de son corps precieux, à N.Dan	
aux Anges, & aux Saintts,& prier po	
les Bien faicteurs viuans & decede	
chap.10. p.2	
Comme les Soeurs doiuent aymer nostre So	_
gneur, oublier leurs parens, & fuyr	
amitiez particulieres, chap.11. p.	
De la mortification des passions, & des mai	a
dies spirituelles, chap. 12. p.4	18
De la pure intention & des vertus folide	3
chap. 13. p.5	1
Que les Soeurs doinent avoir recours en leu	rj
tentations,& troubles d'esprit, au Pere sp	į-
rituel, on au Superieures & Maistresse	

er leur descouurir leur int	erieur,& ne ce-
ler rien au Visiteur , au pr	
conscience,& du bien com	
p.52	-
De l'union qui doit estre es	nire les Sæurs,
chap. 15.	<i>p</i> .54
De la Pauureté,chap 16.	p.56
De la Chasteté,chap 17.	p 6 t
De l'Obeyssance,chap.18.	p.65
Du Refectoire,chap.19,	<i>p.</i> 70
Du filence,du parler des Sœur.	
de la recreation,chap.20.	P.75
Du trauail manuel & exercice	
p.79	-
Des malades,chap.22.	p.80
De l'estection de l'Abbesse, D	iscrettes, &c.
chap.2.3.	p.84
A quoy obligent les Constit	ut. & Supple-
A quoy obligent les Constit mens , & quand il les faut	lire, chap.24.
p.93	

CHAPITRES DV SVPPLEment special.

R Egles particulieres de l'Abbesse. Des choses qui touchent la personne de l'Abbesse, & le gounornement de tout le Monastere,chap.1. p.1

TABLE. Des moyens dont l'Abbesse se doit seruir, pour s'acquitter déuement de sa charge, chap.2.

t) A	-
p.4 Du soing, que l'Abbesse doit auoir d	lu profit
spirituel des Soeurs, chap.3.	
Du secours & ayde des ames, chap.4.	
De l'ordre de la maison, & de la disti	
du temps,chap.5	p 10
Du bien commun, pour le regard de	s choses
temporeles,chap.6.	p. 1 1
De la communication auec les Estrang	
de la recogno ssance des biens rece	us, tant
du Fondateur, que des autres B	ien-fai-
Eteurs, chap. 7.	
Que l'Abbesse se dont garder des fau	tes, qui
peuuent rendre son gouverneme	
cheux aux Soeurs, chap 8.	p.15
Qu'elle se doit garder encore des fau	
prouienent de trop grande neglige	nce , &
relaschement, chap.9.	p. 17
Regles particulières de la Vicaire, ci	bap. 10.
p.19	
Regles particulières des Diferettes , et	ьар. 11.
p.25	
Regles particulieres de l'Admonitri	ce,c. 12.
p.30	
Regles particulières de la Maistresse d	des Ng-
uices.	

Des qualitez que doit auoir la Maistresse des Nouvees, es ce qui la doit induire à se bien acquiter du deuoir de sa charge, chap. 13. P 33

La maniere de receuoir les Nouices,chap. 14.

p.87.

Comment la Maistresse doit occuper les Nouices aux offices vils & abiets, ch.15. p.39

Comment la Maistreffe des Nouices se doit comporter en sa conversation avec elles, chap. 16. p.41

Des instructions que la Maistresse des Nonices leur doit donner, touchant l'oraison & exercices spirituels, chap. 1 p.43

Comment la Maistresse doit instruireles Nouices en l'exercice de l'oraison mentale, chap. 18. p.44

De la distribution du temps , & de toutes les heures, pour les Nouices, chap. 19. p.48

Comme la Maistresse doit instruire les Nouices és moeurs, et coustumes de la Religion, chap.20. p.53

Regles particulieres de la fous-Maistresse, ou compaigne de la Maistresse des Nouices, chap,21. p.'68

Regles particulieres des Chantres, chap. 22.

 Y^{ij1}

Regles particul.dcs Sacristaines,ch.23. p.72

Regles particulieres de la Li	braire, chap. 24
<i>p.</i> 78	-
Regles particulieres de la Co	rrectrice,cha.25,
p. 8 1	
Regles particulieres de la Le	estrice, chap. 26
p.82	
Regles particulieres des Port	tieres, chap. 27.
<i>p</i> .84	rate to a
Regles particulieres des Auc	utrices, chap.28.
p.88 Regles particulieres des Boui	ulionas alsas s
	rjieres, cnap. 29.
p.89 Regles particulteres des Infi	irmiana chen a
•	<i>• m.</i> cres,comp.30.
p.93 Regles particulieres des A	nationairelles de
Droguieres, chap. 31.	p.98
Regles particulieres de la Coi	
<i>p</i> .101	·
Regles particulieres de la Li	ngiere, chap. 33.
p.103	. , , , ,
Regles particulieres de la De	spensiere,cha. 34.

Regles particulieres de la Credenciere, ch. 35.

Regles particulieres de la Cuisiniere, cha, 36.

Regles particulieres de la Boulengiere, ch. 37.

p.109

p.112

I ABLE.	
Regles particulieres de celles,qui doine.	nt ton-
dre les Soeurs,chap.38.	
Regles particulieres de la Buandiere,c	
p. 113	
Regles particulieres de la Iardinicre,	ha.40•
p.114	
Regles particulieres de celle qui esue	ille les
Soeurs,chap.41.	p.116
Regles particulieres de celle qui vi	ifite les
Soeurs,chap.42	<i>p.</i> 118
Regles des Soeurs Connerses, chap. 43	p.118
Regles du Confesseur & Pere spiritue	l,& de
son compaignon,chap.44.	
Regles pour les Procureur, & Syndic,	, chap.
45-	<i>p</i> .130
Regles des Sernantes seculieres, ch. 46.	. p.132
De la necessité de la visite, chap. 47.	p.136
Articles sur lesquels le Visiteur, on au	
perieur doit interroger l'Abbesse,&	
p.137	
Articles plus secrets, &c.chap.49.	p.139
Defense a toutes les Soeurs de commu	niquer
	• .

Defense a toutes les Soeurs de communiquer sans congé, ce liure aux Estrangers, & commandement à l'Abbesse, de l'enuoyer au Visiteur deuant la visite, & à chasque Soeur de le lire en particulier vne fois tous les ans,chap. 50.

p.143
La forme & manière de visiter ce Monaste-

1112	
re,ce dequoy le Visiteur doi	t estre informe
& instruit deuant la visit	e , G ce $qu'u$
doit faire,chap.1.	₽.145
${f D}$ ispositions immediate ${f s}$ pour	faire la visite.
chap.2.	p .150
De la Visite de l'Eglise,chap.3	P-154
Visite des Officieres,chap.4.	p.158
Visite de l'interieur du Monas	te re , chapit. 5
p.159	_
De la Visite exterieure du Mo	nastere, cha. 6
p.167	
Ce que le Visiteur doit faire	apres la visite
chap.7.	p.199
•	· /*

FIN.

